

Le Maire

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE STRASBOURG
du lundi 24 avril 2017 à 15h00
en salle des Conseils du centre administratif**

Ordre du Jour

Affaires Générales

1	Présentation du deuxième rapport d'activité du déontologue de la ville de Strasbourg.	1
2	Passation d'avenants et attribution de marchés.	21
3	Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.	24
4	Hébergement, maintenance et développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics - nouvelle consultation, constitution d'un groupement de commandes et poursuite de la politique d'adhésion de nouvelles structures publiques utilisatrices de l'outil.	28
5	Présentation des comptes 2016 et du budget 2017 du Crédit Municipal.	55
6	Renouvellement des représentants de la Ville de Strasbourg au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse du Crédit Municipal.	69
7	Avis sur les emplois Ville.	71
8	Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression.	77
9	Attribution d'une subvention à l'association Training Club Canin de Strasbourg.	91

Urbanisme, Aménagement, Logement, Transports

10	Déconstruction des bureaux 3 rue Saint Urbain à Strasbourg (Article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales)	93
----	--	----

11	Avis Chevènement (article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales), avis préalable : vente à un opérateur foncier d'une parcelle destinée à accueillir la deuxième tranche du regroupement de spécialistes (cabinets et laboratoires médicaux).	98
12	Avis du Conseil Municipal (article L5211-57 du CGCT) relatif à la vente par l'Eurométropole de Strasbourg à Habitation Moderne d'une emprise foncière située 6 rue Bastian à Strasbourg en vue de la réhabilitation du bâtiment existant et la construction d'une extension accolée au bâti.	110
13	Rétrocession d'une parcelle municipale située dans le prolongement de la rue de la Perche à Strasbourg Robertsau.	118
14	Levée de restriction au droit d'utiliser et à la prénotation pour assurer l'exercice de ce droit.	125
15	Régularisations foncières - Cession à l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la ville de Strasbourg.	130
16	Projet de rénovation urbaine (PRU) de Hautepierre - Maille Eléonore - Régularisations foncières avec la copropriété Les Pléiades - Avis du conseil municipal - Article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales.	137
17	Déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier bâti sis 5 et 7 rue de Fréland à Strasbourg-Neudorf.	147
18	Avis relatif au classement dans le domaine public métropolitain de voirie. Lotissement « Polygone » tranche 2, à STRASBOURG-Neuhof (avis du Conseil municipal - art. L. 5211-57 du CGCT).	150
19	Attribution d'une subvention à l'association Strasbourg pour l'Europe.	155

Economie Attractivité et Rayonnement

20	Soutien à l'économie sociale et solidaire.	157
21	Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales.	161
22	Signature d'une convention de coopération avec Dakhla, Maroc.	167

Solidarité Education Enfance Santé

23	Extension et création d'un espace "douches et soins" au centre d'hébergement municipal Fritz-Kiener.	171
24	Attribution de subventions au titre des solidarités.	174
25	Attribution de subventions au titre de la prévention.	179
26	Attribution de subventions aux associations gestionnaires d'établissements d'accueil de la petite enfance.	183

Culture et Sport

27	Équipement public culturel multi-site sur le site de l'ancienne COOP dans la ZAC des Deux Rives concédée à la SPL « Deux Rives » - Accord de la ville de Strasbourg au concédant.	188
28	Marchés du service des Médiathèques : acquisition et équipement des collections, acquisition de sacs. Signature de conventions de groupement de commande avec l'Eurométropole de Strasbourg.	205
29	Prestation de catalogage de collections du Fonds Patrimonial de la ville de Strasbourg.	234
30	Fourniture d'étiquettes RFID pour l'identification et la protection contre le vol des documents du réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales avec convention constitutive de groupement de commandes.	236
31	Versement d'une subvention dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive.	244

Interpellations

32	Interpellation de M. Thierry ROOS : Strasbourg au secours de Bruxelles : affirmons le siège principal du Parlement européen.
33	Interpellation de Mme Pascale JURDANT-PFEIFFER relative au Port du Rhin : croissance et incohérence.
34	Interpellation de Mme Pascale JURDANT-PFEIFFER : luttons contre les incivilités liées au beau temps.
35	Interpellation de M. Jean-Philippe MAURER : Démocratie locale, quel bilan à partager ?

Inscription de deux questions d'actualité

36	Question d'actualité relative à l'agence européenne du médicament
37	Question d'actualité : mise à jour de la liste électorale.

Communication au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Présentation du deuxième rapport d'activité du déontologue de la ville de Strasbourg.

Par délibération du 22 septembre 2014, le Conseil municipal de Strasbourg a adopté sa charte de déontologie, créé un poste de déontologue puis, par délibération du 17 novembre 2014, a nommé à cette fonction, après acceptation du candidat par la majorité des groupes politiques, M. Patrick Wachsmann, professeur de droit public à l'Université de Strasbourg.

La présente communication vise à informer le Conseil du deuxième rapport d'activité du déontologue.

**Communiqué le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

LE DÉONTOLOGUE DE LA VILLE DE STRASBOURG

2ème RAPPORT D'ACTIVITÉ

2016

Avertissement : Le présent rapport adopte pour des raisons de simplification une terminologie faisant appel au neutre. Il sera ainsi question des élus, des adjoints, des conseillers municipaux, etc. Il est bien entendu que les fonctions ainsi désignées sont susceptibles d'être exercées par des femmes ou par des hommes, sans qu'on ait cru devoir le spécifier à chaque fois en écrivant des élu(e)s, des adjoint(e)s, des conseillers/ères municipaux/ales, etc.

Après deux ans d'activité, il n'est guère facile de dresser un bilan significatif, tant le tableau est contrasté.

L'année 2016 a été placée, à beaucoup d'égards, sous le signe de la déontologie : de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui fait de cette notion un élément-clé du statut général de la fonction publique, à celle du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en passant par la loi organique du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, le thème a abondamment mobilisé l'énergie du législateur. L'actualité judiciaire n'est pas en reste, comme l'atteste la sévérité de la condamnation prononcée à l'encontre de M. Jérôme Cahuzac, convaincu d'avoir dissimulé des sommes importantes sur des comptes bancaires situés à l'étranger, alors même que les fonctions ministérielles dont il était en charge comprenaient la lutte contre la fraude fiscale. Et pourtant, jamais, sous la Ve République, l'incompréhension entre les Français et leurs élus n'a été aussi grande : une récente enquête menée par Ipsos apprend qu'11% seulement des Français considèrent que les responsables politiques agissent principalement dans l'intérêt des citoyens, tandis que 89% jugent qu'ils agissent principalement pour leurs intérêts personnels et que 82% estiment que la plupart des hommes politiques sont corrompus (*Le Monde*, 4 mars 2017). À des citoyens en quête de transparence, de rigueur et d'exemplarité de la part de tous ceux qui exercent des

fonctions publiques répondent trop souvent encore des réflexes corporatistes d'élus qui estiment que toute demande d'explication procède d'une volonté de les persécuter et de jeter le doute sur leur honneur.

L'institution d'un déontologue par la Ville de Strasbourg, à la fin de l'année 2014, a marqué une volonté politique de prendre en compte les revendications exprimées par la société civile. L'initiative strasbourgeoise a ensuite été reprise par quelques collectivités territoriales (villes de Paris et de Valenciennes, régions Provence-Alpes-Côte d'azur, Bretagne, Grand-Est). En se dotant d'une institution indépendante chargée de veiller au respect de la Charte de déontologie adoptée par le conseil municipal de Strasbourg, la Ville entendait manifester son désir d'exemplarité, notamment en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Conseil aux élus, traitement des demandes adressées par des citoyens et rédaction de communications d'ordre général devaient permettre à l'institution de faciliter la prise de conscience par les élus des enjeux déontologiques inséparables de l'exercice d'un mandat public, de rassurer les citoyens quant à l'état d'esprit de leurs conseillers municipaux et de proposer des orientations en vue d'aller plus loin dans cette quête de transparence et d'irréprochabilité.

Au moment de dresser, pour la deuxième fois, le bilan d'une année d'activité, il est inévitable de se poser la question de la réussite de ce projet. Toutes les autorités indépendantes, des plus prestigieuses aux plus humbles, sont confrontées à cette interrogation. Les institutions-alibis, en effet, ne manquent pas : leur existence est censée témoigner d'une prise de conscience qui, si elle n'est suivie d'aucun effet concret, devient purement rhétorique, comme dans le sermon aux poissons de Saint Antoine de Padoue évoqué par Mahler dans un de ses *Wunderhorn Lieder* - le sermon entendu, chacun retourne à ses vices familiers. Dépourvu de pouvoirs d'investigation, qu'il n'aurait d'ailleurs aucun titre à exercer en l'absence d'une volonté en ce sens du législateur, le déontologue ne peut jouer son rôle qu'à la condition qu'élus et citoyens lui fassent confiance, le saisissent et entendent effectivement dialoguer avec lui. Faute de telles initiatives, il s'étiole et peut être purement et simplement ramené à l'acte d'énonciation qui l'institue, dont des entretiens avec la presse et le public répercuteraient inutilement l'écho. Disons-le sans précautions inutiles, le risque de réalisation d'une telle hypothèse n'est pas entièrement conjuré, au terme de deux années d'existence : sans être négligeable, le nombre de demandes adressé au déontologue demeure modeste. C'est une caractéristique des institutions nouvelles, il faut en être conscient, que de n'être connues du public et sollicitées par les acteurs concernés qu'au bout d'un certain laps de temps. On ne peut cependant qu'être inquiet de voir le nombre de demandes adressées au déontologue se cantonner à des chiffres particulièrement faibles. Il faut toutefois opposer à cette constatation celle de la qualité de l'écoute rencontrée par le déontologue auprès de la presse, de certains élus et du maire. C'est dans celle-ci que l'on peut puiser des raisons d'espérer que l'institution n'est pas inutile et qu'elle permet effectivement d'avancer dans la lutte contre les conflits d'intérêts, qu'ils soient actuels ou futurs, et, plus largement, dans l'affirmation de comportements publics exemplaires de la part des élus municipaux strasbourgeois.

Remise au déontologue des déclarations d'intérêts des élus

Concernant, en premier lieu, le maire et ses adjoints, pour lesquels, compte tenu de la population de la commune, la déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est obligatoire en vertu de la loi, le déontologue constate avec satisfaction, à l'inverse de ce que relevait son précédent rapport, qu'il est actuellement en possession de l'ensemble des déclarations, y compris celles des adjoints nommés suite au remaniement de l'exécutif municipal en septembre 2016.

S'agissant des conseillers municipaux qui ne détiennent pas de délégation du maire, la législation actuellement en vigueur ne leur impose aucune obligation déclarative. En revanche,

afin de promouvoir une exemplarité en la matière, une délibération du conseil municipal de Strasbourg en date du 26 janvier 2015 a adopté, en l'insérant à l'article 3 de la Charte déontologique du Conseil municipal de Strasbourg, la disposition suivante : « Les conseillers, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts sur le modèle de celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document. » Il convient d'insister, en dépit de ce que suggère la référence au décret de 2013, sur le fait que l'engagement pris ne porte que sur la seule *déclaration d'intérêts*, à l'exclusion de toute déclaration portant sur le patrimoine. Cela s'explique par la fonction assignée à ces déclarations d'intérêts : permettre au déontologue de prendre une première mesure des intérêts détenus par un conseiller, afin de le renseigner à sa demande ou en vue de commencer à instruire une réclamation le concernant. Formellement adoptée par le conseil municipal, cette délibération engage l'ensemble des conseillers, qu'ils aient ou non voté en faveur de l'adoption de cette modification de la Charte de déontologie. Le « volontariat » auquel se réfère le texte adopté indique simplement une conscience d'aller au-delà des obligations résultant de la loi, nullement un caractère facultatif qui serait conféré à l'engagement de transmettre une déclaration d'intérêts au déontologue. Le caractère *confidentiel* que ce dernier doit assurer au document transmis devrait être de nature à achever de rassurer les conseillers quant au caractère bénin de l'intrusion réalisée dans leur vie privée. Cette confidentialité existe quel que soit le support utilisé pour la transmission au déontologue de la déclaration d'intérêts : la déclaration est soit déposée, lorsqu'elle est rédigée sur papier, dans le coffre-fort situé dans le bureau du déontologue, rue de Berne, soit archivée dans sa messagerie de fonction qui est dûment sécurisée par les procédures informatiques de la Ville.

Alors qu'il y a un an, dix déclarations seulement avaient été transmises par les conseillers qui n'y sont pas astreints par la loi, ce chiffre s'élève aujourd'hui (15 mars 2017) à vingt. Selon que l'on est optimiste ou pessimiste, on relèvera qu'il y a eu doublement du chiffre ou que la moitié des conseillers concernés ne croient toujours pas devoir se conformer à cet engagement solennellement pris devant les citoyens. Compte tenu du fait qu'il est garant de la confidentialité de ces documents, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le déontologue ne peut ressentir que comme une marque de défiance à son encontre le refus persistant de certains de lui adresser leur déclaration d'intérêts. La situation varie considérablement en fonction de l'appartenance politique des élus concernés : si tous les membres du groupe des élus-es écologistes et citoyens ont remis leur déclaration d'intérêts, cette situation demeure malheureusement singulière, tandis que pour un autre groupe politique, il s'avère qu'aucun de ses membres n'a transmis de déclaration.

Le déontologue espère fermement qu'il n'aura pas à revenir, une fois de plus, sur cette question l'an prochain, sinon pour se féliciter de que tous les élus auront eu à cœur de mettre leurs actes en accord avec le texte de la délibération adoptée par le conseil municipal de Strasbourg.

Demandes de conseils émanant d'élus

La première des missions assignées au déontologue consiste à se tenir à la disposition des élus, qu'ils exercent ou non des responsabilités exécutives, en vue principalement de les aider à prévenir tout conflit d'intérêts qui risquerait de les concerner.

Ce chef de compétence a donné lieu, en 2016, à huit saisines du déontologue, contre quatre l'an dernier. Ici encore, on peut relever un doublement des chiffres d'une année à l'autre, mais aussi un niveau qui reste modeste.

Il est évidemment impossible de relater dans un rapport public l'objet de demandes qui doivent demeurer confidentielles. Tout au plus est-il possible de faire état de thèmes généraux qui apparaissent à travers ces demandes.

Le premier, que l'on retrouvera plus loin, tient au cumul entre les fonctions municipales et des activités associatives exercées par ailleurs (participation à titre professionnel à des activités d'une association recevant des subventions de la Ville ou acceptation de fonctions au sein d'une structure associative). Il paraît important de relever, en premier lieu, que l'accession à des fonctions électives ne saurait constituer un empêchement à la poursuite d'activités professionnelles ou associatives. La fonction d'élu sera, au contraire, d'autant mieux exercée qu'elle pourra incomber à des citoyens ayant participé et continuant de participer à la vie professionnelle et associative qui fait la richesse de la cité. Des élus qui n'auraient eu d'autre expérience que celle liée à la vie politique constitueraient une société close qui serait coupée de la société civile et risquerait d'ignorer tout des besoins concrets de nos concitoyens. Il reste cependant à éviter que ne puissent se produire des interférences fâcheuses entre responsabilités électives et activités professionnelles ou associatives.

La simple continuation d'activités professionnelles au service d'une association subventionnée par la Ville, lorsqu'elles ont été commencées avant l'élection, ne semble soulever aucune objection, dans la mesure précisément où les interférences redoutées ne sauraient alors se produire. C'est seulement à propos des changements de situation postérieurs à l'élection que des problèmes sont susceptibles de surgir, même lorsqu'ils se situent dans le prolongement des activités antérieures. Il ne faut pas que l'élu concerné puisse se voir reprocher de ne devoir ses nouvelles fonctions ou responsabilités qu'à sa qualité d'élu municipal, risque évidemment accru en cas d'exercice de fonctions exécutives, de même qu'il convient d'éviter les situations dans lesquelles l'élu pourra être soupçonné d'utiliser ses fonctions électives pour favoriser la structure qui l'emploie ou au sein de laquelle il exerce des responsabilités. A cette fin, l'élu concerné devra ne participer à aucun vote et même à aucune discussion en séance publique concernant ladite structure, qu'il s'agisse de lui allouer une subvention ou de lui consentir un avantage quelconque (conclusion d'une convention, octroi de facilités, quelles qu'elles soient, etc). Mais l'abstention doit être encore plus large, ne pas se cantonner à la phase publique de la prise de décision : l'élu dont le cas est ici envisagé devra s'abstenir de toute intervention dans le processus décisionnel, sous quelque forme que ce soit (prise en charge du dossier, émission d'un avis ou d'une recommandation à son sujet, conversation à son sujet avec un élu ou un fonctionnaire en charge du dossier, fourniture d'information dans un sens ou dans un autre, etc).

Même la représentation de la Ville au sein du conseil d'administration d'une association, d'une société d'économie mixte ou d'une autre structure peut s'avérer source de conflits d'intérêts, étant rappelé que cette notion inclut toute apparence de l'existence de tels conflits, dès lors qu'elle pourrait s'appuyer sur des éléments objectifs. C'est ainsi que le déontologue a été amené à recommander l'absence de toute participation à un processus décisionnel qui eût exposé l'intéressé à devoir choisir entre deux projets, dont l'un émanait d'une association dont le président était aussi celui d'une structure au sein de laquelle l'élu concerné représentait la Ville : face au risque d'être accusé de favoriser une personnalité avec laquelle existaient des liens objectivement constatables, le déport a paru préférable.

Dans le cas où la Ville décide de mettre un terme à sa participation dans une société dont un élu détenait également des parts, la revente par celui-ci des actions qu'il détenait n'a pas paru poser de difficulté particulière, dans la mesure où aucun enrichissement dû à l'action propre de la collectivité n'était susceptible d'en résulter.

S'agissant de décisions ayant pour effet d'accentuer le retrait d'un élu par rapport à une structure, d'ailleurs complexe, au sein de laquelle il exerçait des responsabilités antérieurement à son élection, elles ont évidemment paru aller dans le bon sens, étant entendu cependant qu'elles ne sauraient avoir pour conséquence de faire disparaître des liens professionnels forts

avec d'anciens associés, de sorte qu'une distance aussi grande que possible par rapport à des décisions municipales en lien avec la structure en cause devrait être maintenue – la question se posant de savoir combien de temps après que les liens ayant existé antérieurement ont cessé cette attitude devra être maintenue.

Enfin, certaines consultations ont conduit au réexamen, à la lumière d'éléments jurisprudentiels et de leurs implications dans une perspective de précaution, de la doctrine émise dans le rapport annuel pour 2015 selon laquelle le désir de cohérence de l'action publique devait faire regarder la Ville, l'Eurométropole et les structures, publiques ou privées, auxquelles celles-ci participent comme un tout indivisible au sein duquel nul conflit d'intérêts n'était susceptible de survenir. Si cette doctrine continue de valoir dès lors qu'est en cause une personne publique (collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public), elle paraît aujourd'hui beaucoup plus fragile, s'agissant d'une personne privée (association, société, fondation). Comme on le verra dans la partie de ce rapport consacrée aux recommandations de caractère général, a été préconisée une séparation aussi stricte que possible entre les responsabilités de l'élu au sein de la Ville (ou de l'Eurométropole, aussi bien, si l'on peut se permettre une très petite excursion au-delà du champ de compétence matérielle assigné au déontologue) et celles qu'il peut être amené à exercer, fût-ce en tant que représentant de la Ville ou de l'Eurométropole, au sein d'une structure de droit privé, même visant un but d'intérêt général. Cette séparation devrait conduire à ce que des fonctions présidentielles ou exécutives au sein d'une structure privée ne puissent être exercées par l'adjoint en charge du secteur dans lequel opère ladite structure.

Les répétitions entre cette partie du rapport et celle relative aux recommandations générales sont la preuve même de l'intérêt irremplaçable que revêtent les demandes des élus et les entretiens qu'elles permettent. Tous les chefs de compétence du déontologue se répondent et se nourrissent, pour ainsi dire, les uns des autres.

Demandes émanant de citoyens

Alors qu'aucune saisine n'avait eu lieu à ce titre en 2015, il n'en a pas été de même en 2016. Cependant, la question de l'adéquation de la demande par rapport aux fonctions assignées au déontologue se pose souvent.

Il convient, à cet égard d'écarter de l'examen ce qui relève de simples demandes de renseignement (trois, dont, l'une émanant, par exemple, d'une association de défense des animaux à propos d'un problème de surcroît extérieur à la Ville de Strasbourg) ou concerne des collectivités autres que la Ville (vente jugée suspecte d'un terrain par une commune du Bas-Rhin non incluse dans le territoire de l'Eurométropole, voire même dénonciation d'agissements présentés comme frauduleux du maire et des adjoints d'une petite commune du Sud-Ouest).

On mettra également à part la réception d'une lettre recommandée s'en prenant à un adjoint au maire de la Ville de Strasbourg, mais n'énonçant à son encontre que des invectives, au demeurant insusceptibles de relever de l'office du déontologue. Il convient à cet égard de rappeler que les saisines articulant une réclamation à l'égard d'un élu au conseil municipal de Strasbourg doivent se rapporter à un manquement allégué de celui-ci aux obligations énoncées dans la Charte de déontologie du conseil municipal et revêtir un caractère tout à la fois écrit et motivé.

Il reste deux demandes reçues et traitées en 2016, étant précisé que les auteurs de celles-ci ont entendu donner un caractère public à leur initiative, par l'intermédiaire des *Dernières Nouvelles d'Alsace*.

La première émanait d'un collectif d'habitants de la Robertsau, qui entendait mettre en cause la manière dont le périodique *Strasbourg Magazine* avait rendu compte d'une réunion publique portant sur l'affectation à l'avenir d'un immeuble situé au cœur du quartier. La lettre demandait au déontologue d'enjoindre au maire de différer l'examen par le conseil municipal de la question litigieuse. Outre le fait que le déontologue ne saurait formuler une telle demande que dans des situations réellement exceptionnelles, à condition que l'examen par le conseil de la question figurant à son ordre du jour risque d'être gravement altéré par le fait signalé, il est apparu, ici encore, que la demande était en définitive irrecevable. Le directeur de la publication en cause est en effet le directeur du cabinet du maire et, ici encore, seules des circonstances exceptionnelles seraient de nature à mettre en cause en l'occurrence le maire à travers son plus proche collaborateur. De surcroît et surtout, était incriminé le silence de l'article considéré à propos des réactions hostiles qu'avait suscitées, lors la réunion relatée, le projet présenté par la Municipalité. Il est de jurisprudence constante, en matière de droit de la presse, qu'on ne peut pas reprocher, au moins à titre principal, à une publication d'avoir omis de mentionner des éléments se rapportant aux informations publiées. Quant au problème de fond, relatif à la neutralité et, plus largement encore, à l'utilité des publications émanant des collectivités territoriales et financées par elles, il relève de la décision politique et excède clairement le champ de compétence du déontologue. La réponse adressée en ce sens au collectif qui avait introduit la requête a, elle aussi, été publiée par extraits dans les *Dernières Nouvelles d'Alsace*, à l'initiative de celui-ci.

La seconde demande, relayée par le même quotidien, concernait une décision d'octroi d'un permis de construire, également dans le quartier de la Robertsau. Les deux requérants, voisins du terrain sur lequel portait le permis accordé, soutenaient que ce dernier était identique en substance à un précédent permis, qui avait été annulé pour illégalité par le Tribunal administratif de Strasbourg, au motif qu'il avait méconnu une disposition réglementaire d'urbanisme. Celle-ci avait été modifiée entre-temps - pour les besoins de la cause, soutenaient les auteurs de la saisine.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction contradictoire. Il n'était pas allégué qu'il y eût en l'espèce un quelconque conflit d'intérêts en la personne de l'auteur de la décision. C'est, par conséquent, sur le fondement des obligations générales mises à la charge des élus par la Charte de déontologie du conseil municipal que la requête a été examinée. Il est apparu que la question centrale soulevée par celle-ci était celle de savoir s'il y avait eu ou non détournement de pouvoir, au sens du droit administratif (la modification de la règle générale d'urbanisme faite entre le permis annulé et le permis contesté était-elle due à une volonté, illicite, de faire échec à la chose jugée par le tribunal administratif ou avait-elle bien procédé de considérations d'intérêt général ?). Les requérants ayant indiqué qu'ils avaient intenté un recours juridictionnel à l'encontre du nouveau permis, ce sera au Tribunal administratif de Strasbourg de répondre à cette question. L'appréciation du déontologue ne devait pas être de nature à interférer en l'espèce avec celle qu'il appartient à la juridiction administrative de faire. Le déontologue saisit simplement cette occasion - mais il s'agit là d'une remarque de portée générale, dont l'affaire relatée est l'occasion et non le support - pour rappeler que l'obligation d'exemplarité résultant, pour les élus, de la charte de déontologie comporte celle d'un respect aussi scrupuleux que possible de la règle de droit et, partant, de la chose jugée.

Clairement suscitées par les articles consacrés par la presse aux activités du déontologue, les requêtes émanant de citoyens peinent visiblement encore à cerner le champ de compétence de ce dernier. C'est l'occasion de rappeler qu'au delà de la lutte contre les conflits d'intérêts, la Charte de déontologie du conseil municipal de Strasbourg énonce également des valeurs que les conseillers municipaux, quelle que soit leur fonction, s'engagent à respecter : le respect, la transparence, l'honneur, l'intégrité, la probité, l'impartialité, la courtoisie et l'exemplarité. À partir de tels principes, l'action du déontologue peut se déployer, si tel est le souhait des

citoyens, dans toute une série de directions, de la condamnation de propos excessifs tenus au cours d'une séance du conseil municipal à la lutte contre le harcèlement sexuel (on mentionne ce dernier parce que des épisodes récents ont démontré que très souvent, les victimes de tels comportements voient leur désarroi accentué par l'absence d'instances vers lesquelles elles peuvent se tourner - le déontologue de l'Assemblée nationale a, de son côté, annoncé récemment vouloir développer ce pan de son activité).

Recommandations générales

Comme l'an dernier, deux recommandations générales ont été diffusées aux élus. Toutes deux se rapportent, cette année, à une même question, qui est apparue source potentielle d'importantes difficultés, à travers une saisine du déontologue par un conseiller municipal et des entretiens avec des élus inquiets des risques susceptibles de naître du cumul de responsabilités exécutives et de fonctions au sein d'associations ou de sociétés d'économie mixte.

La difficulté tient en particulier à une divergence de jurisprudence entre le Conseil d'État et la Cour de cassation quant à l'appréciation de la situation d'un élu au regard d'une décision à prendre concernant une association ayant un objet d'intérêt général dont il assure la présidence ou une société d'économie mixte placée sous sa direction ou présidence. Les textes appliqués par les deux hautes juridictions ne sont pas identiques, mais soulèvent tous deux la question de la participation au vote d'un conseiller municipal par ailleurs en charge d'intérêts associatifs ou au sein d'une société d'économie mixte.

Pour la juridiction administrative, il s'agit de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales qui interdit la participation à une délibération d'un *conseiller intéressé*. Cette qualification peut-elle s'appliquer à un conseiller qui participerait à l'adoption d'une délibération relative, par exemple, à l'octroi d'une subvention à une association dont il assurerait la présidence ? Le Conseil d'État conclut par la négative, dès lors ladite association ne vise pas un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la commune. Des associations visant à renforcer l'attractivité touristique de la ville, à augmenter le nombre de logements sociaux mis à la disposition de la population, à développer des activités culturelles, à encourager la pratique du sport, par exemple, pourront être rangées dans cette catégorie, ce qui permettrait la participation des élus responsables, à un titre quelconque, de telles associations de prendre part aux délibérations leur octroyant un avantage, sans pour autant que la légalité de la délibération en cause soit menacée.

Mais la manière dont la Cour de cassation entend la notion de *prise illégale d'intérêts*, délit visé par l'article 432-12 du code pénal, s'écarte sensiblement de cette analyse en termes d'identité ou non des intérêts visés. Dans un arrêt du 22 octobre 2008, 08-82068, *Bull. crim.* n° 212, la chambre criminelle a en effet jugé, s'agissant de conseillers ayant pris part aux votes attribuant des subventions aux associations municipales ou intercommunales qu'ils présidaient, que l'infraction de prise illégale d'intérêts était constituée, relevant qu'« il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal ». Cette solution, dont la sévérité s'explique par la généralité des termes utilisés par l'article 432-12, qui vise « un intérêt quelconque », implique une séparation radicale entre fonctions municipales, d'une part, et fonctions exercées au sein d'associations, sociétés d'économie mixte ou autres groupements, d'autre part. Pour la Cour de cassation, aucune confusion d'intérêts ne doit survenir, y compris lorsque sont en cause des structures qui permettent à l'intérêt communal de s'exprimer sous une autre forme : une cloison étanche doit être établie entre la commune et les structures juridiquement distinctes d'elle, lesquelles doivent lui rester entièrement extérieures.

Le déontologue, institué à la fois pour prémunir les conseillers municipaux strasbourgeois contre les risques de nature pénale susceptibles de découler de leurs responsabilités et pour assurer le caractère irréprochable de l'exercice de leurs fonctions, a été conduit à approfondir sa réflexion sur les implications que pouvait comporter cette jurisprudence. Il lui est apparu d'abord que le cas des structures publiques et privées devait être radicalement distingué. Lorsqu'un élu municipal prend part à une délibération du conseil municipal concernant une *personne publique distincte*, comme un établissement public de coopération intercommunale, à l'administration de laquelle il est associé (détermination de la participation de la Ville de Strasbourg au budget de l'Opéra du Rhin, alors qu'il y représente la Ville, par exemple), il ne semble pas qu'il puisse être considéré comme prenant un intérêt quelconque dans une entreprise dont il a la charge d'assurer l'administration, au sens de l'article 432-12 du code pénal. En poussant très loin le principe de précaution, on pourra toutefois juger prudent de s'abstenir de prendre part au vote d'une délibération ayant pour objet ou pour effet de conférer un avantage quelconque à une telle collectivité publique.

Tout autre est, aux termes de la jurisprudence ici étudiée, la situation des *personnes privées* à la gestion desquelles un élu municipal est associé, peu important, on l'a vu, que celles-ci contribuent ou non à la satisfaction d'un intérêt communal. Dès lors qu'il participe à la direction ou à l'administration d'une association, société d'économie mixte, fondation, un élu municipal devra prendre garde à ne pas prendre part au vote sur la délibération attribuant un intérêt quelconque à cette structure. Ainsi, un élu municipal ne pourra contribuer à accorder une subvention ou une garantie d'emprunt, à attribuer un marché ou à décider de la cession d'un terrain appartenant à la ville à l'association, société d'économie mixte ou fondation qu'il dirige, préside ou au conseil d'administration de laquelle il appartient.

Il s'agit là d'un minimum imposé par le texte du code pénal, tel qu'interprété par la Cour de cassation. Mais il importe d'aller plus loin, d'abord pour éviter le risque pénal virtuel lié à cette disposition, ensuite et surtout pour mettre en œuvre la volonté d'exemplarité dont procède l'institution d'un déontologue de la Ville de Strasbourg. La séparation radicale, postulée par l'arrêt de 2008, entre la collectivité territoriale et les structures de droit privé à l'administration desquelles elle participe ne saurait, en effet, se résumer à une simple interdiction de prendre part aux délibérations se rapportant à ces structures. L'adoption d'une délibération par le conseil municipal n'est évidemment que le terme d'un processus décisionnel plus ou moins long. Il serait vain d'interdire seulement aux conseillers concernés de mettre seulement, si l'on peut dire, le point final à un texte qu'ils auraient par ailleurs influencé, voire écrit, en amont de la délibération. La prise illégale d'intérêts, telle qu'entendue par la jurisprudence, interdit aux responsables publics non seulement de concourir à l'adoption de l'acte juridique qui marque l'issue du processus décisionnel, mais aussi d'agir, de quelque façon que ce soit, en vue de déterminer ou d'influencer le contenu de la décision. Cela implique un retrait des conseillers se trouvant dans la situation visée, notamment par rapport à l'administration municipale, depuis le début de l'instruction du dossier jusqu'au terme de celle-ci.

Une nouvelle difficulté apparaît alors : comment aménager la possibilité d'un tel retrait lorsque le conseiller concerné est titulaire d'une délégation du maire dont le domaine coïncide avec l'objet de la structure privée au sein de laquelle il exerce des responsabilités ? La réponse à cette question est simple : cela est impossible. Même la solution consistant à retrancher de la délégation les relations avec la structure concernée s'avère impraticable. Outre les difficultés matérielles inextricables qu'elle comporterait, elle méconnaîtrait le caractère global des problèmes : toute décision prise dans le champ de la délégation aura nécessairement des répercussions sur la structure qui en est exclue (si telle société d'économie mixte se voit accorder un marché, celui-ci échappera nécessairement aux autres sociétés qui auraient pu en être attributaires). Pour éviter un morcellement des attributions déléguées, il faut alors préconiser que soit posée la règle selon laquelle un adjoint ne peut assurer la présidence ou la vice-présidence d'une association dont le champ d'action se situe dans le champ de sa

délégation et qu'il ne peut être investi de responsabilités directoriales ou présidentielles au sein d'une société d'économie mixte ou d'une fondation dont l'objet coïnciderait avec ses prérogatives au sein de la Ville. Le déontologue est conscient tout à la fois de la révolution des conceptions qu'implique cette préconisation et des inconvénients qu'elle est susceptible de comporter du point de vue de la cohérence de l'action publique menée et impulsée par la Ville. Cette solution a toutefois également des avantages non négligeables, qui conduisent à ne pas seulement la regarder comme une contrainte issue de la jurisprudence de la Cour de cassation. En termes de transparence, de lutte contre la concentration du pouvoir, de partage des responsabilités (y compris, on l'espère, en vue d'accroître la participation des femmes à l'exercice de celles-ci), la solution retenue paraît de nature à rénover positivement la manière d'envisager l'action des collectivités territoriales.

Ces propositions ont rencontré l'assentiment exprès du maire et de beaucoup de ses adjoints. Elles ont donné lieu à une intéressante discussion avec des membres du groupe des élu-es écologistes et citoyens, au terme de laquelle il est apparu que des rencontres ouvertes à l'ensemble des groupes politiques pourraient être organisées en vue de tester la faisabilité de ces propositions dans quelques domaines précis, comme la culture, le sport et le logement.

Activités scientifiques et de communication

Le déontologue de la Ville de Strasbourg a été sollicité par Mme Danièle Mazzega, présidente du Tribunal administratif de Strasbourg, en vue de contribuer à l'organisation d'une demi-journée intitulée *Juger, administrer, à l'aune de la déontologie*, qui s'est tenue à la Faculté de droit de Strasbourg le 3 juin 2016 dans le cadre de la Conférence des présidents de juridiction administrative. Après des interventions de M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État et auteur du rapport, à bien des égards inaugural, de 2011 *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, de Mme Chantal Cutajar, adjointe au maire de Strasbourg, et de M. Grégoire Bigot, professeur d'histoire du droit à l'Université de Nantes, une table ronde sur la pratique de la déontologie, animée par M. Jacques Fortier, journaliste aux *Dernières Nouvelles d'Alsace*, a rassemblé M. Ferdinand Mélin-Soucramanien, déontologue de l'Assemblée nationale, Mme Danièle Entiope, première présidente honoraire de la Cour d'appel de Nancy, M. Henri Dubreuil, membre du Collège de déontologie de la juridiction administrative, Me Jean-François Brun, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Strasbourg, Mme Suzanne von Coester, membre de la Commission de déontologie des élu(e)s du Conseil de Paris et M. Patrick Wachsmann, déontologue de la Ville de Strasbourg.

Ce dernier a également eu l'occasion d'intervenir, le 7 septembre 2016, à l'Institut national des études territoriales (INET) auprès de la promotion d'élèves conservateurs du patrimoine en vue de leur présenter ses fonctions auprès de la Ville de Strasbourg.

Le 18 avril 2016, une intervention devant les instances de participation citoyenne a permis une présentation au public de la déontologie des élus municipaux.

Un entretien a également été accordé dans le cadre des réflexions menées au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin sur la fonction de référent déontologue généralisée par la loi du 20 avril 2016.

Il convient de mettre l'accent, pour s'en féliciter vivement, sur l'intérêt manifesté par la presse, tant générale que spécialisée, et les radios à l'activité du déontologue de la Ville de Strasbourg. Le premier rapport annuel a donné lieu à des entretiens dans les *Dernières Nouvelles d'Alsace* et *L'Alsace*. Des entretiens ou points ont été publiés sur les fonctions de déontologue dans les revues *La Gazette des communes*, *Intercommunalités*, *Le Courrier des Maires* et le site de la CASDEN. Dans le cadre d'un numéro spécial consacré à la loi « déontologie », *l'Actualité*

juridique Collectivités territoriales (AJCT) a réalisé, dans son numéro de juillet-août 2016, un entretien (« Profession : déontologue de collectivité ») regroupant les contributions de Mme Catherine Husson-Trochain, déontologue de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de M. Pierre Villeneuve, déontologue du Conseil régional de Bretagne et du déontologue de la Ville de Strasbourg. Enfin, un entretien a été accordé à *Radio France Bleu*.

Le déontologue a été reçu à Paris, le 31 mars 2016, par M. Jean-Louis Nadal, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Un échange de vues a permis de préciser certaines questions. Le principe d'une contribution de M. Nadal à des manifestations organisées à Strasbourg autour de la déontologie a été retenu.

Facilités matérielles accordées au déontologue

Le déontologue continue de bénéficier du concours du service juridique de la Ville. Que soient ici chaleureusement remerciés pour leur disponibilité et leur efficacité le directeur de ce service, M. Robert Radice et la secrétaire de celui-ci, Mme Souade Yahiaoui. L'aide du service informatique de la Ville a été précieuse pour remédier à certains dysfonctionnements temporaires. M. Jean-Maxime Renck, collaborateur du maire, a également concouru très utilement à l'accomplissement des missions attribuées au déontologue.

Les locaux affectés à l'usage du déontologue au 2^e étage de l'immeuble municipal du 21 rue de Berne ont fait l'objet d'une utilisation peu intensive, pour les raisons indiquées plus haut.

Le courrier adressé au déontologue doit l'être à son nom au Centre administratif, 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg cedex. L'adresse électronique à utiliser est : patrick.wachsmann@strasbourg.eu

Les dépenses particulières engagées en 2016 se réduisent à un billet aller-retour pour Paris, à l'occasion de la rencontre avec M. Nadal au siège de la HATPV, rue de Richelieu.

Conclusion

En 1810, le conseiller d'État rapportant devant le Corps législatif sur les dispositions du code pénal relatives au délit d'ingérence s'exprimait ainsi : « la considération qui environne les fonctionnaires naît principalement de la confiance qu'ils inspirent et tout ce qui peut altérer cette confiance ou dégrader leur caractère doit leur être interdit ». Ces propos n'ont rien perdu de leur actualité et valent pour tout titulaire de responsabilités publiques. Mettre ses actes en cohérence avec ses discours, avoir le souci permanent de l'exemplarité de sa conduite, ne jamais perdre de vue l'image que l'on donne de soi et des fonctions publiques qu'on a l'honneur d'exercer : les attentes de nos contemporains imposent, plus que jamais, une exigence de déontologie que le législateur a systématisée, afin que les citoyens puissent s'appuyer sur elle pour « demander compte à tout agent public de son administration » (article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

ANNEXES

RECOMMANDATION N° 2016/1 MARS 2016

LES CONSEILLERS AYANT INTERET DANS L'AFFAIRE FAISANT L'OBJET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Saisi par un conseiller municipal des problèmes éventuellement posés par la participation de plusieurs conseillers à une délibération portant octroi d'une subvention à un organisme au sein duquel ils représentent la Ville de Strasbourg ainsi qu'à une autre relative à la vente par la ville d'actions dans une société au sein de laquelle ils assurent cette même représentation, je profite de cette occasion pour expliciter mon point de vue à ce sujet, précisant les grandes lignes de ce que j'ai esquissé aux pages 6 et 7 de mon Rapport 2015.

A l'incertitude de la réponse juridique à la question, compte tenu du fait que les juridictions administratives et judiciaires ne l'appréhendent pas de la même manière, doit répondre une préconisation déontologique ferme, de nature à mettre les conseillers intéressés à l'abri de tout risque juridique et à leur permettre d'écarter tout soupçon injuste.

Analyse juridique de la question : une opposition de points de vue entre les deux ordres de juridiction

. La question fait d'abord l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'Etat et des juridictions administratives qui lui sont subordonnées.

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, reprenant un texte qui remonte à l'Ancien Régime, dispose : « **sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires** ».

Assez curieusement, la jurisprudence relative à cette disposition est peu abondante. Elle est cependant d'une grande netteté : dans le but de ne pas permettre trop facilement la remise en cause de la légalité des délibérations des assemblées locales, le juge administratif a entendu ce texte restrictivement, et ce à un double point de vue.

La notion de conseiller intéressé, tout d'abord, suppose que l'on soit en présence, dans le chef du conseiller en question, d'*un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la commune*. Ce critère, adopté par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 1941, *Chauvin, Rec.*, p. 152, permet d'écarter l'application des dispositions en cause dans un grand nombre de cas. Dans l'arrêt en question, il était allégué qu'étant usagers de la fontaine municipale dont la propriété était en litige, un certain nombre de conseillers municipaux n'auraient pas dû participer à la délibération. La réponse de l'arrêt est que cette circonstance ne les caractérisait en rien par rapport aux autres habitants de la commune et qu'ainsi, ils ne pouvaient passer pour des conseillers intéressés. Dans un arrêt du 22 février 2016, *Société entreprise routière du Grand Sud et Société d'aménagement de Piossane III*, n° 367901, le Conseil d'Etat a précisé que le fait, pour des conseillers municipaux, d'avoir fait partie d'un collectif de riverains opposés à la réalisation d'un projet ne leur interdisait pas, par principe, de délibérer sur une modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet de restreindre l'ampleur dudit projet. Il s'agit, note le juge, d'une « association d'opinion », de sorte qu'aucun intérêt propre aux conseillers en ayant fait partie n'entre ici en jeu.

Appliquant cette jurisprudence, la Cour administrative d'appel de Versailles, dans un arrêt du 15 mai 2008, *Ville de Versailles*, n° 06VE01131, a estimé que n'était pas illégale la délibération du conseil municipal ayant eu pour objet de céder à l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) Versailles Habitat, pour un euro symbolique, des voies déclassées du domaine public communal, quand bien même y avait pris part le président et un membre du

conseil municipal de l'Office, l'un d'entre eux étant rapporteur de la délibération. La décision est fondée sur le « caractère public de cet établissement » et procède de l'idée que les formes juridiques que peut prendre l'action publique ne doivent pas dissimuler l'unité fondamentale des intérêts en cause, par delà les montages institutionnels mis en place. Comme l'exprime le président Vigouroux (*Déontologie des fonctions publiques*, 2^e éd., Dalloz, 2012, p. 88), « Il ne faut pas confondre dans la catégorie des « conflits d'intérêts » les doubles rôles que la collectivité publique a elle-même créés ».

Une solution contraire a été adoptée pour une délibération autorisant le maire à signer un bail avec une association dénommée « Léo Z... Y... et Tourisme », alors qu'il était président de ladite association. L'association, énonce l'arrêt, « quoique dépourvue de but lucratif, poursuivait des objectifs qui ne se confondaient pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune » (CE Sect., 16 décembre 1994, *Commune d'Ollins, Rec.*, p. 559). Si le critère utilisé est le même que celui défini en 1941, il aboutit ici à une solution différente.

Cette jurisprudence conduit à procéder, à chaque fois, à une analyse du but visé par la structure dotée d'un avantage quelconque par la délibération litigieuse, afin de déterminer s'il se confond ou pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune, étant rappelé qu'en principe, une réponse positive sera apportée s'il s'agit d'une structure publique.

La notion de participation à la délibération, de son côté, est appréhendée avec réalisme par le juge administratif, qui s'interroge sur *l'influence potentielle de l'élu concerné sur le sens de la délibération*. L'arrêt *Chauvin* de 1941, précité, relève qu'au surplus, la présence des conseillers concernés n'avait pas été « de nature à influencer sur le résultat du vote ». Cela s'entend d'abord arithmétiquement, par rapport aux conditions d'adoption de la délibération mise en cause : lorsque l'issue du scrutin aurait été ou aurait pu être différente en retranchant le vote émis par la ou les personnes mises en cause, la délibération sera annulée (CE 26 février 1975, *Garrigou, Rec.*, p. 154 : il ressortait du dossier que le résultat du scrutin, par 6 votes contre 5, avait été déterminé par le vote du maire ; 27 juin 1997, *Tassel, Rec.*, t., p. 700) - v. aussi 5 décembre 2008, *M. Flosse, AJDA*, 2009, p. 886, concl. Boucher : basculement de la majorité du fait d'un vote par procuration émis pour le compte d'un conseiller intéressé).

Mais le juge administratif prend également en compte l'influence qui a pu s'exercer sur le vote des élus en amont de la participation au scrutin : participation à des réunions préparatoires (CE 17 février 1993, *Desmons, Rec.*, t., p. 649), intervention de manière significative au cours du débat (CE 23 septembre 1987, *Ecorcheville, Rec.*, t., p. 617), présidence de la séance du conseil municipal et présence lors du vote à main levée, alors même que le maire n'avait pas été rapporteur du projet devant le conseil municipal et n'avait pas pris part au vote (CE 17 novembre 2010, *SCI Domaine de la Rivoire*, n° 338338).

. La jurisprudence judiciaire pertinente concerne l'infraction pénale de prise illégale d'intérêts. L'article 432-12 du code pénal énonce : « **Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.** » Destinée à promouvoir le désintéressement des responsables publics et des élus, cette disposition ne paraît viser que les cas graves de conflits d'intérêts entre des intérêts privés et l'intérêt public dont l'intéressé a la charge. Pourtant une jurisprudence de la Cour de cassation a fait de ce texte une application extrêmement large, au mépris du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale et au rebours des principes qui animent la jurisprudence administrative qu'on vient de retracer. Un

arrêt de la chambre criminelle du 22 octobre 2008, n° 08-82068, rejette le pourvoi en indiquant que « l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal ; qu'il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal ». C'est ce dernier élément qui est contradictoire par rapport à la jurisprudence administrative ci-dessus retracée : même lorsque l'intérêt en cause n'est pas distinct de l'intérêt général des habitants de la commune, le délit de prise illégale d'intérêts est constitué (en l'espèce, le pourvoi avait vainement fait valoir que le maire, un de ses adjoints et un conseiller municipal présidaient ès qualités les associations qui avaient bénéficié de subventions de la commune, ne percevaient aucune rémunération et que « ces associations servaient des objectifs d'intérêt communal ou intercommunal »).

Il s'ensuit de là qu'une extrême prudence s'impose pour la participation à des délibérations portant octroi d'avantages, quels qu'ils soient, à des structures au sein desquelles les conseillers municipaux exercent des responsabilités. La précaution juridique - le désir de désamorcer le risque pénal - rejoint en l'occurrence les préconisations proprement déontologiques, destinées à prévenir tout soupçon, même injustifié, de nos concitoyens vis-à-vis de leurs élus.

Analyse déontologique de la question : une abstention souhaitable

Dès lors que la Ville est engagée, pour des raisons diverses et qui ont pu varier dans l'histoire, dans des structures extérieures à elle, qu'elles soient des sociétés ou des associations ou même des établissements publics ou des groupements d'intérêt public, il me paraît prudent de considérer que, quoi qu'il en soit de la proximité ou même de l'identité entre l'objet de ces structures et l'intérêt municipal, on a affaire à une institution autre que la Ville. Il convient, en conséquence, de se comporter comme on le ferait à l'égard d'une entité dans laquelle on détiendrait des intérêts d'ordre privé, au moins lors de l'adoption de la délibération pertinente. Cela devrait conduire ceux des conseillers qui exerceraient au sein de ces structures des responsabilités particulières, en tant que président, vice-président, trésorier ou même membre du conseil d'administration, à ne pas prendre part aux votes portant sur l'octroi à ces structures d'un avantage quelconque (octroi de subvention, vote d'un quitus, cession, conclusion d'un contrat, etc).

J'ajoute qu'il me paraîtrait contre-productif d'aller jusqu'à interdire aux conseillers concernés de prendre part à la discussion précédant l'adoption de ces délibérations. Compte tenu de la nécessité d'assurer la meilleure information possible de l'ensemble du conseil municipal sur les questions en discussion, j'estime qu'il ne faut pas se priver de la possibilité d'entendre le point de vue des représentants de la Ville dans les structures en question, quelle que soit la fonction qu'ils y exercent, sur le point en discussion. Dès lors qu'ils seront préalablement informés du fait que les conseillers en cause ne prendront pas part au vote et de leur situation au regard de l'objet de la délibération, aucune objection ne me paraît devoir faire obstacle à leur participation à la discussion contradictoire destinée à éclairer l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante.

Il me semble que cette préconisation d'une abstention lors du vote est de nature à éviter des discussions sur la nature de l'intérêt visé par la structure qui sollicite un concours de la Ville, avec l'incertitude qu'elle comporte inévitablement à la marge. Cette solution apparaît également de nature à rassurer nos concitoyens, auxquels les questions parfois complexes d'organisation des formes de l'action publique sont légitimement étrangères. A chaque fois que sera en cause une institution autre que la Ville, tout mélange des genres devra être évité, de manière à donner à voir une volonté d'exemplarité des élus et à éviter toute polémique inutile, nécessairement nuisible à la bonne image que les élus doivent donner d'eux-mêmes.

PROPOSITION DE NOUVELLES RÈGLES DE COMPORTEMENT DES CONSEILLERS, Y COMPRIS LE MAIRE ET SES ADJOINTS, EN CAS DE RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

La présente note vise à clarifier la question, délicate s'il en est, de la participation au processus décisionnel des conseillers qui pourraient être considérés comme intéressés à la décision en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation relative au délit de prise illégale d'intérêts. Il s'agit ainsi d'aller plus loin dans la mise en place de principes et de procédures propres à écarter non seulement le risque de poursuites pénales à l'initiative d'un administré mécontent, mais aussi celui d'encourir la méfiance de nos concitoyens. Les propositions qui suivent s'inscrivent, en conséquence, à la fois dans la perspective du risque pénal zéro et dans celle de l'exemplarité que doit revêtir la décision publique au sein de la Ville de Strasbourg, toutes deux mises en avant par le Maire lors de l'institution d'un déontologue. L'évolution de ma réflexion, à laquelle je répète une fois encore que je souhaite associer l'ensemble des élus strasbourgeois, par rapport à ce que j'avais dans mon rapport pour l'année 2015, est due à la volonté de prendre pleinement en compte les implications de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la prise illégale d'intérêts. La présente note s'inscrit ainsi dans le prolongement de celle que j'ai rédigée au début de cette année et s'emploie à suggérer des mesures concrètes pour progresser dans le sens de la déontologie.

Obligation de déport à chaque fois qu'une décision serait susceptible d'avantager un conseiller municipal

En cas de risque d'interférences entre des intérêts privés, qui seraient ceux d'un conseiller (personnellement ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou de proches) et les intérêts de la Ville, je répète que s'impose un retrait total du conseiller concerné par rapport à l'ensemble du processus décisionnel, qu'il concerne l'administration municipale ou les autres membres du conseil municipal. Cela suppose *l'annonce préalable* au maire et aux services de ce retrait. Lorsque l'affaire relève de la compétence d'un adjoint (on entendra dans cette note par cette expression les adjoints *stricto sensu* et l'ensemble des titulaires d'une délégation du maire), le maire désignera un autre adjoint auquel une délégation sera conférée en tant que de besoin. 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal à l'ordre du jour de laquelle figure le point concerné (qu'il donne lieu ou non à un vote formel), le conseiller devra indiquer sa situation au service en charge de la séance, quitter la salle au moment où le point vient en discussion et ne prendre aucune part au vote – il lui incombe également de veiller à ce qu'il ne soit pas amené à se prononcer sur la question litigieuse par l'intermédiaire d'un élu auquel il aurait donné procuration. Cela peut impliquer une segmentation des questions ne donnant pas lieu à discussion, de manière à éviter une participation au vote par amalgame.

Relations de la Ville avec des personnes morales au sein desquelles siègent des conseillers municipaux

Les associations constituent, en raison de leur objet, des partenaires par excellence de la Ville. De même, la volonté de permettre la réunion dans une personne morale de la Ville et de partenaires, publics ou privés, ainsi que le désir de détacher de l'ensemble municipal certains services peuvent conduire à la création de divers types de personnes morales au sein desquelles

la Ville sera représentée, sous des formes elles-mêmes diverses, afin de conserver un droit de regard, voire une capacité d'influence sur la structure en question. La cohérence des politiques publiques non seulement autorise, mais commande bien souvent qu'il en aille ainsi. C'est la raison pour laquelle j'avais indiqué, dans mon rapport d'activité pour l'année 2015, que je considérais en principe qu'aucun risque de conflits d'intérêts ne me paraissait exister dans ce dernier cas de figure. En vérité, la jurisprudence de la Cour de cassation sur le délit de prise illégale d'intérêts, que j'évoquais dans ma recommandation n° 2016/1 (mars 2016), oblige à affiner davantage l'analyse. L'attitude à avoir par rapport à ce problème varie en effet selon le type de partenaires de la Ville.

1. Le cas des établissements publics et des autres personnes publiques au sein desquelles la Ville est représentée

La question se pose très différemment selon qu'est en cause une personne publique ou une personne privée. Dans le premier cas, la logique dont je parlais dans mon rapport pour 2015 joue pleinement. S'exprime en effet ici, sous le régime du droit public, une action publique à l'état pur, dont les entités partenaires ne constituent que des instruments dont il serait regrettable de compromettre l'action par des dissociations artificielles des responsabilités. Celles-ci ne pourraient qu'être préjudiciables, en définitive, aux intérêts de la Ville, alors que le risque de conflit d'intérêts entre les deux collectivités est très marginal. J'estime, en conséquence, qu'il serait inopportun de contraindre un conseiller municipal de Strasbourg à se tenir éloigné du processus décisionnel relatif à la personne publique en cause (établissement public ou groupement d'intérêt public) et qu'il n'y a lieu de préconiser aucune incompatibilité destinée à éviter que le champ de compétence d'un adjoint ne recouvre le domaine d'action de l'établissement ou du groupement concerné. Tout au plus serait-il prudent d'éviter que le conseiller qui siège, à un titre quelconque (président, vice-président, membre d'un conseil de surveillance ou d'administration, etc), au sein de l'établissement ou du groupement concerné ne prenne part au vote d'une délibération dont l'objet serait de consentir à celui-ci un avantage quelconque ou d'approuver son action ou ses comptes. Le maire devrait également se déporter, s'agissant d'un établissement public dans lequel il exerce des fonctions.

2. Le cas des associations au sein desquelles la Ville est représentée ou dans lesquelles un conseiller municipal occupe des fonctions administratives

Il s'agit ici de personnes morales de droit privé. On pourrait néanmoins penser que dans ce cas également, la participation des élus, en particulier des adjoints en charge du secteur concerné, au conseil d'administration ou à l'exécutif de ces personnes morales sans but lucratif ne pose pas de problème et permet, au contraire, d'assurer la cohérence de l'action publique, à travers le partenariat associatif. Il n'en reste pas moins qu'en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 22 octobre 2008, n° 08-82068, analysée dans ma première note de l'année 2016), l'entité distincte de la collectivité territoriale est considérée comme étant et devant rester entièrement *extérieure* à elle. Le délit de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal) est considéré comme constitué du fait de la participation des élus aux votes ou délibérations concernant les subventions allouées à des associations dont ils assurent la présidence, alors même qu'ils n'en avaient retiré aucun bénéfice matériel et quand bien même ces associations avaient un objet dont l'intérêt communal n'était pas contesté. La Cour de cassation fait ici prévaloir une logique de stricte séparation des responsabilités. Il importe donc d'écartier tout risque pénal et tout risque de conflit, même apparent, d'intérêts dans ce type d'hypothèses, d'où les préconisations qui suivent.

L'arrêt du 22 octobre 2008 impose, en toute hypothèse, qu'un conseiller qui représente la Ville ou siège à titre personnel au sein de l'association concernée ne prenne aucune part au vote portant sur l'octroi d'une subvention ou d'un avantage quelconque (autorisation, concession, vente de terrain, etc) à l'association en cause, sur l'approbation de ses comptes, etc. La

procédure de notification préalable de la non-participation au vote indiquée ci-dessus au premier point devrait s'appliquer.

Mais il s'agit d'une solution minimaliste et il convient à mon sens d'aller plus loin. Lorsqu'un adjoint au maire est président ou vice-président d'une association dont l'objet recoupe le domaine de sa délégation, il me semble que se crée un mélange des genres dont il est difficile de sortir, fût-ce en demandant au maire que soit retirée à l'adjoint concerné la compétence décisionnelle à l'égard de l'association en cause, celle-ci étant alors confiée à un autre membre de l'exécutif municipal. Cette solution risque en effet d'apparaître à nos concitoyens comme une simple manipulation des apparences, un autre venant signer une décision en réalité prise par l'intéressé, sans que le conflit d'intérêts prohibé disparaisse véritablement.

Pour éviter ce genre de situation, *je préconise que soit posée la règle selon laquelle un adjoint ne peut assurer la présidence ou la vice-présidence d'une association dont le champ d'action se situe dans le champ de sa délégation.* Ainsi seulement pourra être pleinement assurée l'extériorité requise par la jurisprudence précitée de la Cour de cassation. Je suis conscient de la révolution que représente cette suggestion par rapport aux pratiques anciennes et actuelles. Elle me paraît cependant seule à même de satisfaire au désir du législateur de prévenir les conflits d'intérêts et d'éviter les cumuls de fonctions qui pourraient donner à nos concitoyens l'image d'un élu omniprésent dans tout le processus décisionnel et ainsi en mesure de se consentir des avantages à lui-même (avec toute la terrible ambiguïté qu'emporte le terme) en utilisant alternativement ses différents rôles, en jouant tour à tour sur les registres municipal et associatif. S'agissant du *maire*, en raison de la généralité de ses attributions, je préconise qu'il se démette par précaution des fonctions de président ou vice-président d'association qu'il assurait avant son élection et qu'il s'abstienne d'en accepter de nouvelles durant son mandat. Il serait également souhaitable qu'il ne participe pas au vote des délibérations ayant pour objet ou pour effet de conférer un avantage quelconque à une association au sein de laquelle il exerçait auparavant les fonctions de président ou vice-président.

En revanche, lorsqu'est en cause la simple participation d'un adjoint ou d'un conseiller municipal au conseil d'administration d'une association, la perspective de la prise illégale d'intérêts s'éloigne (encore qu'il n'existe pas, semble-t-il, de jurisprudence sur la question), sans pouvoir être cependant totalement exclue. Je préconise ici que les élus concernés s'abstiennent de prendre part au vote portant octroi d'un avantage quelconque au profit de l'association considérée. Il leur reste loisible de participer aux débats du conseil municipal afin de pouvoir éclairer la décision collégiale, en toute transparence quant à leur présence au sein du conseil de l'entité sur laquelle porte la discussion (c'est-à-dire en l'indiquant ou la rappelant à l'ensemble des conseillers avant toute prise de parole). Il sera également de bonne pratique que ces conseillers s'abstiennent de toute interférence dans le processus décisionnel concernant lesdites associations. En particulier, s'il s'agit de l'adjoint en charge du secteur concerné, il devra indiquer à ses services qu'il conviendra de traiter l'entité en question sans lui accorder aucun privilège par rapport aux autres entités présentes dans le secteur en question. Il lui faudra prendre la plus grande distance possible par rapport au traitement des dossiers concernant l'entité en cause. Il s'agit certes d'une demi-mesure, mais cette voie est la seule qui permette d'éviter une interdiction de siéger au conseil de ces associations qui serait, de mon point de vue, excessive et de nature, ici encore, à compromettre la cohérence de l'action municipale.

3. Le cas des sociétés d'économie mixte et autres entités assimilables (fondations, etc)

Il n'existe pas, à ma connaissance, de jurisprudence sur la prise illégale d'intérêt qui s'applique à de telles entités. Je préconise néanmoins que soit posé le *principe de leur assimilation au cas des associations* dont il vient d'être traité. Ceci correspond à la logique qui sous-tend la jurisprudence de la Cour de cassation : l'extériorité des structures de droit privé doit être prise

au sérieux, ce qui interdit toute confusion entre les responsabilités des élus au sein de la collectivité qu'est la Ville et celles qu'ils peuvent détenir au sein des sociétés d'économie mixte, groupements d'intérêt économique, fondations et autres entités de droit privé. L'arrêt du 22 octobre 2008 me paraît, dans ce cas de figure également, imposer une séparation, parce qu'on ne peut à la fois utiliser des structures de droit privé à diverses fins et se comporter comme si celles-ci n'avaient en réalité aucune existence véritable.

Ici encore, la simple interdiction de prendre part aux votes concernant ces entités, en particulier lorsqu'il s'agit de leur conférer un avantage, constitue un minimum dont il n'y a lieu, me semble-t-il, de se contenter qu'à l'égard des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de ces entités. Pour les *fonctions de président et vice-président*, je préconise de surcroît que soit posé le *principe suivant lequel un adjoint ne doit pas assumer de telles fonctions lorsque les activités de l'entité en cause coïncident avec le champ de sa délégation*. Le *maire* devrait pareillement s'abstenir de cumuler ses fonctions avec celle de président ou vice-président de ces sociétés, fondations ou autres. Il ne devrait pas prendre part aux votes dont l'objet ou l'effet serait de conférer un avantage à celles de ces entités qu'il présidait antérieurement.

Il me semblerait prudent que les préconisations de déport faites ci-dessus s'appliquent également lorsque les fonctions au sein d'associations, sociétés, fondations ou autres ont été exercées durant le *mandat du conseil municipal précédent*.

Je souhaite que toute dérogation par rapport aux principes suggérés dans la présente note soit soumise pour avis au déontologue.

Septembre 2016

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Passation d'avenants

Les détails relatifs à l'avenant proposé à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

Passation d'avenants

approuve la passation de l'avenant énuméré dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter l'avenant, marchés et documents y relatifs.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 209 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DEPN= Direction des Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; DMGPU= Direction de la Mobilité et des Grands Projets Urbains, etc.

Type de procédure de passation	Direction porteur	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA	DCPB	2015/968	Travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire LOUVOIS à Strasbourg, Lot N° 04, DEMOLITION GROS ŒUVRE	1 106 640,77	SOTRAVEST	3	12 101,80 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 60 473,75 € HT)	6,56	1 179 216,32	23/03/2017

Objet de l'avenant au marché 2015/968: cet avenant porte sur :

- la création d'une seconde surpoutre pour permettre le passage des réseaux depuis le local technique sans réduction de la hauteur sous faux-plafond,
- le repiquage du plâtre pour redresser le faux aplomb, nécessaire sur la surface des murs conservés dans les couloirs des bâtiments des phases 1 et 2,
- le remplacement d'un poteau existant en mauvais état. Compte tenu des désordres observés après piquage de l'enduit (fissuration importante des maçonneries suite à des infiltrations d'eau) le poteau dans lequel la descente EP est encastrée est partiellement à démolir et à recréer. L'appui de la poutre existante est également à reprendre,
- la démolition et reconstitution en maçonnerie de 25cm de la tête de poteau fragilisé coté quai des Alpes. Des désordres ont également été observés au niveau de la tête de mur côté quai des Alpes dans laquelle la descente EP est encastrée,
- le remplissage béton des poteaux fragilisés cités ci-dessus,
- la reprise de maçonneries suite à des modifications de cloisonnement liées au nouveau référentiel cuisine,
- la suppression de maçonneries non réalisées au lot Gros oeuvre mais transférées au lot plâtrerie car ces travaux ne sont pas techniquement et économiquement réalisables en maçonnerie,
- la suppression de 2 faces d'enduit pour maçonnerie (pos. N°7).

Communication au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 28 avril 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par la Ville de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 209 000 € HT (fournitures et services) et à 5 225 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1^{er} février et le 28 février 2017.

**Communiqué le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Marchés à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20170191	16008V FOURNITURE DE SUPPORTS ET LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC FOURNITURE DE LUMINAIRE D'ÉCLAIRAGE DÉCORATIFS TYPE 2	RAGNI	06610 LA GAUDE	900 000
20170189	16008V FOURNITURE DE SUPPORTS ET LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC FOURNITURE DE LUMINAIRES D'AMBIANCE ANTIVANDALISME	RAGNI	06610 LA GAUDE	300 000
20170190	16008V FOURNITURE DE SUPPORTS ET LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC FOURNITURE DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE DÉCORATIFS TYPE 1	ROHL S.A.	67151 ERSTEIN CEDEX	900 000
20170192	16008V FOURNITURE DE SUPPORTS ET LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC FOURNITURE DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE DÉCORATIFS TYPE 3	RAGNI	06610 LA GAUDE	900 000
20170193	16008V FOURNITURE DE SUPPORTS ET LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC FOURNITURE DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC FONCTIONNELS	ECLATEC	67270 INGENHEIM	900 000
20170194	16008V FOURNITURE DE SUPPORTS ET LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC FOURNITURE DE MÂTS ACIERS TYPE ACIER BOIS	VALMONT	03110 CHARMEIL	300 000
20170188	16008V FOURNITURE DE SUPPORTS ET LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC FOURNITURE DE MOBILIERS ET DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE DE STYLE	RAGNI	06610 LA GAUDE	450 000

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20170203	16058V - IMPRESSION DE FORFAITS JOURNALIERS (CARTES À GRATTER)	LODVILA	01825 VILNIUS 4 - LITUANIE	10 220
20170222	DC6531VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE CABINE DE PEINTURE AUX ATELIERS DE L'OPÉRA CHAUFFAGE VENTILATION	SANICHAUF S.A.S.	57402 SARREBOURG- CEDEX	115 268,66
20170223	DC6531VA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE CABINE DE PEINTURE AUX ATELIERS DE L'OPÉRA ELECTRICITE	SIGMATECH	67610 LA WANTZENAU	19 000

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2017/179	FOURN. POSE DE RAMPES PROVISOIRES ACCESSIBILITE PERSONNES A MOBILITE REDUITE PMR DIVERS ELECTIONS	EVENT SYSTEM SVF	67270 DURNINGEN	89 999	09/02/2017
2017/183	CONCEPTION GRAPHIQUE - DOCUMENTS VILLE D'ART ET D'HISTOIRE	DIZ GRANA NADIA ARTISTE	67000 STRASBOURG	4 990	02/02/2017
2017/196	FOURN. INSTALLATION MACHINE A BOIS TYPE COMBINE 5 FONCTIONS ATELIER "AIRES DE JEUX" DIRECTION ENFANCE EDUCATION VDS	FELDER	99999 6060 HALL IN TIROL	17 000	02/02/2017
2017/221	TRVX D'EXTENSION DES BATIMENTS DE L'ILL TENNIS CLUB STRASBOURG ROBERTSAU - LOT 25	EIFFAGE ENERGIE ALSACE FRANCHE COMTE	67540 OSTWALD	10 200	14/02/2017
2017/230	FOURN. ET POSE DE CIBLES ELECTRONIQUES POUR STAND DE TIR CANARDIERE	MEYTON ELEKTRONIK	99999 49328 MELLE BRUCHMUHLN	11 957,17	17/02/2017
2017/231	100 SESSIONS DE FORMATION AUX GESTES QUI SAUVENT	ASS DEPART PROTECTION CIVILE BAS RHIN BOX E F	67100 STRASBOURG	12 000	20/02/2017
2017/231	100 SESSIONS DE FORMATION AUX GESTES QUI SAUVENT	COM DEP BAS RHIN SAUVETAGE ET SECOURISMAISON DES SPORTS	67035 STRASBOURG CEDEX 2	12 000	20/02/2017
2017/231	100 SESSIONS DE FORMATION AUX GESTES QUI SAUVENT	UNIVERSITE DE STRASBOURG	67081 STRASBOURG CEDEX	12 000	20/02/2017
2017/232	INTERVENTIONS DE MARECHALERIE	SIGRIST MARC	67230 OBENHEIM	7 000	20/02/2017
2017/236	NETTOYAGE ET FOURN. DE LINGE POUR DIFFERENTS SERVICES DE L'EMS	WOLFSPERGER TEXTILPFLEGE	99999 79312 EMMENDINGEN	10 000	23/02/2017
2017/244	TRVX CONSTRUCTION NOUVEAU THEATRE DU MAILLON A STRASBOURG LOT 8	GUINAMIC-GSC	67440 SINGRIST	43 563,85	28/02/2017

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2017/248	TRVX CONSTRUCTION NOUVEAU THEATRE DU MAILLON A STRASBOURG LOT 9	ABRY ARNOLD	67000 STRASBOURG	32 410,12	28/02/2017

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Hébergement, maintenance et développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics - nouvelle consultation, constitution d'un groupement de commandes et poursuite de la politique d'adhésion de nouvelles structures publiques utilisatrices de l'outil.

Dans la perspective d'améliorer l'accès à la commande publique des entreprises et d'optimiser leurs achats, la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont créé une plate-forme dématérialisée commune dédiée aux marchés publics, mise en service en octobre 2012.

Cette plate-forme permet notamment aux entreprises d'accéder plus facilement à la commande publique, en pouvant consulter sur un même espace électronique l'ensemble des annonces de marchés publics publiées par les collectivités fondatrices et utilisatrices.

La plate-forme, dénommée « Alsace Marchés Publics », a été, à compter du second semestre 2013, ouverte gratuitement par délibérations concordantes des membres fondateurs à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace).

La plate-forme est hébergée et maintenue par la société ATEXO, dont le marché arrivera à échéance au 31 août 2017.

L'outil actuel se développe en permanence. Ainsi, il est désormais utilisé par plus de 250 collectivités alsaciennes et 10 000 entreprises et il a permis d'accroître tant la dématérialisation des procédures que le nombre d'offres remises en réponse aux marchés publics sur le territoire alsacien. Ce développement a été accompagné par de nombreuses rencontres organisées avec les entreprises locales visant à promouvoir les services qui leur sont offerts par Alsace Marchés Publics. Un nouveau service a également été développé en vue d'accroître les échanges dématérialisés, sécurisés et horodatés avec les entreprises en cours d'exécution des contrats.

I – Renouvellement du marché afin de bénéficier d'un prestataire pour assurer l'hébergement, la maintenance et le développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics

Afin d'assurer la continuité de la plateforme, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation, en application de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre issu de la consultation serait d'une durée de deux ans reconductible une fois et porterait sur l'hébergement, la maintenance et le développement de la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics.

II – Conclusion d'un nouveau groupement de commandes

Par ailleurs, dans le contexte de fusion des Régions Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, la Région Grand Est a souhaité poursuivre son implication dans Alsace Marchés Publics en interfaçant celle-ci avec l'outil qu'elle possède.

De ce fait, s'agissant de répondre à un besoin partagé par les collectivités fondatrices d'Alsace Marchés publics, il est proposé de constituer entre ces dernières un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cet achat groupé présente les avantages suivants :

- il permet d'assurer la continuité de la plate-forme créée en 2012 et de poursuivre la dynamique qu'elle a impulsée auprès du secteur économique alsacien notamment,
- il répond à la volonté des collectivités d'homogénéiser et de mutualiser leurs pratiques d'achats afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique,
- il permet de sécuriser et d'optimiser les pratiques d'achat des collectivités, notamment des plus petites structures,
- il s'inscrit dans un contexte de modernisation de l'administration, qui se caractérise notamment par le développement de la dématérialisation des procédures et des échanges.

Il est proposé d'articuler ce nouveau groupement de commandes autour de trois objectifs :

- la mise en place d'une coordination de groupement tournante. La Région Grand Est assurerait cette mission du lancement de la consultation jusqu'à la conclusion du nouveau marché, puis le Département du Haut-Rhin assurerait cette mission pour insuffler une nouvelle dynamique d'adhésion auprès des collectivités haut-rhinoises qui demeurent très minoritaires parmi les actuels utilisateurs de l'outil. Cette coordination serait ensuite assurée par une autre entité fondatrice à l'issue d'une période de deux ans correspondant à la fin de la première période du marché. A cette occasion, un point d'étape sera fait par les membres fondateurs sur les objectifs poursuivis et les potentielles évolutions de la plate-forme ;

- redynamiser le développement d'Alsace Marchés Publics en se fixant des objectifs tels que l'adhésion de collectivités supplémentaires, mais aussi la mise en place de services à forte valeur ajoutée. Ainsi le déploiement de l'outil « Marchés Publics Simplifiés » pour l'ensemble des utilisateurs de la plate-forme facilitera encore plus l'accès des PME-TPE à la commande publique, grâce à un allègement du formalisme administratif qu'il propose et constituera un élément moteur pour stimuler l'adhésion de nouvelles collectivités publiques ;
- élargir le nombre de collectivités contributrices au fonctionnement et au déploiement de la plate-forme afin d'assurer son financement dans les années à venir.

Enfin, la convention de groupement propose que les membres du groupement s'engagent à participer aux dépenses liées à l'exécution du marché comme suit :

- la Région Grand Est : 1/5ème,
- le Département du Haut-Rhin : 1/5ème,
- le Département du Bas-Rhin : 1/5ème,
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5ème,
- la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5ème (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10ème chacun).

Les autres membres, sollicités au regard du nombre de marchés qu'ils publient sur Alsace Marchés Publics, acquitteront quant à eux auprès du coordonnateur du groupement une participation forfaitaire et annuelle, selon la clé de répartition suivante :

- La ville de Fegersheim : 1 000 euros
- Habitation Moderne : 2 000 euros
- La ville de Haguenau : 1 500 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 euros
- La ville de Hoenheim : 2 000 euros
- La ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros
- La ville de Lingolsheim : 1 000 euros
- La ville de Molsheim : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros
- La ville de Saverne : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Saverne : 1 000 euros
- La ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 euros
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 euros
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 euros

Dans le cas où de nouveaux membres financeurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres définie pour le marché faisant l'objet dudit groupement, leur participation financière sera constatée par un avenant à la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû par chaque nouveau membre ; le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la règle du 1/5^{ème}.

Ces nouveaux membres bénéficieraient en contrepartie de services exclusifs de la plateforme dont ne peuvent se prévaloir les utilisateurs à titre gratuit, à savoir : l'utilisation d'un module spécifique « gestion du contrat » pour l'exécution dématérialisée de leurs marchés publics, le dispositif « marchés publics simplifiés » et une visibilité sur les supports de communication de la plateforme.

III – Adhésion de nouvelles structures utilisatrices de l'outil

L'utilisation gratuite de l'outil actuel par plus de 250 collectivités publiques est un véritable atout pour l'accès des entreprises, notamment locales, à la commande publique. Elles trouvent ainsi, sur un seul site, la quasi-totalité de la commande publique de toutes les structures adhérentes.

C'est pourquoi, il vous est proposé de poursuivre cette politique d'ouverture aux collectivités alsaciennes, notamment les communes et intercommunalités de petite taille, sur un mode similaire à celui mis en œuvre depuis 2013 à savoir, la gratuité d'adhésion, sans surcoût pour les sept membres d'origine.

Afin de mettre en œuvre ce processus d'adhésion et faciliter les démarches administratives, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération souhaitent mandater le Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes à l'issue de la procédure de passation du marché d'hébergement et de renouvellement, pour conclure les conventions d'adhésion avec les structures qui se porteront candidates à l'utilisation de la plate-forme.

A cet effet, le projet de convention de mandat joint ainsi que celui de convention d'adhésion figurant en annexe vous sont soumis pour approbation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la passation d'un marché portant sur l'hébergement, la maintenance et le développement de la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics, d'une durée de deux ans reconductible une fois ;*
- *la prise en charge financière de l'exécution du marché, la clé de répartition suivante :*
 - *la Région Grand Est : 1/5ème,*
 - *le Département du Haut-Rhin : 1/5ème,*
 - *le Département du Bas-Rhin : 1/5ème,*
 - *la ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5ème,*

- *la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5ème (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10ème chacun) ;*
 - *La ville de Fegersheim : 1 000 euros*
 - *Habitation Moderne : 2 000 euros*
 - *La ville de Haguenau : 1 500 euros*
 - *La Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 euros*
 - *La ville de Hoenheim : 2 000 euros*
 - *La ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros*
 - *La ville de Lingolsheim : 1 000 euros*
 - *La ville de Molsheim : 1 000 euros*
 - *La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 euros*
 - *La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros*
 - *La ville de Saverne : 1 000 euros*
 - *La Communauté de Communes de la Région de Saverne : 1 000 euros*
 - *La ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 euros*
 - *Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 euros*
 - *L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 euros*
 - *toute nouvelle collectivité rejoignant le groupement de commandes avant la date limite de remise des offres : une somme forfaitaire approuvée par un avenant à la convention de groupement de commandes*
- *la constitution d'un groupement de commandes entre les vingt-deux collectivités fondatrices de la plate-forme Alsace Marchés Publics, dont la coordination, tournante, sera confiée pour la procédure de passation à la Région Grand Est puis, à compter de la signature du marché et pour deux ans au Département du Haut-Rhin ;*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

approuve

- *l'utilisation gratuite de la plate-forme mutualisée de dématérialisation Alsace Marchés Publics par toute nouvelle structure soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 qui en ferait la demande ;*
- *le modèle de convention d'adhésion joint en annexe ;*
- *la convention de mandat, jointe en annexe, ayant pour objet de confier au Département du Haut-Rhin la gestion des nouvelles adhésions ;*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer ladite convention de mandat.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- la Région Grand-Est, membre fondateur, représentée par M. Philippe RICHERT,
- le Département du Bas-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Frédéric BIERRY,
- le Département du Haut-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Eric STRAUMANN,
- la Ville de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Roland RIES,
- l'Eurométropole de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Robert HERRMANN,
- la Ville de Mulhouse, membre fondateur, représentée par M. Jean ROTTNER,
- Mulhouse Alsace Agglomération, membre fondateur, représentée par M. Fabian JORDAN,

Et

- La Ville de Fegersheim, représentée par M. Thierry SCHAAL,
- Habitation Moderne, représenté par M. Philippe BIES,
- La Ville d'Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,
- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,
- La Ville de Hœnheim, représentée par M. Vincent DEBES,
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par M. Claude FROEHLY,
- La Ville de Lingolsheim, représentée par M. Yves BUR,
- La Ville de Molsheim, représentée par M. Laurent FURST,
- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par M. Laurent FURST,
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, représentée par M. Jean-Marie HAAS
- La Ville de Saverne, représentée par M. Stéphane LEYENBERGER
- La Communauté de Communes de la Région de Saverne, représentée par M. Pierre KAETZEL,
- La Ville de Sélestat, représentée par M. Marcel BAUER,
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, représenté par M. Denis HOMMEL,
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin, représenté par M. Jean-Louis HOERLE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;
- Vu** la délibération de la Région Grand-Est en date du...
- Vu** la délibération du Département du Bas-Rhin en date du ...
- Vu** la délibération du Département du Haut-Rhin en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Strasbourg en date du ...
- Vu** la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Mulhouse en date du ...
- Vu** la délibération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Fegersheim en date du ...
- Vu** la décision d'Habitation Moderne en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville d'Haguenau en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Hœnheim en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Lingolsheim en date du
- Vu** la délibération de la Ville de Molsheim en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Saverne en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Saverne en date du ...
- Vu** la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de Saverne en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Sélestat en date du ...
- Vu** la délibération du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle en date du ...
- Vu** la décision de l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin en date du ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation d'un marché portant sur l'achat de prestations de services afin d'héberger, maintenir et développer la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics.

Article 2 : Membres du groupement.

2.1 : Obligations des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer au financement des marchés attribués conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

2.1.1 : Définition des besoins.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

2.1.2 : Signature, notification et exécution des marchés.

Le coordonnateur désigné à l'article 5.1 de la présente convention est habilité par les membres à signer, notifier et exécuter les marchés correspondants.

2.2 : Financement.

Chaque membre fondateur s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution des marchés attribués dans le cadre de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

- la Région Grand-Est : 1/5^{ème}
- le Département du Haut-Rhin : 1/5^{ème}
- le Département du Bas-Rhin : 1/5^{ème}
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5^{ème}
- la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5^{ème} (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10^{ème} chacun)

Les autres membres acquittent auprès du coordonnateur du groupement une participation forfaitaire et annuelle, selon la clé de répartition suivante :

- La Ville de Fegersheim : 1 000 euros
- Habitation Moderne : 2 000 euros
- La Ville d'Haguenau : 1 500 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 euros
- La Ville de Hœnheim : 2 000 euros
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros
- La Ville de Lingolsheim : 1 000 euros
- La Ville de Molsheim : 1 000 euros



- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros
- La Ville de Saverne : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Saverne : 1 000 euros
- La Ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 euros
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 euros
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 euros

Dans le cas où de nouveaux membres fondateurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres pour la passation du marché faisant l'objet dudit groupement, leur participation financière sera constatée par un avenant à la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû pour chaque nouveau membre. Le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la règle du 1/5^{ème}.

S'agissant de dépenses répondant spécifiquement à une demande d'activation formulée par un des membres du groupement telles que la mise en place de connecteurs entre la plate-forme Alsace Marchés Publics et des outils informatiques spécifiques à la collectivité concernée, le membre fondateur prendra à sa charge l'intégralité des coûts.

2.3 : Adhésion.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

De nouveaux membres peuvent rejoindre le groupement de commandes avant la fin du délai de réception des offres pour la passation du marché concernant le présent groupement d'achats. L'adhésion est constatée par les membres fondateurs au moyen d'un avenant à la convention de groupement, qui fixe notamment les modalités financières forfaitaires des nouveaux membres. Ce dernier doit, par délibération de son assemblée délibérante, approuver la présente convention et l'avenant.

Ces nouveaux membres auront accès aux services électroniques qui sont réservés aux membres fondateurs, et non accessibles aux utilisateurs à titre gratuit de la plateforme.

2.4 : Retrait.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire ne reste tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision aux autres membres, ou pour sa participation forfaitaire sur l'année en cours (d'exécution du marché).

Tout retrait d'un membre du groupement donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

2.5 : Modification de la nature juridique des membres.

En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion, ...), un avenant sera conclu à la présente convention.

Article 3 : Définition des besoins.

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 4 : Procédures de passation des marchés.

Les procédures de passation des marchés retenues par les membres du groupement sont celles prévues aux articles 25 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes.

5.1 Désignation du coordonnateur.

La Région Grand-Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes pour les opérations de passation du marché relatif à l'hébergement, maintenance et développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.

Son siège est situé à la Maison de la Région, 1 Place Adrien-Zeller, 67070 STRASBOURG cedex.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le Département du Haut-Rhin assurera la mission de coordination à compter des opérations de signature du marché précédemment nommé.

Son siège est situé 100 avenue d'Alsace BP 20351, 68006 COLMAR cedex.

Le Département du Haut-Rhin poursuivra sa mission de coordination durant une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2019.

A l'issue de cette période, la mission de coordination sera confiée à un autre membre du groupement expressément désigné par un avenant à la présente convention.

5.2 Missions du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- met en œuvre les procédures de passation des marchés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- exécute les marchés de mise en œuvre et de gestion de la plateforme.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

5.2.1 : organisation des opérations de sélection des cocontractants.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- réception et analyse des candidatures et des offres ;
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le cas échéant ;
- signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

5.2.2 : Exécution du marché.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés (article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics), le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),

- de mandater les sommes dues aux titulaires des marchés,
- de la conclusion d'éventuelles modifications de contrat nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le coordonnateur effectue auprès de chaque membre du groupement les appels de fonds nécessaires au paiement des marchés.

5.2.3 : Vérification des prestations.

Le coordonnateur réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 6 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.

En application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour les marchés relatifs aux besoins recensés dans la présente convention :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre fondateur du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, désigné expressément à l'article 5.1 de la présente convention.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi que le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

Article 7 : Fin du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 1.

Article 8 : Frais de gestion des procédures.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif.

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

Article 10 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, dont notamment :

- 1 exemplaire pour la Région Grand Est
- 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin
- 1 exemplaire pour la Ville de Strasbourg
- 1 exemplaire pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 exemplaire pour la Ville de Mulhouse
- 1 exemplaire pour Mulhouse Alsace Agglomération
- 1 exemplaire pour la Ville de Fegersheim
- 1 exemplaire pour Habitation Moderne
- 1 exemplaire pour la Ville d'Haguenau
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Haguenau
- 1 exemplaire pour la Ville de Hœnheim
- 1 exemplaire pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
- 1 exemplaire pour la Ville de Lingolsheim
- 1 exemplaire pour la Ville de Molsheim
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn
- 1 exemplaire pour la Ville de Saverne
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Saverne
- 1 exemplaire pour la Ville de Sélestat
- 1 exemplaire pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle
- 1 exemplaire pour l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin

Article 11 : Recours.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 24 exemplaires à STRASBOURG, le

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics.

CONVENTION DE MANDAT

Nature de la convention :
Mandat au Département du Haut-Rhin

Date de la convention :

Date de notification :

Nom et siège social ou cachet du contractant :

Convention passée en exécution de la délibération n° de la du

Personne chargée du suivi du dossier au Département du Haut-Rhin :

Direction

M – ☎ 03 88

Ordonnateur : Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

Comptable :

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
100, avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.30.68.68

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Eric STRAUMANN, mandataire,
d'une part,

ET,

- la Région Grand Est, représentée par M. Philippe RICHERT,
- le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY,
- la Ville de Strasbourg, représentée par M. Roland RIES,
- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN,
- la Ville de Mulhouse, représentée par M. Jean ROTTNER,
- la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Jean-Marie BOCKEL,
mandants,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions d'utilisation de la plate-forme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » par de nouvelles structures, entre les sept pouvoirs adjudicateurs suivants :

- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération,
- Région Grand Est,
- Ville de Mulhouse,
- Ville de Strasbourg.

ARTICLE II – MANDAT CONFIE AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :

Les sept membres énumérés dans l'article 1^{er} désignés comme étant les membres fondateurs du profil d'acheteur mutualisé « Alsace Marchés Publics » confient au Département du Haut-Rhin, qui l'accepte, le mandat de signer, au nom et pour leur compte, les conventions d'adhésion à conclure avec toute nouvelle structure qui souhaiterait bénéficier des services de l'outil « Alsace Marchés Publics », dans les conditions définies à la convention d'adhésion annexée à la présente.

ARTICLE III – MODALITES DE SORTIE DE LA CONVENTION :

Chaque partie à la présente convention pourra décider de mettre fin aux obligations qui la lient.

A cet effet, le membre fondateur saisira le Département du Haut-Rhin par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre sortant ne pourra s'opposer à l'utilisation de l'outil « Alsace Marchés Publics » par les adhérents qui auront conclu une convention telle que figurant en annexe.

Néanmoins, le membre fondateur concerné se verra libéré de toute obligation vis à vis des adhérents.

Toute demande de sortie de la convention entraînera une convocation du comité de pilotage, lequel se prononcera sur les modalités de poursuite de la coopération entre les membres fondateurs, y compris en termes d'évolutions éventuelles de la présente convention.

ARTICLE IV – FIN DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra fin au plus tard lors de l'expiration du marché conclu avec la société permettant l'utilisation de l'outil « Alsace Marchés Publics », soit le 31 août 2021, mettant un terme à l'ensemble des obligations des parties.

Cependant, le Département du Haut-Rhin exercera la coordination du groupement de commandes durant une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2019.

A l'issue de cette période, la mission de coordination sera confiée à un autre membre du groupement expressément désigné par un avenant à la présente convention. Une nouvelle convention de mandat devra donc être approuvée par les assemblées délibérantes des membres fondateurs et signée par leur autorité territoriale.

ARTICLE VI – LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE VII – REGLEMENT INTERNE :

La signature de la présente convention vaut approbation du règlement interne d'utilisation d'Alsace Marchés Publics joint en annexe.

Fait à COLMAR le

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.

CONVENTION D'ADHESION

Nature de la convention : convention d'adhésion

Date de la convention :

Date de notification :

Nom et siège social ou cachet du contractant :

XXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXX

XXXXX XXXXXXXXX

Convention passée en exécution de la délibération n° du 2017

Personne chargée du suivi du dossier au Département :

Ordonnateur : Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

Comptable : Le Payeur départemental

Conseil départemental Haut-Rhin

100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.30.63.10

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est 100, avenue d'Alsace, à COLMAR, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° du 2017,

d'une part,

ET

La XXXXXXXXXXXXXXXX, dont le siège est XX XXX XXXXXXXXX, à XXXXXXXXXXXXXXXX, représenté(e) par Monsieur, Madame le Maire/ Président(e),

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plate-forme de dématérialisation dénommée « Alsace Marchés Publics » constitue un profil d'acheteur mutualisé géré, en lien avec la société ATEXO jusqu'au 31 août 2017, prestataire de services, par les sept collectivités fondatrices ci-dessous identifiées :

- Région Grand Est,
- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute nouvelle entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1^{er} de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes, pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2019, au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention .

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, le Département du Haut-Rhin sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION D'« ALSACE MARCHES PUBLICS » :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sus-cités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société en utilisant exclusivement le numéro de hotline ;
- Pour toute autre question, selon le territoire d'implantation :
 - Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : Eurométropole de Strasbourg,
 - Territoire de Mulhouse Alsace Agglomération : Mulhouse Alsace Agglomération,
 - Territoire du Bas-Rhin (hors Eurométropole) : Département du Bas-Rhin,
 - Territoire du Haut-Rhin (hors M2A) : Département du Haut-Rhin.
- Pour les établissements publics :
 - Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société en utilisant exclusivement le numéro de hotline,
 - Pour toute autre question, le membre fondateur de rattachement (exemple : les lycées s'adresseront à la Région Grand Est).

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse s'inscrire.

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables à titre gratuit.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités nouvelles entraînant un coût pourra nécessiter le paiement, par l'adhérent d'un droit d'utilisation. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires au Département du Haut-Rhin et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

Le Département du Haut-Rhin délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsace Marchés Publics » et notamment les codes et profil d'utilisateur.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées à l'article 11, la fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'ouverture ou de fermeture de site et d'adresse électronique sur la plateforme pour les utilisateurs, le Département du Haut-Rhin, en tant que coordonnateur, devra informer la société, gestionnaire de la plateforme, afin que cette dernière fasse le nécessaire.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou des dispositions de la charte utilisateur annexée, l'adhérent encourt l'exclusion, laquelle entraîne sans délai l'impossibilité d'utiliser la plate-forme Alsace Marchés Publics.

Le Département du Haut-Rhin informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par le Département du Haut-Rhin.

Une décision définitive lui sera alors notifiée.

Si cette décision entraîne l'exclusion du membre, celui-ci bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte de la part des membres fondateurs.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE VII – CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût complémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

En application des dispositions du marché conclu avec la société, la durée de la convention est prévue jusqu'au 31 août 2019.

La présente convention d'adhésion prendra fin, en même temps que la période initiale du marché, soit le 31 août 2019. Ce délai pourra être prolongé par décision expresse du Département du Haut-Rhin pour une période de deux ans reconductible une fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du marché liant le Département du Haut-Rhin à la société, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception au Département du Haut-Rhin, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

11.3. Résiliation du fait du Département du Haut-Rhin.

Outre les cas prévus aux articles 6, 8 et 9, le Département du Haut-Rhin peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du HAUT RHIN

Pour l'adhérent,

Le Président
du Conseil départemental
du Haut-Rhin,

Communication au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Présentation des comptes 2016 et du budget 2017 du Crédit Municipal.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal a approuvé en mars 2017 ses comptes 2016.

Ce rapport est présenté au Conseil Municipal conformément à l'article 2 de la loi du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal.

L'activité de la Caisse en 2016 concerne principalement le prêt sur gages et les ventes publiques y afférentes.

La section d'exploitation fait apparaître un excédent de 34 032,07 €.

Au cours de l'exercice 2016, les intérêts des prêts sur gage ont baissé de 0,66 %. L'encours de ces prêts s'élève à 5,2 M€ au 31 décembre 2016. Les droits d'adjudication ont augmenté de 14 %. Mais globalement, le Crédit Municipal constate que ses recettes ont atteint un palier après de fortes progressions observées, entre 2009 et 2013, liées à une forte hausse des cours de l'or et à l'arrivée massive de nouveaux clients / usagers à la recherche de solutions de relais financiers.

Ainsi, les recettes de l'activité courante ont baissé de 5,9 %.

La ville de Strasbourg n'a pas versé en 2016 au Crédit Municipal de subvention d'équilibre mais uniquement une subvention d'investissement de 17 000 €. Conformément à la convention financière, la subvention d'équilibre est versée pour assurer la pérennité de l'activité du Crédit Municipal et est ajustée en toute fin d'exercice en fonction des résultats réels de l'exercice, eu égard au respect du coefficient d'exploitation (rapport entre les frais généraux et les dotations nettes aux amortissements et les produits d'exploitation) imposé par l'Autorité de contrôle prudentiel, comme tout établissement bancaire. La baisse des frais financiers et la rétrocession exceptionnelle de cotisations par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (cotisation obligatoire pour tout établissement recevant des dépôts de fonds de la part du public) d'un montant de 32 383 € ont permis d'équilibrer les comptes sans que soit nécessaire le versement par la Ville de sa subvention.

Par contre, elle a octroyé à la Caisse comme chaque année depuis 2014, pour un an, une avance de 300 000 € remboursable, sans intérêt, pour pallier le manque d'implication des banques qui ne répondent pas sur l'ensemble des besoins du Crédit Municipal en matière de lignes de trésorerie ou si elles y répondent, le font à des coûts restant élevés. Ces crédits court-terme financent essentiellement les prêts sur gages.

Les charges totales, y compris les éléments exceptionnels ont baissé de 3,4 % par rapport à 2016. Elles comprennent principalement la masse salariale qui reste relativement stable par rapport à l'exercice précédent, les petits travaux et services extérieurs (en hausse de 1,6 %) et les frais financiers (en baisse de 22,6 %). Ce dernier poste est en recul, en raison de la diminution de l'encours, de la baisse des index monétaires, même si les banques maintiennent des niveaux de marges relativement importants malgré les volumes de liquidités excédentaires.

En section d'investissement, on constate un excédent de 83 358 €, en forte hausse par rapport à 2015 (déficit de 15 928 €). Cette hausse est due notamment à la non reprise de provisions en 2016 comparativement à 2015 où un montant exceptionnellement élevé de provisions avait été repris suite au décès d'un retraité de droit local, à de moindres dépenses en matériel hors informatique et à la hausse des excédents capitalisés.

Ainsi, le solde global sur les deux sections en 2016 est en excédent de 117 390 € contre 46 329 € en 2015.

Le budget 2017 est en baisse de 1,15 % en section de fonctionnement et de 1,38 % en section d'investissement par rapport à 2016. Ce budget en baisse témoigne de la volonté de l'établissement de rechercher des pistes d'économies.

Les éléments financiers dans leur ensemble, notamment au regard du coefficient d'exploitation, traduisent une situation équilibrée, saine et rassurante pour l'avenir. Les efforts consentis par la Caisse en matière de modernisation, de maîtrise des dépenses et de communication vont bien dans ce sens.

**Communiqué le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

SECTION D'INVESTISSEMENT

COMPTE 2016

ARTICLES	DEPENSES	COMPTES 2015	BUDGET 2016 définitif après autorisations spéciales	COMPTES 2016	% de réalisation
TOTAL	DEPENSES	144 041,86	130 400,00	89 332,81	
1051	Excédents capitalisés	0	0,00		
1055	Subvention d'équipement	31 200,00	34 900,00	32 900,00	94,27%
1056	Fonds publics affectés	0,00			
111	Réserve libre	0,00			
120	Report à nouveau solde créditeur	0,00			
121	Report à nouveau solde débiteur	0,00			
1550	Provis.pour risques op.banc.(gages)	4 300,29	6 000,00	4 024,60	67,08%
1555	Autres prov (prêts fonctionnaires)	0,00	3 000,00	196,94	6,56%
1582	Prov. pour retraités du cadre local	68 494,00	10 000,00	1 743,00	17,43%
159	Provisions pour impôts				
1693	Emprunts pour investissements	18 863,41	20 000,00	19 563,00	97,82%
2013	Frais d'établissement et d'études	0,00	6 000,00		0,00%
20183	Amort. Frais d'établiss. et d'études	0,00			
2030	Logiciels	1 836,62	8 000,00	6 714,00	83,93%
2038	Amortissement des logiciels	0,00	0,00		
208	Immobilis. Incorp.(certif.d'invest.)	4 000,00	3 000,00	0,00	0,00%
208-9	Provision pour dépréciation			4 000,00	
2140	Matériel hors informatique	8 898,40	7 500,00	1 371,00	18,28%
2141	Matériel Informatique	5 662,80	8 000,00	4 382,40	54,78%
21480	Amortiss. matériel hors informatique	0,00	0,00		
21481	Amortiss. matériel informatique	0,00			
2160	Mobilier et matériel de bureau	0,00	3 000,00	4 566,22	152,21%
21620	Agenc.Aménag.Installation	486,34	15 000,00	9 740,40	64,94%
21680	Amortissement mob.et mat.bur.				
21682	Amort.Agenc.Aménag.Installation				
2300	Immobilisation corp. en cours	0,00	1 000,00	0	0,00%
2301	Immobilisation incorp. en cours	0,00	1 000,00	0	0,00%
2701	Autres dép. versés (fds de garantie)	300,00	4 000,00	131,25	3,28%

SECTION D'INVESTISSEMENT COMPTE 2016

ARTICLES	RECETTES	COMPTES 2015	BUDGET 2016 définitif après autorisations spéciales	COMPTES 2016	% de réalisation
TOTAL	RECETTES	128 113,48	130 400,00	172 690,58	
1050	Dotation initiale				
1051	Excédents capitalisés	744,15	0,00	48 568,16	
1052	Bonis capitalisés	15 521,75	14 000,00	13 689,59	97,78%
1055	Subvention d'équipement	17 000,00	17 000,00	17 000,00	100,00%
1056	Fonds publics affectés	0,00	0,00	0,00	
120	Report à nouveau solde créditeur	0,00		0,00	
121	Report à nouveau (solde débiteur)	0,00			
1550	Prov.pour risques opér.prêts s/gages	0,00	5 000,00	0,00	0,00%
1555	Autres provisions	22 739,50	1 500,00	5 436,92	362,46%
1582	Prov pour charges de retraites obligatoires				
159	Provision pour impôts				
1693	Emprunts pour inverstiss. autres établ. fin.	0,00	0,00	0,00	
2013	Frais d'établissement et d'études				
20183	Amortissement frais d'établis. et d'études	1 000,00	6 000,00	1 000,00	16,67%
2030	Logiciels	0,00			
2038	Logiciels (amortissements)	15 067,10	20 000,00	12 966,65	64,83%
2089	Prov.pour dépréc.des immob.incorp.	0,00	0,00	8 000,00	
2140	Matériel hors informatique	0,00		70,00	
2141	Matériel Informatique	0,00			
21480	Amortiss.matériel hors informatique	7 548,47	13 000,00	6 226,12	47,89%
21481	Amortissement du matériel informatique	9 072,17	11 000,00	8 338,10	75,80%
2160	Mobilier et matériel de bureau	0,00			
21620	Agenc.Aménag.Installation	0,00			
21680	Amortiss. des autres immobilisations	12 456,57	11 500,00	12 345,42	107,35%
21682	Amortiss.agenc.amén. instal.	22 963,77	25 400,00	23 049,62	90,75%
2300	Immobilisations corporelles en cours	0,00	1 000,00	0,00	0,00%
2301	Immob.incorporelles en cours	0,00	1 000,00	0,00	0,00%
2701	Autres dépôts versés (Fonds de Garantie)	4 000,00	4 000,00	16 000,00	400,00%
	Report dépenses d'investissement	144 041,86	130 400,00	89 332,81	
	Report recettes d'investissement	58 128 113,48	130 400,00	172 690,58	
	Différence entre mouvements de l'actif et du passif	-15 928,38	0,00	83 357,77	

SECTION D'EXPLOITATION COMPTE 2016

Articles	DEPENSES	COMPTES 2015	BUDGET 2016 définitif apres autorisations speciales	COMPTES 2016	% de réalisation
	60 Achats	23 041,45	31 000,00	16 204,99	52,27%
602	Matières et fournitures consommables	23 041,45	31 000,00	16 204,99	52,27%
	61 Frais de personnel	532 460,71	551 400,00	527 998,35	95,76%
612	Rémunération du Personnel	346 988,19	370 500,00	365 387,51	98,62%
615	Rémunérations divers Personnel (Mutuel.)	9 040,32	8 300,00	8 157,48	98,28%
617	Charges de S.S. et régimes de prévoy.	130 455,27	125 500,00	125 772,99	92,64%
617	Réduction de charges patronales CICE	-10 533,17		-9 509,00	
618	Autres charges sociales	43 468,63	40 100,00	34 330,82	85,61%
619	Autres frais de pers. (formation)	2 508,30	7 000,00	3 858,55	55,12%
	62 Impôts et taxes	52 004,42	57 500,00	55 273,97	96,13%
620	Impôts et taxes (taxe sur salaire et taxe d'apprentissage)	36 962,00	42 950,00	39 626,28	92,26%
624	Droits d'enregistrement et de timbre	8 302,00	9 500,00	9 439,00	99,36%
629	Autres impôts (taxe sur métaux précieux et droit au bail)	6 740,42	5 050,00	6 208,69	122,94%
	63 Trav.et services extérieurs	111 930,10	119 800,00	113 728,17	94,93%
630	Location de matériel	9 072,04	1 200,00	0,00	0,00%
631	Entretien et réparations	1 725,50	5 000,00	4 707,32	94,15%
633	Petit matériel et outillage	1 301,37	4 000,00	2 826,54	70,66%
634	Fournitures extérieures	6 127,38	5 500,00	5 483,19	99,69%
635	Location d'immeubles et charges locat.	97,30	100,00	96,88	96,88%
636	Prestations de services (maintenance...)	53 899,28	58 000,00	57 709,04	99,50%
637	Rémunération d'intermédi. et honoraires	10 650,00	13 000,00	14 160,00	108,92%
638	Primes d'assurances	29 057,23	33 000,00	28 745,20	87,11%
	64 Transports et déplacements	5 783,21	7 300,00	5 175,15	70,89%
640	Transport du personnel	68,00	100,00	54,50	54,50%
641	Voyages et déplacements	4 087,31	4 700,00	3 829,25	81,47%
642	Transports de fonds	1 627,90	2 500,00	1 291,40	51,66%
	65 Opérations Sociales	0,00	1 100,00	196,94	17,90%
650	Dégagements gratuits	0,00	1 100,00	196,94	17,90%
651	Autres opérations à caractère social	0,00	0,00	0,00	
	66 Frais divers de gestion	68 412,55	73 200,00	65 008,91	88,81%
660	Publicité et propagande	44 118,63	47 000,00	44 296,07	94,25%
661	Missions et réceptions	3 999,83	3 500,00	3 350,11	95,72%
662	Imprimés administratifs	3 266,79	1 500,00	38,40	0,00%
663	Documentation générale	632,75	1 700,00	960,32	56,49%
664	Frais de P.T.T.	10 138,56	11 500,00	10 457,53	90,94%
665	Frais d'actes et de contentieux	0,00	1 000,00	0,00	0,00%
667	Cotisation Conférence Permanente	2 270,00	2 800,00	2 570,00	91,79%
668	Autres frais divers de gestion	3 985,99	4 000,00	3 336,48	83,41%
669	Dépenses imprévues	0	200,00		0,00%
	A reporter	793 632,44	841 300,00	783 586,48	93,14%

SECTION D'EXPLOITATION COMPTE 2016

Articles	DEPENSES	COMPTES 2015	BUDGET 2016 définitif après autorisations spéciales	COMPTES 2016	% de réalisation
	Report	793 632,44	841 300,00	783 586,48	93,14%
	67 Frais financiers	57 375,39	56 300,00	44 361,33	78,79%
670	Intérêts bons de caisse		0,00		
675	Intérêts emprunts p/invest. organ. financ.	5 786,03	6 500,00	5 009,04	77,06%
67615	Int.des comptes ouv. Caisse d'Epargne	14 947,45	13 300,00	8 264,46	62,14%
67616	Int.des comptes ouv. LBP	0,00	6 500,00	4 300,00	66,15%
67619	Int. compte ouvert Crédit Agricole	20 897,72	12 500,00	12 697,33	101,58%
67620	Int.des comptes ouv. Ste Générale	0,00	2 500,00	1 222,08	48,88%
67622	Int. Prêt Crédit Municipal Rouen	4 465,98	4 000,00	3 864,48	96,61%
679	Frais financiers divers	11 278,21	11 000,00	9 003,94	81,85%
	68 Dotation aux amortis.et prov.	104 365,61	97 500,00	85 081,37	87,26%
6810	Dotations aux frais d'établissement	1 000,00	6 000,00	1 000,00	16,67%
6811	Dotation aux amortissements (logiciels)	15 067,10	18 000,00	12 966,65	72,04%
6814	Dotations aux amortiss.(informatique)	16 620,64	16 500,00	14 564,21	88,27%
6816	Dotations aux amortiss. Autres immob.	35 420,34	35 500,00	35 395,05	99,70%
6851	Dotations aux prov.créances dout.ou litig.	13 518,03	16 000,00	15 718,54	98,24%
6854	Dotations autres provisions pour risques	22 739,50	5 500,00	5 436,92	98,85%
689	Dot. aux prov.pour Impôts	0,00	0,00	0,00	
	69 Impôt sur les Sociétés	0,00	20 000,00	2 271,00	11,36%
690	Impôt sur les bénéfices	0,00	20 000,00	2 271,00	11,36%
691	Imposition forfaitaire annuelle				0,00%
	87 Pertes sur réalis. diverses	9 529,01	21 700,00	16 737,14	77,13%
872	Charges sur exercices antérieurs	2 141,41	8 900,00	8 248,29	92,68%
8741	Moins values sur réalis.de gages corp.	3 479,00	12 100,00	8 099,45	66,94%
8743	Titres annulés ex. antérieur	183,40	700,00	389,40	55,63%
8746	Créances irrécouvrables	3 725,20	0,00		
8749	Autres pertes exceptionnelles	0,00	0,00		
	Total des dépenses d'exploitation	964 902,45	1 036 800,00	932 037,32	89,90%
880	Excédent à capitaliser	62 257,75		34 032,07 €	
	Totaux égaux en recettes et en dépenses	1 027 160,20	1 036 800,00	966 069,39	

SECTION D'EXPLOITATION COMPTE 2016

Articles	Recettes	COMPTES 2015	BUDGET 2016 définitif après autorisations spéciales	COMPTES 2016	% de réalisation
	70 Produits des opér.de prêts	821 089,20	850 600,00	840 546,29	98,82%
700	Intérêts et droits sur gages corporels	715 416,25	733 500,00	720 109,27	98,17%
70200	Intérêts sur créances court terme				
702492	Intérêts prêts fonctionnaires	81,35		60,77	
705	Intérêts et pénalités sur prêts				
706492	Intérêts intercalaires prêts fonctionnaires				
707	Droits sur adjudications	105 591,60	117 000,00	120 202,20	102,74%
	Droits sur adjudications ventes volontaires			174,05	
708	Intérêts et pénalités	0,00	100,00	0,00	0,00%
	71 Subvention	76 200,00	117 900,00	32 900,00	27,91%
710	Subvention d'équipement versée résultat	31 200,00	32 900,00	32 900,00	100,00%
711	Autres subventions (subv équilibre ville)	45 000,00	85 000,00	0,00	0,00%
	72 Ventes de déchets	0,00	100,00	0,00	0,00%
720	Vente d'objets hors service	0	100,00	0	0,00%
	73 Charges récupérées	9 271,45	12 400,00	12 661,48	102,11%
731	Recouvrement de prestation	3 538,60	4 000,00	3 582,60	89,57%
736	Frais d'affranchissement récupérés	739,70	900,00	849,96	94,44%
738	Recouvrement des frais de poursuite				
739	Autres charges récupérées	4 993,15	7 500,00	8 228,92	109,72%
	76 Produits accessoires	924,00	800,00	648,00	81,00%
765	Locations diverses				
7691	Autres produits (commission escompte)	0,00	0,00		
7699	Autres charges récupérées	924,00	800,00	648,00	81,00%
	77 Produits financiers	0,00	0,00	0,00	
7730	Intérêts des fonds placés au Trésor	0,00	0,00		
7731	Intérêts des fonds placés à la C.D.C.				
779	Autres produits financiers				
	78 Reprises sur amortiss. et prov.	91 192,88	29 000,00	30 180,94	104,07%
784	Reprise de provision sur immobilisa			4 000,00	
7851	Reprise sur prov. créances dout.et litig.	18 398,59	19 000,00	20 216,40	106,40%
7854	Reprise s/prov.pour risques et charges	72 794,29	10 000,00	5 964,54	59,65%
786	Reprise s/prov.exceptionnelles				
789	Reprise s/provisions pour impôts				
	87 Profits	28 482,67	26 000,00	49 132,68	188,97%
871	Subvention d'équilibre ant.				
873	Produits aux exercices antérieurs	49,87	1 000,00	1 000,00	100,00%
8750	Plus values s/réalisations d'actifs	0	500,00		0,00%
8751	Profits exc.plus values/réal.gages corp.	13 689,59	16 000,00	13 445,41	84,03%
8753	Mandats annulés ex. antérieur	8 149,00	4 000,00	327,23	8,18%
8755	Recouvr. après adm.en non valeur	6 594,21	4 000,00	1 876,84	46,92%
8759	Produits exceptionnels	0,00	500,00	32 483,20	6496,64%
	Total des recettes d'exploitation	1 027 160,20	1 036 800,00	966 069,39	93,18%
881	Déficit à prélever sur la dotation	0,00		0,00	
	Totaux égaux en recettes et en dépenses	1 027 160,20	1 036 800,00	966 069,39	

BALANCE GENERALE COMPTES 2016

Libellés	COMPTES 2015	BUDGET 2016	COMPTES 2016
Dépenses	1 108 944,31 €	1 167 200,00 €	1 021 370,13 €
Débit de la section de dotation	144 041,86 €	130 400,00 €	89 332,81 €
Dépenses de la section d'exploitation	964 902,45 €	1 036 800,00 €	932 037,32 €
Recettes	1 155 273,68 €	1 167 200,00 €	1 138 759,97 €
Crédit de la section de dotation	128 113,48 €	130 400,00 €	172 690,58 €
Recettes de la section d'exploitation	1 027 160,20 €	1 036 800,00 €	966 069,39 €
Résultat	46 329,37 €	<i>(en équilibre)</i>	117 389,84 €

Excédent global 2016 de 117 389,84 euros

A raison d'un excédent de la section d'investissement de 83 357,77 euros et d'un excédent de 34 032,07 euros en section d'exploitation

Présenté par le Directeur et les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

A Strasbourg, 2017

Frédéric NITSCHKE
Président-Délégué

Gérard FISCHER
Directeur

Visé par le Conseil Municipal réuni en séance du

Maire de la Ville de Strasbourg

A Strasbourg, le

Le Préfet

BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations nettes	233 195,38 €	Dotation initiale	1 219 592,14 €
Autres dépôts versés	431,25 €	Excédents capitalisés	1 025 389,82 €
Prêts personnels capital+ratt.	1 646,69 €	Bonis capitalisés	511 802,11 €
Prêts consentis sur gages corp.	5 191 830,59 €	Subvention d'équipement	262 583,19 €
Créances rattach. prêts s/gages	175 541,46 €	Prov.pour pertes sur gages corp.	261 913,47 €
Capitaux dout.-prêts personnels	15 885,23 €	Autres provisions	27 979,48 €
Capitaux dout.-prêts s/gages	68 537,00 €	Prov.pour charges de retr. oblig.	87 927,00 €
Créances ratt. dout.- prêts personn.	617,61 €	Emprunts pour investissements	128 793,42 €
Créances ratt. dout.- prêts s/gages	10 833,78 €	Fournisseurs	22 280,93 €
Débet de l'Agent Comptable	261 913,47 €	Prov.pour créances dout.et litig.PF	16 502,84 €
Débiteurs divers	70 994,17 €	Provisions créances dout.gages	16 153,78 €
Cartes bancaires à recouvrer	0,00 €	Bonis à régler gages corporels	75 602,77 €
Chèques Postaux	508,53 €	Créanciers divers	201 353,48 €
Trésor Public	125 471,49 €	Créanciers sur exercices antérieur	55 000,00 €
Caisse + Régie	22 726,15 €	Empr.auprès d'organismes financ.	2 230 000,00 €
		Dettes rattach.-empr.Ets de Crédit	3 226,30 €
		Excédent d'exploitation	34 032,07 €
TOTAL	6 180 132,80 €	TOTAL	6 180 132,80 €

**POINT 5 :
BUDGET PREVISIONNEL 2017**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2016 TENANT COMPTE DES DM + VIREMENTS INTERNES	PROPOSITION BUDGET PRIMITIF 2017	EVOLUTION	Commentaires
DEPENSES					
60	ACHATS	31 000,00	31 000,00	0,00%	
602	Matières et fournitures consommables	31 000,00	31 000,00	0,00%	
61	FRAIS DE PERSONNEL	531 400,00	531 750,00	0,07%	
612	Rémunérations du personnel	350 500,00	353 750,00	0,93%	nouveau comptable
615	Rémunération diverses personnel	8 300,00	8 500,00	2,41%	mutuelle et prévoyance
617	Charges de séc. soc. et prévoyance	135 000,00	136 000,00	0,74%	
	CICE	-9 500,00	-9 500,00	0,00%	
618	Autres charges sociales (618-0) et pensions (618-1)	40 100,00	36 000,00	-10,22%	
619	Autres frais de personnel (dt formation 619-1)	7 000,00	7 000,00	0,00%	
62	IMPOTS ET TAXES	53 500,00	54 500,00	1,87%	
620	Impôts, taxes versements assim. (dt taxe s/sal. 620-1)	39 000,00	40 000,00	2,56%	
624	Droits d'enregistrement	9 500,00	9 500,00	0,00%	
629	Autres impôts	5 000,00	5 000,00	0,00%	
63	TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS	127 800,00	123 000,00	-3,76%	
630	Location de matériel	9 200,00	400,00	-95,65%	
631	Entretiens et réparations	5 000,00	5 000,00	0,00%	
633	Petit matériel et outillage	4 000,00	4 000,00	0,00%	
634	Fournitures extérieures	5 500,00	5 500,00	0,00%	
635	Locations immobilières et charges locatives	100,00	100,00	0,00%	
636	Prestations de service (maintenances...)	58 000,00	60 000,00	3,45%	
637	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	13 000,00	13 000,00	0,00%	
638	Primes d'assurances	33 000,00	35 000,00	6,06%	
64	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	7 300,00	7 600,00	4,11%	
640	Transport du personnel	0,00	100,00		
641	Voyages et déplacements	4 800,00	5 000,00	4,17%	
642	Transports de fonds	2 500,00	2 500,00	0,00%	
65	OPERATIONS SOCIALES	100,00	100,00	0,00%	
650	Dégagements gratuits	100,00	100,00	0,00%	
66	FRAIS DIVERS DE GESTION	68 200,00	74 250,00	8,87%	
660	Publicité	37 000,00	42 150,00	13,92%	
661	Missions et réceptions	3 000,00	3 000,00	0,00%	
662	Imprimés administratifs	7 000,00	7 000,00	0,00%	
663	Documentation générale	1 700,00	1 700,00	0,00%	
664	Frais de P.T.T.	11 500,00	12 000,00	4,35%	
665	Frais d'actes et de contentieux	1 000,00	1 000,00	0,00%	
667	Cotisation aux organismes du réseau (dt CPCCM)	2 800,00	3 200,00	14,29%	
668	Autres frais divers de gestion	4 000,00	4 000,00	0,00%	
669	Dépenses imprévues	200,00	200,00	0,00%	

POINT 5 :
BUDGET PREVISIONNEL 2017

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2016 TENANT COMPTE DES DM + VIREMENTS INTERNES	PROPOSITION BUDGET PRIMITIF 2017	EVOLUTION	Commentaires
67	FRAIS FINANCIERS	66 300,00	56 100,00	-15,38%	
675	Intérêts des emprunts pour investissement	6 500,00	6 000,00	-7,69%	
676-15	Intérêts s/dispon. Caisse d'Epargne	24 000,00	11 500,00	-52,08%	
676-16	Intérêts s/dispon. La Banque Postale	0,00	10 000,00	NS	
676-19	Intérêts s/dispon. Crédit Agricole	19 000,00	12 000,00	-36,84%	
676-20	Intérêts s/dispon. Société Générale	0,00	5 000,00	NS	
676-22	Intérêts sur disponibilités - compte ouvert CM Rouen	7 800,00	2 600,00	-66,67%	emprunts Crédit Municipal Rouen ou autre CM
679	Frais financiers divers	9 000,00	9 000,00	0,00%	Fonds de gar. des dépôts et autres
68	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	92 000,00	86 000,00	-6,52%	
681-0	Dot. frais d'Etablissement (fr/ études)	6 000,00	5 000,00	-16,67%	
681-1	Dot. Amortissem. logiciels	18 000,00	14 000,00	-22,22%	logic inform
681-4	Dot. Amortissem. matériels et outillage	17 000,00	16 000,00	-5,88%	
681-6	Dot. amortissem. autres immo. (inform et agencements)	35 000,00	35 000,00	0,00%	
685-1	Dot. aux provisions sur créances douteuses ou litigieuses	12 000,00	12 000,00	0,00%	
685-4	Dot. autres provisions pour risques	4 000,00	4 000,00	0,00%	
69	IMPOTS SUR BENEFICES ET ASSIMILES	1 000,00	1 000,00	0,00%	
690	Impôts sur les bénéfices	1 000,00	1 000,00	0,00%	
87	PERTES ET PROFITS SUR REALISATIONS DIVERSES	15 700,00	17 700,00	12,74%	
872	Charges diverses imputables sur exercices antérieurs	6 000,00	7 000,00	16,67%	frais imprimerie
874-1	Moins values sur réalisations de gages corporels	5 000,00	6 000,00	20,00%	
874-3	Titres annulés exercices antérieurs	1 200,00	1 200,00	0,00%	
874-6	Créances irrécouvrables	2 500,00	2 500,00	0,00%	
874-9	Autres pertes exceptionnelles	1 000,00	1 000,00	0,00%	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		994 300,00 €	983 000,00 €	-1,14%	

**POINT 5 :
BUDGET PREVISIONNEL 2017**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2016 TENANT COMPTE DES DM + VIREMENTS INTERNES	PROPOSITION BUDGET PRIMITIF 2017	EVOLUTION	Commentaires
RECETTES					
70	PRODUITS DES OPERATIONS DE PRETS	825 100,00	812 600,00	-1,54%	
700	Intérêts et droits sur gages corporels	718 000,00	703 000,00	-2,13%	
707	Droits sur adjudications	100 000,00	102 500,00	2,44%	
	Droits sur ventes volontaires	7 000,00	7 000,00		
708	Pénalités de retard sur mensualités de prêts	100,00	100,00	0,00%	
7083	Produits d'apporteur d'affaires	0,00	0,00	0,00%	
71	SUBVENTIONS	117 900,00	119 600,00	1,42%	
710	Subventions d'équipement	32 900,00	34 600,00	4,91%	quote part subv versées compte résultat
711	Autres subventions (ville de Strasbourg)	85 000,00	85 000,00	0,00%	subvention d'équilibre
72	VENTES DE DECHETS	100,00	100,00	0,00%	
720	Ventes d'objets hors service	100,00	100,00	0,00%	
73	CHARGES RECUPEREES	5 400,00	6 900,00	21,74%	
731	Recouvrements de prestations	4 000,00	4 600,00	13,04%	
736	Recouvrements de frais d'affranchissements	900,00	1 800,00	50,00%	
739	Autres charges récupérées	500,00	500,00	0,00%	
76	PRODUITS ACCESSOIRES	800,00	800,00	0,00%	
769-1	Autres produits accessoires	800,00	800,00	0,00%	
7693	Autres charges récupérables frais généraux	0,00	0,00	0,00%	
77	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00%	
773	Intérêts sur comptes ordinaires	0,00	0,00	0,00%	
78	REPRISE DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS	23 000,00	21 000,00	-9,52%	
785-1	Rep. Provis. créances douteuses ou litigieuses	13 000,00	14 000,00	7,14%	
785-4	Rep. Prov. pour risques et charges	10 000,00	7 000,00	-42,86%	
87	PERTES ET PROFITS SUR REALISATIONS DIVERSES	22 000,00	22 000,00	0,00%	
873	Produits divers imputab exercice ant	1 000,00	0,00	NS	
875-0	Plus-values sur réalisations d'actifs	500,00	500,00	0,00%	
875-1	Plus-values sur réalisations de gages corporels	12 000,00	13 000,00	7,69%	
875-3	Mandats annulés exercices antérieurs	4 000,00	4 000,00	0,00%	
875-5	Recouvrements après admissions en non-valeur	4 000,00	4 000,00	0,00%	
875-9	Produits exceptionnels	500,00	500,00	0,00%	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		994 300,00	983 000,00	-1,15%	

REPORT DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT	994 300,00 €	983 000,00 €	-1,14%
REPORT RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT	994 300,00 €	983 000,00 €	-1,15%

SECTION D'INVESTISSEMENT					
ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2016 APRES DM	PROPOSITION VOTE BUDGET PRIMITIF 2017	EVOLUTION	Commentaires

DEPENSES					
105-1	Excédents capitalisés	0,00	0,00	0,00%	
105-5	Subvention d'équipement	32 900,00	34 600,00	5,17%	
105-6	Fonds publics affectés	0,00	0,00	0,00%	
111	Réserve libre				
120	Report à nouveau (solde créditeur)	0,00	0,00		
151	Provisions pour risques MLT	0,00	0,00		
152	Autres provisions réglementées CT				
155-0	Provisions pour pertes sur réal. gages corporels	5 000,00	6 000,00		
155-5	Autres provisions prêts fonctionnaires	3 000,00	1 000,00	-66,67%	
158-2	Provisions pour charges de retraites obligatoires	10 000,00	7 000,00	-30,00%	
159	Provisions pour impôts				
169-3	Emprunts pour investissement	19 000,00	19 000,00	0,00%	Remboursement capital des emprunts
201-3	Frais étude	6 000,00	5 000,00		
203-0	Logiciels	8 000,00	8 000,00	0,00%	
208	Immobilisations incorporelles	1 000,00	1 000,00	0,00%	
214-0	Matériel hors informatique	9 500,00	9 000,00	-5,26%	Coffre
214-1	Matériel informatique	10 000,00	11 000,00	10,00%	Serveur bureautique
216-0	Mobilier et matériel de bureau	5 000,00	4 000,00	-20,00%	
216-2	Agencements, aménagements, installations	15 000,00	17 000,00	13,33%	Travaux électriques
230-0	Immobilisations corporelles en cours	1 000,00	1 000,00	0,00%	
230-1	Immobilisations incorporelles en cours	1 000,00	1 000,00	0,00%	
270-1	Dépôts versés (fonds de garantie)	4 000,00	4 000,00	0,00%	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		130 400,00 €	128 600,00 €	-1,38%	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2016 APRES DM	PROPOSITION VOTE BUDGET PRIMITIF 2017	EVOLUTION	Commentaires
RECETTES					
105-0	Dotation initiale	0,00	0,00	0,00%	
105-1	Excédents capitalisés	0,00	0,00	0,00%	
105-2	Bonis capitalisés	14 000,00	12 000,00	-14,29%	Bonis prescrits
105-5	Subvention d'équipement	17 000,00	17 000,00	0,00%	Subvention Ville
105-6	Fonds publics affectés	0,00	0,00		
155-0	Provisions pour pertes s/ réalisation gages corporels	5 000,00	5 000,00	0,00%	
155-5	Autres provisions (prêts fonctionnaires)	1 500,00	1 200,00	-20,00%	
158-2	Provisions pour charges de retraites (régime local)				
159	Provisions pour impôts				
169-3	Emprunts pr investissement (établis. de crédit)	0,00	0,00	0,00%	Pas d'emprunt nécessaire
201-83	Amortissement frais d'étude	6 000,00	5 000,00		
203-8	Amortissement des logiciels	20 000,00	18 000,00	-10,00%	
208-9	Provisions pour dépréciation (incorporel)				
214-80	Amortissement du matériel hors informatique	13 000,00	11 000,00	-15,38%	
214-81	Amortissement du matériel informatique	11 000,00	14 000,00	27,27%	
216-80	Amortissement mobilier matériel bureau	11 500,00	12 000,00	4,35%	
216-82	Amortissement des agencem., aménag., installations	25 400,00	27 400,00	7,87%	
230-0	Immobilisations corporelles en cours	1 000,00	1 000,00	0,00%	
230-1	Immobilisations incorporelles en cours	1 000,00	1 000,00	0,00%	
270-0	Cautionnements versés	4 000,00	4 000,00	0,00%	
279	Provisions pour dépréciations (dépôts et caution.)				
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		130 400,00 €	128 600,00 €	-1,38%	

REPORT DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT	130 400,00 €	128 600,00 €	-1,38%
REPORT RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT	130 400,00 €	128 600,00 €	-1,38%
DIFFERENCE ENTRE MOUVEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF	0,00 €	0,00 €	

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Renouvellement des représentants de la Ville de Strasbourg au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse du Crédit Municipal.

Par délibération du 28 avril 2014, le Conseil Municipal avait désigné trois représentants de la Ville au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal.

Il s'agissait de :

- Mme Caroline BARRIERE, conseillère municipale,
- M. Paul MEYER, adjoint au maire,
- M. Jean-Baptiste GERNET, adjoint au maire,

nommés pour une durée de trois ans.

Le mandat de ces représentants étant à présent échu, il est proposé de désigner les mêmes élus pour une nouvelle période de trois ans, à savoir du 8 avril 2017 au 7 avril 2020 :

- Mme Caroline BARRIERE, conseillère municipale,
- M. Paul MEYER, adjoint au maire,
- M. Jean-Baptiste GERNET, adjoint au maire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

désigne pour le représenter :

- Mme Caroline BARRIERE, conseillère municipale,
- M. Paul MEYER, adjoint au maire,
- M. Jean-Baptiste GERNET, adjoint au maire,

comme représentants de la Ville de Strasbourg au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal pour une nouvelle période de trois ans, à savoir du 8 avril 2017 au 7 avril 2020.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Avis sur les emplois Ville.

Les emplois relevant des compétences de la Ville de Strasbourg sont créés par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole et la charge est répartie entre les deux collectivités selon la convention du 3 mars 1972.

L'avis préalable du Conseil municipal est sollicité quant à la suppression d'emplois de la Ville par la prochaine Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole.

1) des suppressions d'emplois, préalablement soumises pour avis au CT, présentées en annexe 1 :

- 2 emplois au sein de la Direction de la Police municipale et du stationnement permettant la création concomitante de 2 autres emplois au sein de la même délégation.

2) des créations d'emplois présentées en annexe 2 :

- 1 emploi au sein de la Direction de l'Education et de l'enfance ;

- 1 emploi au sein de la Direction de la Culture ;

- 2 emplois au sein de la Délégation Sécurité, prévention et sports compensés par la suppression concomitante de 2 autres emplois au sein de cette même délégation.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 3.

Des transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
vu l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,
approuve*

après avis du CT, les suppressions, création et transformations d'emplois présentées en annexe.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Annexe 1 à la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2017 relative à la suppression d'emplois

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Police municipale et du stationnement	Stationnement	2 ASVP	Surveiller le stationnement payant et gênant. Surveiller les entrées et sorties d'écoles. Saisir les timbres amendes.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppressions d'emplois soumises au CT du 19/04/17

Annexe 2 à la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2017 relative à la création d'emplois

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 responsable qualité en restauration collective	Veiller à la qualité et à l'équilibre des repas servis dans les restaurants scolaires. Veiller au respect des règles d'hygiène. Développer des outils de suivi et d'évaluation de la qualité du service de restauration collective.	Temps complet	Cadre de santé paramédical	Cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe	
Direction de la Culture	Action culturelle	1 chargé de projet médiation numérique et territoires	Contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie de développement des publics. Créer et mettre en œuvre une offre de médiation adaptée. Définir, coordonner et mettre en œuvre avec les partenaires un programme d'actions sur les territoires.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Délégation Sécurité, prévention et sports	Prévention urbaine	1 médiateur	Améliorer le cadre de vie au centre ville et dans les quartiers en luttant contre le sentiment d'insécurité. Prévenir les incivilités et les dégradations des équipements collectifs.	Temps complet	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1ère classe	
Délégation Sécurité, prévention et sports	Prévention urbaine	1 agent d'accueil	Assurer l'accueil physique et téléphonique. Renseigner et orienter le public. Organiser les permanences et rendez-vous. Renseigner des tableaux de bord. Assurer la gestion des locaux.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Création auprès de la Maison de la Justice et du Droit.

Annexe 3 à la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2017 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Direction du Développement économique et de l'attractivité	1 responsable évènements économiques	Piloter et suivre des dossiers transversaux issus de la stratégie de développement touristique et de projets culturels. Coordonner et animer des réseaux de mécénat. Développer et assurer une expertise nécessaire au renforcement du tourisme culturel.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission tourisme, culture et réseaux calibré d'attaché à directeur) suite au CT du 06/04/17.
Direction de la Mobilité et des espaces publics et naturels	Stratégie et gestion du stationnement	1 responsable de département, adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Contribuer à la réflexion sur la politique globale de stationnement. Piloter et suivre les DSP. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département Stratégie du stationnement) suite au CT du 01/12/16.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction des Solidarités et de la santé	Action sociale territoriale	1 secrétaire médico-social	Assurer l'accueil physique et téléphonique. Orienter les interlocuteurs. Effectuer une pré-analyse des demandes et y répondre. Assurer le traitement et l'acheminement du courrier.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire courrier calibré d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction de la Culture	Musées	1 assistant de communication	Participer à la mise en place et au suivi des actions de communication. Réaliser des documents et rédiger des communiqués et dossiers de presse.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire calibré d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction de la Culture	Musées	1 technicien multimédia	Organiser et mettre en œuvre les aspects techniques et logistiques des manifestations culturelles en matière audiovisuelle et numérique. Assurer la maintenance et le suivi technique des équipements.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant électricien calibré d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction de la Culture	Action culturelle	1 chef de projets culturels	Participer à la définition, animer et mettre en œuvre la politique en faveur des pratiques en amateur. Concevoir et piloter des projets culturels. Coordonner et animer la politique de soutien aux écoles de musique.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département des écoles de musique calibré d'attaché à directeur et de professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe).
Transformations sans incidence financière							
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant enseignant en violoncelle).

Annexe 3 à la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2017 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Conservatoire	1 administrateur général	Coordonner et superviser les ressources humaines, financières et logistiques. Contribuer à la mise en œuvre et au suivi des activités artistiques et pédagogiques. Remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au directeur calibré d'attaché à directeur et attaché de conservation).
Direction de la Culture	Action culturelle	1 enseignant en danse	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline (classique, contemporaine ou jazz) dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique et en accord avec le projet d'établissement.	Temps complet	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré d'assistant d'enseignement artistique à assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe).
Direction de la Culture	Action culturelle	1 responsable communication et développement des partenariats	Elaborer, mettre en œuvre et suivre les actions de communication. Assurer le suivi des projets accueillis. Développer et suivre les partenariats.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et la nature des missions (avant chargé de communication).
Direction de la Culture	Action culturelle	1 assistant de communication et de médiation numérique	Participer à la conception et la mise en œuvre de la stratégie de développement des publics. Participer à la création et à la mise en œuvre d'une offre de médiation adaptée. Encadrer des actions pédagogiques et de formation continue.	Temps complet	Rédacteur ou animateur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé des publics - animateur multimédia calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe, animateur à animateur principal de 1ère classe et assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe).
Direction de la Culture	Action culturelle	1 assistant chargé de l'accompagnement de projets culturels	Accompagner les projets relevant des pratiques en amateur. Participer aux projets et actions culturels.	Temps complet	Rédacteur ou animateur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et la nature des missions (avant assistant chargé de l'accompagnement aux écoles de musique).

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression.

1^{er} point : Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression

La direction de la communication a recours à des accords-cadres dont l'exécution s'étend sur plusieurs années pour mener à bien ses missions.

Il s'agit, pour 2017, de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à partir de fin 2017, l'accord-cadre concernant la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques. Il convient en effet de faire appel, pour chaque lot, à une agence de communication qui accompagnera la collectivité dans la définition, la mise en œuvre, la conception et la réalisation de campagnes de communication nécessaire à la promotion des thématiques structurantes.

Le budget de communication de la Ville est en baisse constante depuis 2008.

La moyenne annuelle du réalisé pour la période 2002-2007 s'élève à 2 572 002 €.

La moyenne annuelle du réalisé pour la période 2008-2014 s'élève à 1 701 196 €.

Le réalisé 2015 s'élève à 1 516 803 € et le réalisé 2016 s'élève à 1 481 119 €.

Le coût des opérations engagées sur les marchés existants s'est élevé à 224 635 € HT pour l'année 2016. L'enveloppe budgétée estimée pour 2017 pour les marchés qui font l'objet de la délibération s'élève à 210 000 € HT.

Il est également nécessaire de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à partir de l'année 2018, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format pour les campagnes de communication de la Ville de Strasbourg.

Les modalités sont précisées ci-dessous :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel en € HT	Maximum annuel en € HT	Estimation annuelle en € HT

Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme, habitat et déplacements Europe et relations internationales, pour la Ville de Strasbourg	10 000 € HT	400 000 € HT	210 000 € HT
Impression des affiches grand format pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	120 000 € HT	85 000 € HT

En application des articles 25-II-3, 71 et 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 l'accord-cadre concernant la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques sera passé selon la procédure concurrentielle avec négociation, cet accord-cadre comportant essentiellement des prestations de conception, à savoir : la définition du concept de communication, sa déclinaison sur les différents supports du plan de communication et la proposition de messages adaptés aux objectifs, aux cibles et aux canaux de diffusion.

En application des articles 25, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format sera passé selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La conclusion et la signature des marchés publics sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Ces prestations feront l'objet de lots conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

2^{ème} point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques et la réalisation de prestations d'impression

Les accords-cadres prévus portent sur des prestations susceptibles d'être commandées par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Aussi, il est proposé, afin de mutualiser ces achats, de constituer un groupement de commandes pour leur passation.

L'objectif est d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure, ainsi que des économies d'échelle.

La Ville de Strasbourg sera coordinatrice du groupement de commande pour les accords-cadres ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel en € HT	Maximum annuel en € HT	Estimation annuelle en € HT
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme, habitat et déplacements Europe et relations internationales, pour la Ville de Strasbourg	10 000 € HT	400 000 € HT	210 000 € HT
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme, habitat et déplacements Europe et relations internationales, pour l'Eurométropole de Strasbourg	10 000 € HT	350 000 € HT	175 000 € HT
Impression des affiches grand format pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	120 000 € HT	85 000 € HT

Impression des affiches grand format pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	85 000 € HT
---	------------	--------------	-------------

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

1^{er} point : Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression

approuve

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an renouvelable trois fois pour la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques et la réalisation de prestations d'impression

<i>Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)</i>	<i>Minimum annuel</i>	<i>Maximum annuel</i>	<i>Estimation annuelle en € HT</i>
<i>Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme habitat et déplacements Europe et relations internationales, pour la Ville de Strasbourg</i>	<i>10 000 € HT</i>	<i>400 000 € HT</i>	<i>210 000 € HT</i>
<i>Impression des affiches grand format pour la Ville de Strasbourg</i>	<i>5 000 € HT</i>	<i>120 000 € HT</i>	<i>85 000 € HT</i>

décide

L'imputation des dépenses en résultant sur les lignes

PC01D fonction 023 nature 6226 Honoraires

PC01D fonction 023 nature 6288 Autres services extérieurs

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives et à signer et exécuter les accords-cadres en résultant

2^{ème} point Convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques et la réalisation de prestations d'impression

Approuve

Sous réserve de disponibilité des crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la Ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.

<i>Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)</i>	<i>Minimum annuel</i>	<i>Maximum annuel</i>	<i>Estimation annuelle en € HT</i>
<i>Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme habitat et déplacements Europe et relations internationales pour la ville de Strasbourg</i>	<i>10 000 € HT</i>	<i>400 000 € HT</i>	<i>210 000 € HT</i>
<i>Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme habitat et déplacements</i>	<i>10 000 € HT</i>	<i>350 000 € HT</i>	<i>175 000 € HT</i>

<i>Europe et relations internationales, pour l'Eurométropole de Strasbourg</i>			
<i>Impression des affiches grand format pour la Ville de Strasbourg</i>	<i>5 000 € HT</i>	<i>120 000 € HT</i>	<i>85 000 € HT</i>
<i>Impression des affiches grand format pour l'Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>5 000 € HT</i>	<i>100 000 € HT</i>	<i>85 000 € HT</i>

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e :

- à signer la convention ci-jointe en annexe avec l'Eurométropole de Strasbourg,*
- à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive, à signer les marchés en résultant et à exécuter les marchés concernant la ville de Strasbourg.*

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux
marchés publics

**Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de
conception et réalisation de campagnes de communication
thématiques et à la réalisation de prestations d'impression**

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28 relatif à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, et du 1^{er} juillet 2016

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, et du 27 juin 2016

un groupement de commandes pour le lancement d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

Dans le cadre des actions de communication qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Cette année ce sont les marchés publics de fournitures et services pour la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques qui doivent être remis en concurrence pour en permettre l'exécution à partir du 3^{ème} trimestre 2017.

Il est également nécessaire de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à partir de l'année 2018, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format.

En application des articles 25-II-3, 71 et 73 du décret du 25 mars 2016 l'accord-cadre concernant la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques sera passé selon la procédure concurrentielle avec négociation, cet accord-cadre comportant essentiellement des prestations de conception.

En application des articles 25, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format sera passé selon la procédure de l'appel d'offres.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et plus particulièrement ses articles 28 et 101, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement.

Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les accords-cadres. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en particulier son article 28, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance précitée, ci-après désigné « *le groupement* » a pour objet la passation d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression.

En application des articles 25-II-3, 71 et 73 du décret du 25 mars 2016 l'accord-cadre concernant la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques sera passé selon la procédure concurrentielle avec négociation, cet accord-cadre comportant essentiellement des prestations de conception

En application des articles 25, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format sera passé selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les prestations concernées sont les suivantes et feront l'objet de lots conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle en € HT
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme habitat et déplacements Europe et relations internationales pour la Ville de Strasbourg	10 000 € HT	400 000 € HT	210 000 € HT

Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme habitat et déplacements Europe et relations internationales pour l'Eurométropole de Strasbourg	10 000 € HT	350 000 € HT	175 000 € HT
Impression des affiches grand format pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	120 000 € HT	85 000 € HT
Impression des affiches grand format pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	85 000 € HT

Une modification dans la constitution des lots pourra être opérée par le coordinateur du groupement dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux termes de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

En application de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales (Modifié par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101), la commission d'appels d'offres de la ville de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des accords-cadres.

La représentante du coordonnateur et Présidente de la Commission d'appel d'offres est Madame Chantal CUTAJAR, Adjointe au Maire, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés ou des accords-cadres au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés ou les accords-cadres aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés ou des accords-cadres. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg les documents nécessaires des marchés ou des accords-cadres pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des textes relatifs aux marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés ou des accords-cadres, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés ou de ses accords-cadres, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés ou de ses accords-cadres respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés ou des accords-cadres par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés ou des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Attribution d'une subvention à l'association Training Club Canin de Strasbourg.

Il est proposé au Conseil, l'attribution une subvention au Training Club Canin de Strasbourg pour l'organisation de la coupe du championnat de France d'obéissance qui aura lieu les 6 et 7 mai 2017 à Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le versement d'une subvention de 1 000 € en faveur du Training Club Canin de Strasbourg.

Les crédits nécessaires pour le mandatement de cette subvention sont imputables sur la ligne 823 6574 EN03D, dont le disponible avant le présent Conseil est de 330 000 €.

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté et convention relative à cette subvention.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif**

Le 27 avril 2017

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Déconstruction des bureaux 3 rue Saint Urbain à Strasbourg (Article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales)

Conformément à l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à procéder à la déconstruction de l'immeuble de bureaux sis 3 rue de Saint Urbain à Strasbourg.

Déconstruction des bureaux 3 rue Saint Urbain à Strasbourg

Cette démolition fait suite au déménagement dans les locaux du 38, route de l'Hôpital des services de la Direction de l'Enfance et de l'Education et de la Direction des Sports présents sur ce site.

La démolition concerne un modulaire abritant une salle de réunion, un modulaire de 11 bureaux et un bâtiment de bureaux développant environ 1500 m² sur deux niveaux.

Les parcelles libérées accueilleront une résidence intergénérationnelle Habitat & Humanisme de 45 logements, et un programme immobilier Bouwfonds d'environ 48 logements, avec une partie en bureaux (380m²) et un parking souterrain.

La villa existante sera conservée, réhabilitée et intégrée à ce projet de logements.

Les travaux de déconstruction évalués à 110 000 € TTC consistent en l'établissement des différents diagnostics, à la coupure des réseaux, au désamiantage, au curage intérieur, à la déconstruction du bâti et au nivellement de la parcelle.

Les travaux interviendront au cours de l'été 2017.

La conduite d'opération sera assurée par les services de la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
émet*

*un avis favorable à l'opération de déconstruction de l'immeuble de bureaux, sis 3 rue
Saint Urbain à Strasbourg conformément au programme ci-avant exposé, conduite par
l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

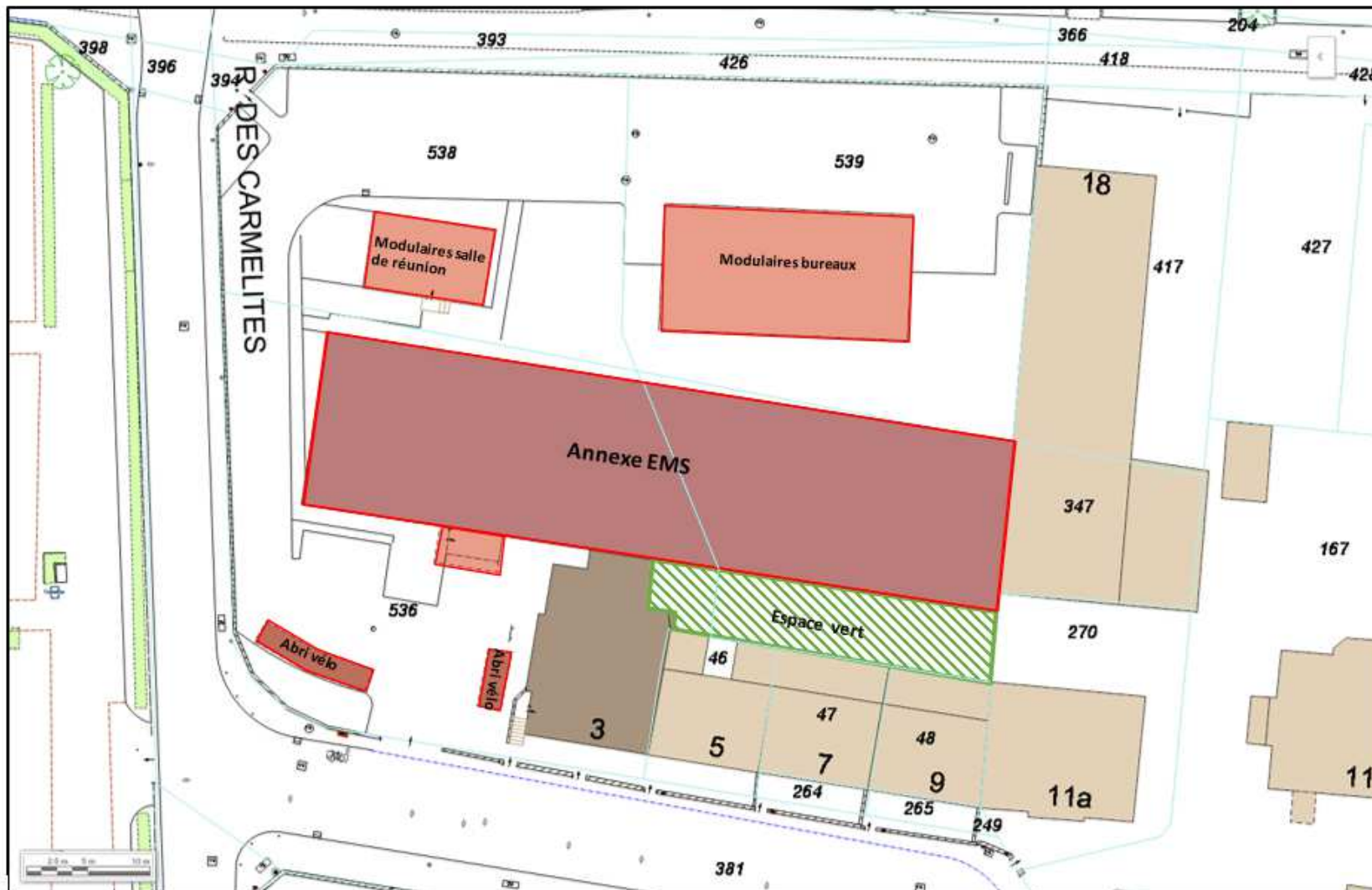
PHOTOGRAPHIES


Objet : Travaux de déconstruction - 3 rue Saint Urbain 67100 STRASBOURG



EMPRISE

Objet : Travaux de déconstruction - 3 rue Saint Urbain 67100 STRASBOURG



 : Emprise des démolitions

PHOTOGRAPHIES

Objet : Travaux de déconstruction - 3 rue Saint Urbain 67100 STRASBOURG



Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Avis Chevènement (article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales), avis préalable : vente à un opérateur foncier d'une parcelle destinée à accueillir la deuxième tranche du regroupement de spécialistes (cabinets et laboratoires médicaux).

L'implantation de la première tranche des cabinets médicaux sur le site de l'ancien Foirail au Port du Rhin, projet complémentaire au regroupement de cliniques RHENA, a été entérinée suivant délibération du 26 juin 2015.

L'installation de la Clinique avait nécessité divers aménagements complémentaires et notamment la construction d'une première tranche de cabinets médicaux regroupant des praticiens libéraux de différentes spécialités et des laboratoires médicaux permettant ainsi le rapprochement du lieu de consultation et du lieu d'exercice hospitalier.

Aujourd'hui et afin de densifier les infrastructures et aménagements complémentaires sur le site RHENA, la Société ICADE PROMOTION TERTIAIRE, substituée dans les droits du Groupement de coopération sanitaire dénommé « ADASSA – DIACONAT – Clinique de STRASBOURG », souhaite acquérir un terrain destiné à accueillir la deuxième tranche des cabinets médicaux et laboratoires médicaux.

Le programme envisagé porte sur la construction de 4096 m² de surface de plancher composé d'un bâtiment de 4 niveaux, d'un édicule de locaux techniques en toiture et d'un sous-sol destiné à l'installation qui accueillera notamment des cabinets des praticiens libéraux de différentes spécialités et des laboratoires médicaux.

Ce projet sera construit sur une parcelle d'une surface de 20,22 ares, matérialisé sur le plan parcellaire, ci-annexé, et situé en zone UD1 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Ville. Ladite parcelle évaluée par les services de France Domaine lors de la promesse de vente à environ 50.000€ l'are soit un prix total de 1.011.000,00 € HT.

Conformément à la promesse signée le 03 décembre 2013, le prix de vente envisagé porte sur un montant de 280 € / m² SP, soit un prix total de 1.146.880,00 € HT, taxes et droits éventuels en sus, l'acquéreur faisant son affaire personnelle de la dépollution du site.

Le prix total portera donc sur un montant prévisionnel de 1.146.880,00 € HT, taxes et droits éventuels en sus, sous réserve d'actualisation au regard de l'indexation du prix. Il sera, le cas échéant, actualisé le jour de la régularisation de l'acte de vente.

L'acte de vente à intervenir sera par ailleurs assorti des conditions suivantes, déterminantes du consentement de la collectivité :

- La Société ICADE PROMOTION TERTIAIRE s'engage à réaliser un projet immobilier conforme au permis de construire déposé auprès des services de la Ville le 10 mai 2016 ; le permis de construire a été obtenu selon arrêté en date du 25 octobre 2016, rectifié selon arrêté du 23 novembre 2016 ;
- L'acquéreur prendra les biens en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au niveau de l'état du sous-sol, conformément à la promesse du 03 décembre 2013 ;
- L'acte à intervenir comprendra une interdiction de revendre le terrain nu sans accord de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique. Cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre Foncier ;
- Cette inscription sera levée à la régularisation de la première vente en l'état futur d'achèvement à intervenir ou à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur de la déclaration d'achèvement des travaux et de conformité ;
- L'acquéreur s'engage à ce que 5% des heures totales travaillées sur le chantier soient réalisées par des personnes en insertion professionnelle ;
- L'acte de vente à intervenir prévoira enfin une clause résolutoire liée aux travaux de construction qui devront démarrer au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte de vente. Par démarrage significatif, il convient d'entendre la réalisation complète des fondations ;
- Cette inscription pourra être radiée sur simple requête au notaire rédacteur par la production d'un procès-verbal de constat de démarrage des travaux à établir par un huissier de justice choisi par l'acquéreur à ses frais.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de France Domaine n°2017/232 du 17 mars 2017
vu l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
donne un avis favorable*

à la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société ICADE PROMOTION (ou de toute société qui lui sera substituée dans ses droits et obligations), substituée dans les droits et obligations du Groupement de coopération sanitaire de moyens « ADASSA

– *DIACONAT – Clinique de STRASBOURG* » au titre de la promesse de vente du 03 décembre 2013, de la parcelle cadastrée comme suit :

Ban de Strasbourg

Section HX n° 289/49 de 20,22 ares

Le projet immobilier, objet d'un permis de construire déposé le 10 mai 2016 et délivré le 5 août 2016 porte sur la construction de 4096 m² de surface de plancher comprenant notamment des cabinets de consultations de praticiens libéraux et des laboratoires médicaux.

Conformément à la promesse de vente signée le 03 décembre 2013, le prix de vente sera de 280€/ m² de surface de plancher et droits éventuels en sus, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Il sera actualisé, le cas échéant, le jour de la régularisation de la vente.

L'acte de vente à intervenir sera par ailleurs assorti des conditions suivantes, déterminantes du consentement de la collectivité :

- *La Société ICADE PROMOTION TERTIAIRE s'engage à réaliser un projet immobilier conforme au permis de construire déposé auprès des services de la Ville le 10 mai 2016 ; le permis de construire a été obtenu selon arrêté en date du 25 octobre 2016, rectifié selon arrêté du 23 novembre 2016 ;*
- *L'acquéreur prendra les biens en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au niveau de l'état du sous-sol, conformément à la promesse du 03 décembre 2013 ;*
- *L'acte à intervenir comprendra une interdiction de revendre le terrain nu sans accord de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique. Cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre Foncier ;*
- *Cette inscription sera levée à la régularisation de la première vente en l'état futur d'achèvement à intervenir ou à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur de la déclaration d'achèvement des travaux et de conformité ;*
- *L'acquéreur s'engage à ce que 5% des heures totales travaillées sur le chantier soient réalisées par des personnes en insertion professionnelle ;*
- *L'acte de vente à intervenir prévoira enfin une clause résolutoire liée aux travaux de construction qui devront démarrer au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte de vente. Par démarrage significatif, il convient d'entendre la réalisation complète des fondations ;*
- *Cette inscription pourra être radiée sur simple requête au notaire rédacteur par la production d'un procès-verbal de constat de démarrage des travaux à établir par un huissier de justice choisi par l'acquéreur à ses frais.*

Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017

Département :
BAS-RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : HX
Feuille : 000 HX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

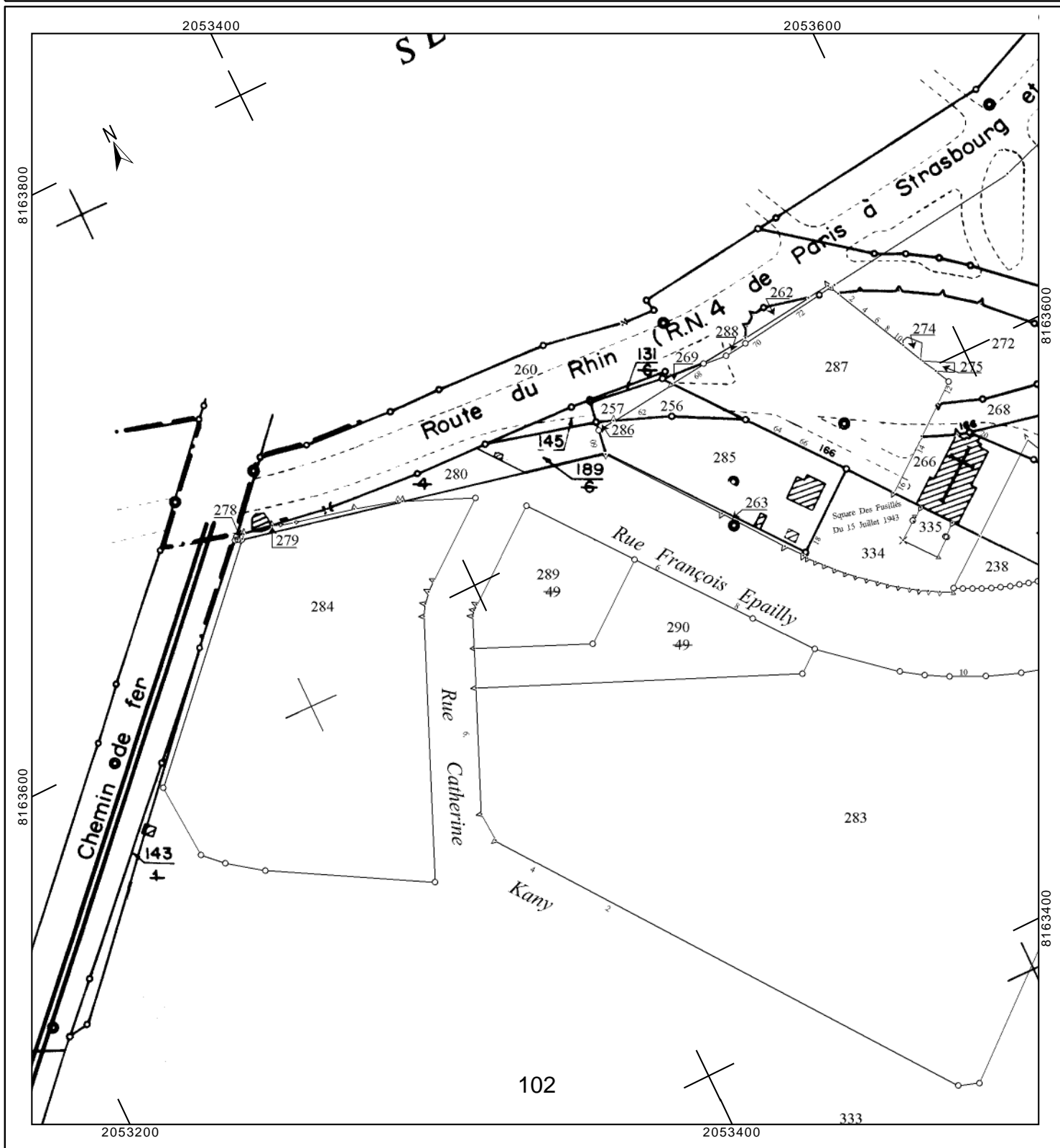
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

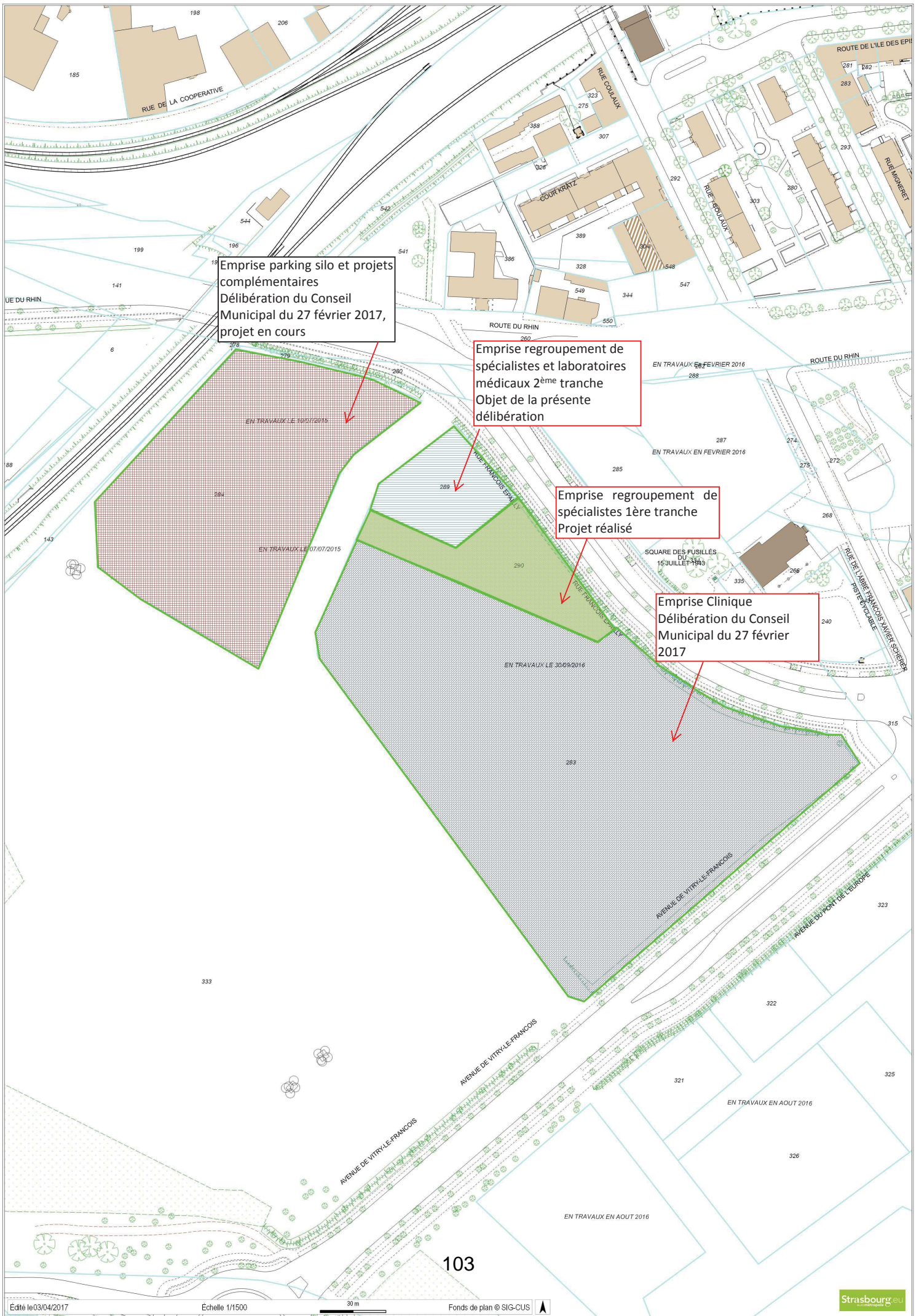
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
STRASBOURG I

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Emprise parking silo et projets complémentaires
 Délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017, projet en cours

Emprise regroupement de spécialistes et laboratoires médicaux 2^{ème} tranche
 Objet de la présente délibération

Emprise regroupement de spécialistes 1^{ère} tranche
 Projet réalisé

Emprise Clinique
 Délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017

103

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Gestion publique
Division France Domaine
Adresse : 4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 17/03/2017

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2017/232

à

Eurométropole de Strasbourg
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN terrain à bâtir

ADRESSE DU BIEN : route du Rhin à Strasbourg (port du Rhin)

VALEUR VÉNALE : 1 170 000 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par **Mme Fanny PFEIFFER** fanny.pfeiffer@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 02/03/2017
Demande reçue le : 02/03/2017
Visite le :
Renseignements complémentaires recus le :
Dossier en état : 02/03/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession à la société ICADE d'une parcelle de terrain située sur le site foirail, destinée à accueillir une deuxième maison médicale.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Lieudit - adresse	Superficie (are)
HX	289/49	route du Rhin	20,22
TOTAL			20,22

Descriptif sommaire :

Parcelle de forme trapézoïdale présentant une façade d'environ 45 mètres sur la rue Epailly et une autre de 60 mètres sur la rue Catherine Kany, nouvellement créée dans le cadre de l'aménagement du site foirail.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

6 - URBANISME ET RESEAUX

Au PLU intercommunautaire (PLU i) approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017, la parcelle est située en zone UD1, dont l'objectif est de permettre la rénovation, le renouvellement et le développement de projets urbains. Hauteur maximale : 35 mètres hors tout. Secteur de mixité sociale (SMS2).

Toutefois, un permis de construire ayant été délivré avant la date d'opposabilité du PLU i (PC délivré le 25/10/2016 sous la référence 67 482 16 V 0144), la constructibilité de la parcelle sera appréciée au regard de zone **POR UB1** dans laquelle elle était située au POS alors en vigueur. Hauteur maximale : **22 mètres**, emprise au sol maximale : **65 %**.

La parcelle reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de la parcelle considérée peut être fixée à 1 170 000 € HT.

Nota :

La présente évaluation est donnée en l'état des renseignements communiqués par le consultant, sans tenir compte d'éventuelles servitudes affectant l'utilisation des sols et des contraintes liées à l'état de ceux ci (pollution, présence de canalisation...).

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,



Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Gestion Publique

COMMENT SE DÉROULE L'ÉVALUATION ?

Une fois votre dossier réceptionné, le Domaine rend son avis dans un délai d'un mois. Ce délai peut cependant être aménagé en cas de projet important ou complexe. Il ne court qu'à compter de la réception par le Domaine d'un dossier complet.

Les évaluateurs du Domaine procèdent à l'évaluation en utilisant la méthode adaptée à votre projet (par comparaison, par le revenu, par le compte à rebours...) et des outils spécifiques (données internes et externes) en s'appuyant sur les mêmes références de transactions que les experts immobiliers privés. Pour plus d'informations sur les méthodes et outils d'évaluation, consultez la Charte !

Quand la valeur vénale ou locative du bien est établie, vous recevez un « Avis du Domaine » comportant la désignation et la valeur du bien, la méthode utilisée... Pour les dossiers plus complexes, un rapport d'évaluation vous est également transmis. Attention, la valeur vénale d'un bien est probable et non certaine, à la différence du prix qui valide un accord entre deux parties.

Vous n'êtes pas tenu de suivre l'avis du Domaine ! En revanche, vous devrez obligatoirement viser cet avis dans la délibération autorisant la transaction envisagée.

QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DU DOMAINE ?

Une évaluation indépendante et objective : les évaluateurs du Domaine sont soumis aux règles déontologiques des fonctionnaires.

Une évaluation de qualité, claire et compréhensible le Domaine vous garantit une prestation de qualité, centrée sur les enjeux de votre collectivité.

Une mission d'évaluation menée en toute confidentialité

Les conditions de saisine, les méthodes utilisées, les conséquences de l'évaluation sont détaillées dans la Charte de l'évaluation du Domaine.

Une réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet, sauf complexité particulière du dossier.

Retrouvez la Charte de l'évaluation sur le portail
collectivites-locales.gouv.fr

COLLECTIVITÉS LOCALES

La Charte
de l'évaluation
en bref

4 QUESTIONS

POUR COMPRENDRE

L'ÉVALUATION

DE VOS

PROJETS IMMOBILIERS

PAR LE DOMAINE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Projet d'acquisition (amiable, droit de préemption, expropriation) ou de prise à bail immobilière, opération de cession...

La gestion du patrimoine immobilier de votre collectivité est un enjeu essentiel.

Le Domaine est votre interlocuteur privilégié lors de vos opérations immobilières.

Mais connaissez-vous bien les différents aspects de l'évaluation domaniale ?

La Charte de l'évaluation du Domaine, consultable sur le portail collectivites-locales.gouv.fr, répond à vos interrogations et constitue le nouveau cadre partenarial dans lequel s'inscrivent les consultations des collectivités.

Découvrez-la en 4 questions !

POURQUOI SAISIR LE DOMAINE ?

107

Dans certains cas, la collectivité est tenue de consulter le Domaine pour connaître la valeur d'un immeuble qu'elle envisage d'acquérir, de prendre à bail ou de céder.

La consultation du Domaine répond aux objectifs d'une plus grande transparence de l'action publique en matière immobilière et d'un meilleur contrôle de la dépense publique.

En-dehors des cas de saisine obligatoire, le Domaine ne fournit plus d'évaluation à titre officieux, sauf dans certaines situations dérogatoires strictement limitées (cf. notice du dossier de saisine du Domaine).

Dans les autres situations, vous pouvez - si vous le souhaitez - recourir au service « Demande de valeurs foncières », via le portail collectivites-locales.gouv.fr, qui permet d'obtenir des termes de comparaison pour l'estimation de la valeur des biens.

Les cas de saisine obligatoire du Domaine sont précisés dans la **Charte de l'évaluation du Domaine**.

Attention, les seuils de consultation obligatoire relatifs aux acquisitions hors expropriation et aux prises à bail viennent d'être actualisés, afin de prendre en compte l'évolution du marché immobilier.

Nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine applicables au 1^{er} janvier 2017

Acquisition amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption (immeubles, fonds de commerce, servitudes, droits sociaux)

À partir de 180 000€
(hors droits et taxes)

Acquisition par voie d'expropriation ou réalisée en zone d'aménagement différé, ou par exercice du droit de préemption urbain renforcé

Aucun seuil
(consultation dès le 1^{er} euro)

Prise à bail (uniquement) : baux de tous types, renouvellement, avenant modifiant les conditions d'un bail initial, location-vente

À partir de 24 000€
de loyer annuel
(charges comprises)

Cession d'immeubles par les communes > 2000 habitants, les départements, les régions, les EPCI et les syndicats mixtes

Aucun seuil
(consultation dès le 1^{er} euro ou cession gratuite)

COMMENT SAISIR LE DOMAINE ?

Le pôle d'évaluation du Domaine, au sein de la direction régionale ou départementale des Finances publiques, est votre interlocuteur.

Attention, l'organisation des services d'évaluation du Domaine évolue à compter du 1^{er} septembre 2017.

Il convient de saisir le Domaine suffisamment en amont de l'opération, dès lors que votre projet est suffisamment défini et avancé pour permettre d'instruire utilement la demande.

Pour saisir le Domaine, vous pouvez demander un dossier de saisine normé à votre service du Domaine, ou bien le télécharger sur le site collectivites-locales.gouv.fr. Vous y décrierez le bien et le projet envisagé dans toutes ses composantes et joindrez obligatoirement les pièces nécessaires.

Point n° 11 : avis préalable : vente à un opérateur foncier d'une parcelle destinée à accueillir la 2^{ème} tranche du regroupement de spécialistes



ABRAHAM-Julia, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BITZ-Olivier, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, DREYFUS-Henri, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, LOOS-François, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, NEFF-Annick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHAFFHAUSER-Jean-Luc, SCHALCK-Elsa, SCHMIDT-Michaël, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WILLENBUCHER-Philippe, ZUBER-Catherine

BARSEGHIAN-Jeanne, BEZZARI-Mina, DREYSSE-Marie-Dominique, JUND-Alain, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAMDANE-Abdelkarim, SCHULTZ-Eric, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean

AGHA BABAEI-Syamak, FELTZ-Alexandre, TETSI-Liliane

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2017

Point n° 11

Avis préalable : vente à un opérateur foncier d'une parcelle destinée à accueillir la deuxième tranche du regroupement de spécialistes

Observations (ne modifiant pas le résultat des votes)

Erreur de clic sur le bouton du boîtier de vote de la part de M. Serge OEHLER qui souhaitait voter S'ABSTENIR

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Avis du Conseil Municipal (article L5211-57 du CGCT) relatif à la vente par l'Eurométropole de Strasbourg à Habitation Moderne d'une emprise foncière située 6 rue Bastian à Strasbourg en vue de la réhabilitation du bâtiment existant et la construction d'une extension accolée au bâti.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 43 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999), le Conseil est appelé à donner son avis sur le projet de transaction immobilière prévu par l'Eurométropole de Strasbourg sur le territoire de la ville de Strasbourg, à savoir,

Vente à Habitation Moderne de l'immeuble situé 6 rue Bastian à Strasbourg suite à l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg

Par décision en date du 5 octobre 2016, reçue en Préfecture du Bas Rhin le 6 octobre 2016, le Président a exercé le droit de préemption urbain (DPU) sur un immeuble situé 6 rue Bastian à Strasbourg.

Il s'agit d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment principal élevé en R+4 comprenant 5 appartements, une maisonnette très vétuste à l'arrière et 5 garages en bande.

La surface habitable est d'environ 300 m².

L'immeuble est actuellement libre de toute occupation et location à l'exception d'un appartement au 3^e étage.

Cet immeuble, situé sur les parcelles cadastrées section LB n°160/30, LB n° 393/38 et LB n°57/24 d'une contenance totale de 5,16 ares, est classé en zone UB2 12m ET SMS1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le prix de la déclaration d'intention d'aliéner était de 350.000,00 euros majoré d'une commission d'agence de 21.000,00 euros.

La préemption a été opérée dans le cadre de la mise en œuvre du PLH en vue de la réalisation par la société Habitation Moderne d'une réhabilitation du bâtiment existant et

de la construction d'une extension accolée au bâti. L'opération envisagée devant permettre la réalisation de 10 logements : 7 financés en PLUS et 3 en PLAI.

La décision de préemption n'a pas fait l'objet d'un recours.

La transaction a été régularisée par acte notarié au prix indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit 350.000,00 euros majoré de la commission d'agence d'un montant de 21.000,00 euros. Le principe de cette acquisition a été approuvé par le Conseil d'Administration du bailleur.

Il appartient à présent à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser le motif de la préemption et de revendre l'immeuble à la société Habitation Moderne aux mêmes conditions financières augmentées des frais d'agence et des frais d'acte notarié pris en charge par l'EMS au titre de l'acquisition initiale, soit un prix total de 375.815,44 euros.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales
vu l'avis de France Domaine
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré*

donne un avis favorable au projet de transaction immobilière de l'Eurométropole de Strasbourg concernant :

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société Habitation Moderne de l'immeuble situé 6 rue Bastian à Strasbourg - banlieue de Koenigshoffen-Cronembourg, cadastré :

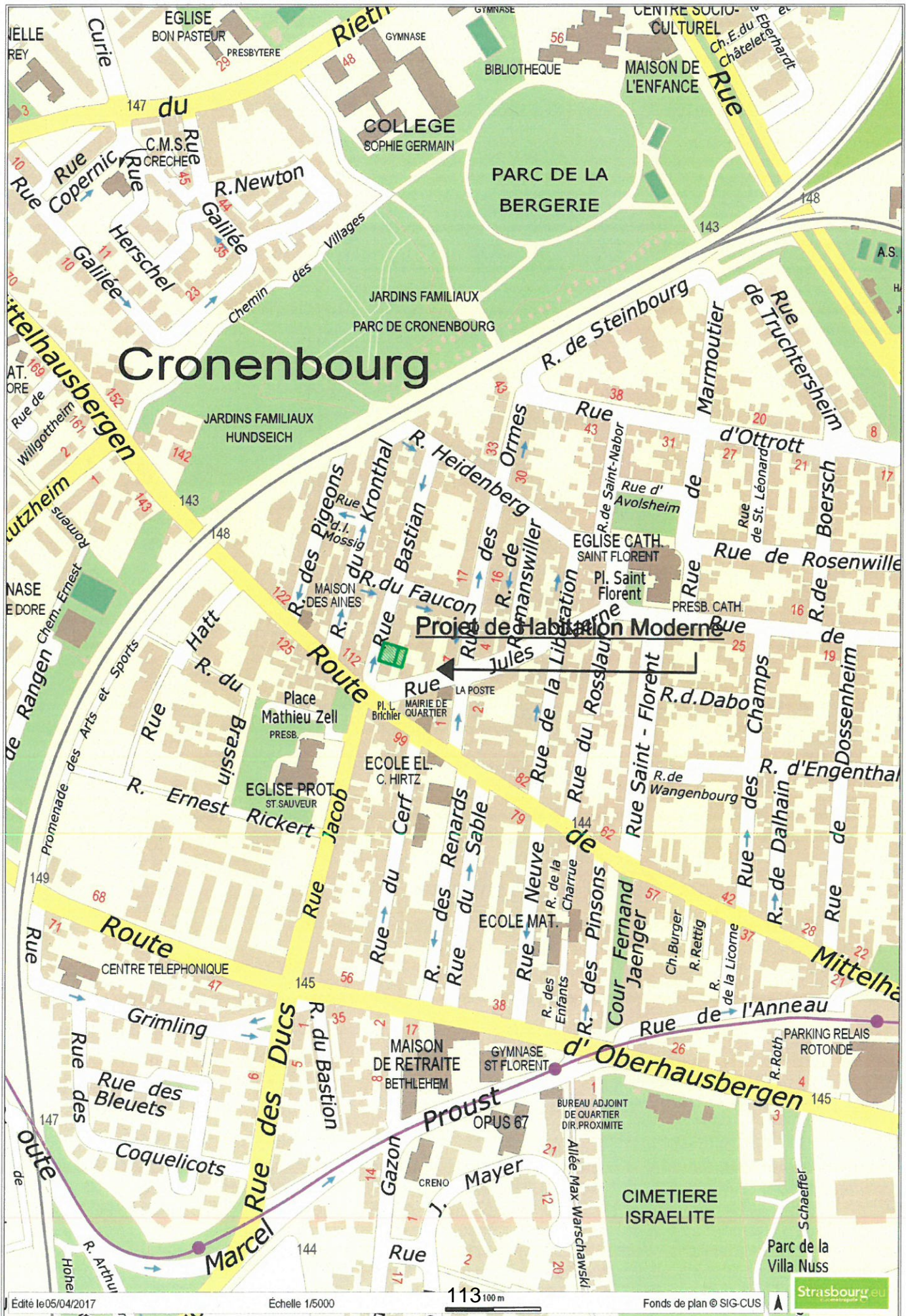
*Ville de Strasbourg
Banlieue de Koenigshoffen-Cronembourg
Lieu-dit : rue Bastian
Section LB n° 57/24 pour 3,33 ares - LB n°160/30 pour 0,12 are et LB n°393/38 pour 1,71 ares*

Suite à l'exercice du Droit de Préemption Urbain par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la politique locale de l'habitat (opération de réhabilitation du bâtiment existant et de construction d'une extension accolée au bâti, qui comprendra 10 logements : 7 financés en PLUS et 3 financés en PLAI) pour un prix total de 375.815,44 euros se décomposant de la manière suivante : 350.000 euros pour l'immeuble, 21.000 euros de frais d'agence et 4.815,44 euros de frais d'acte notarié.

Adopté le 24 avril 2017

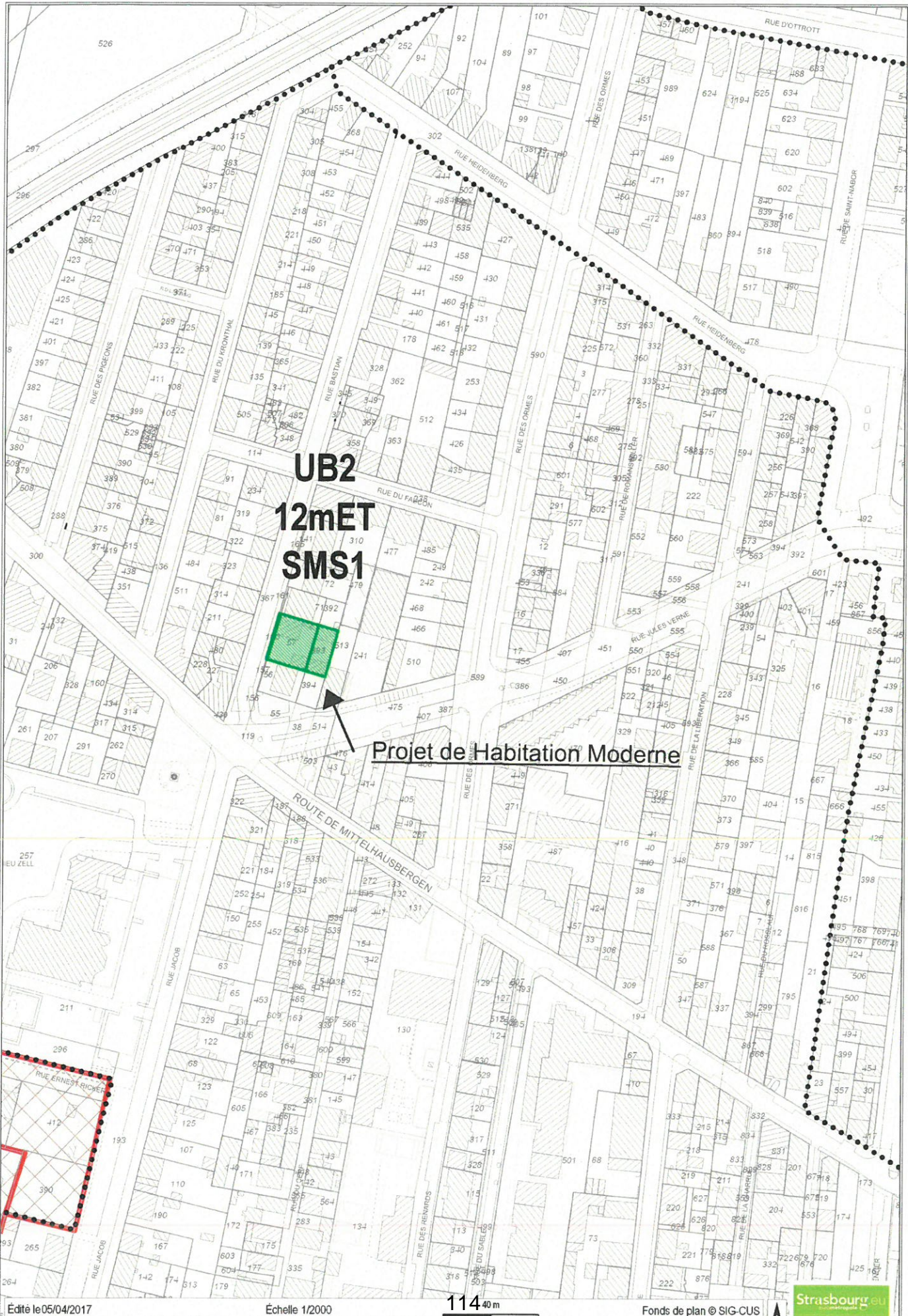
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**



Cronenbourg

Projet de Habitation Moderne



UB2
12mET
SMS1

Projet de Habitation Moderne



**France
Domaine**
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES de la REGION ALSACE -
CHAMPAGNE - ARDENNE -
LORRAINE et du DEPARTEMENT du
BAS-RHIN
DIVISION DU DOMAINE

CS 51022
67070 STRASBOURG CEDEX

Tel : 03.88.10.35.00.
Fax : 0388.10.35.01.

ANNEXE N° 15
FICP N° 13 223
ACTE DECOUVERT PAR LE NOTAIRE
SOUSCRIPTION
13/12/2016

AVIS DU DOMAINE
(Code de l'urbanisme, art. R. 213-21 et R. 142-15)

N° : 2016-897

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR (eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr).
Tél 03.88.10.35.14

1. Service consultant : Eurométropole de Strasbourg.

Agissant :

- en qualité de titulaire délégataire du droit de préemption
- par substitution au titulaire de ce droit

2. Date de la consultation

Demande d'avis en date du 07 septembre 2016, reçue le 09 septembre 2016.

Affaire suivie par Mme KRZYSZOWSKI (helena.krzyszowski@strasbourg.eu).

3. Opération soumise au contrôle (objet et but)

Exercice du droit de préemption

du droit de délaissement

- dans une zone concernée par le D.P.U. (Code de l'urbanisme, art. L. 211-1 et L. 211-5)
- dans une Z.A.D. créée après le 1er juin 1987 (Code de l'urbanisme, art. L. 212-2 et L. 212-3)
- dans une Z.A.D. ou un périmètre provisoire de Z.A.D. créé avant le 1er juin 1987 (Code de l'urbanisme, art. L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 anciens)
- dans une zone délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (Code de l'urbanisme, art. L. 142-3)
- autre cas précisez :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Déclaration d'intention d'aliéner

Demande d'acquisition

au prix de 350 000 € HT, hors frais de négociation et de publicité foncière.

reçue déposée à la mairie de Strasbourg

à l'hôtel du département

ou à la préfecture en date du 08 août 2016

et relative à l'immeuble décrit ci-après.

Ensemble immobilier composé d'un immeuble de rapport de 4 logements, de 5 garages en bande et d'une maisonnette très vétuste.

4. Propriétaire présumé

Indivision JUCHS-LAPP.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Ville de Strasbourg / Quartier de Cronenbourg

Adresse : 6 rue Bastian - 67200 STRASBOURG.

Références cadastrales : section LB parcelles n° 160/30, 39338 et 57/24

Superficie totale : 5,04 ares.

Immeuble : non bâti bâti

Usage : habitation professionnel mixte

commercial agricole autre :

Nombre : de niveaux : 3

d'appartement(s) : 4

d'autres locaux : 5 garages en bande et une maisonnette très vétuste.

L'immeuble a fait l'objet d'une visite en date du 13 septembre 2016.

5 a. Urbanisme

Situation au plan d'aménagement – Zone du plan – C.O.S. – Servitudes – État du sous-sol – Éléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers (VRD) :

Emprise située en zone CRO UB4 du POS de Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

6. Origine de propriété : non recherchée.

7. Situation locative : Immeuble libre à l'exception du logement au dernier étage.

8. Détermination du prix

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur mentionnée dans la DIA n'appelle pas d'observation.

Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de rempli.

9. Réalisation d'accords amiables

10. Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si le bien concerné faisait l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

L'évaluation ci-dessus ne tient pas compte d'éventuels frais de diagnostic et de dépollution de toutes natures (amiante, hydrocarbures ou autres produits) ou de frais de démolition.

En cas de désaccord entre le titulaire du droit de préemption et le propriétaire de l'immeuble, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (Code de l'urbanisme, art. L. 213-4 et L. 142-5).

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le service des Domaines (art. R. 18 du Code du domaine de l'État).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pièces jointes :

Strasbourg, le 16 septembre 2016
Pour l'Administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques de la Région Alsace - Champagne-Ardenne-Lorraine
et du département du Bas-Rhin.

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques


Pascal Oberlé

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Rétrocession d'une parcelle municipale située dans le prolongement de la rue de la Perche à Strasbourg Robertsau.

Par acte en date 30 mai 1938, les époux MULLER ont cédé à la ville de Strasbourg, sans paiement de prix, la parcelle cadastrée section BO N°178 d'une emprise de 6,68 ares destinée à être intégrée dans le domaine public lors de l'aménagement de la rue de la Perche à Strasbourg Robertsau.

L'acte mentionné ci-dessus expose que l'entrée en possession et en jouissance auront lieu lors de l'aménagement de la rue. Cette parcelle n'a jamais fait l'objet d'un aménagement par la collectivité.

La parcelle n'est désormais plus dans le périmètre du réaménagement de la rue, conformément au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2016.

Aussi, il en résulte que la parcelle susvisée peut donc être rétrocédée sans paiement de prix aux héritiers des époux MULLER conformément aux dispositions du contrat initial.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette rétrocession.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu l'avis de France domaine
après en avoir délibéré
approuve*

la rétrocession sans paiement de prix de la parcelle cadastrée à savoir :

*Banlieue de Strasbourg Robertsau
Lieu dit :Rue Himmerich
Section BO n°178 de 6.68 ares
Propriété de la ville de Strasbourg*

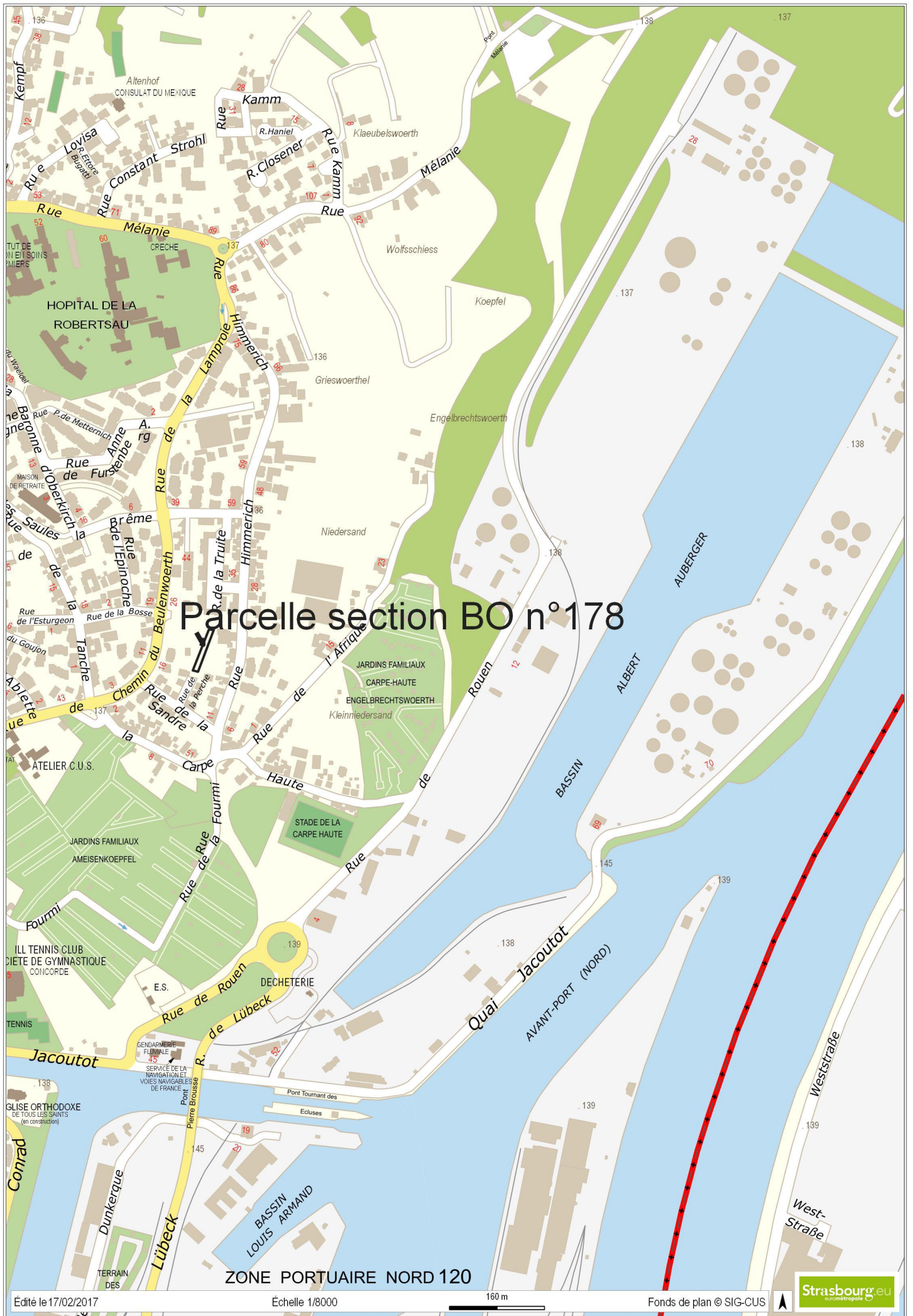
*au profit des ayants droits des époux MULLER à savoir :
Monsieur Michel Marc MULLER, époux de Madame Isabelle KLONOWSKI,*

autorise

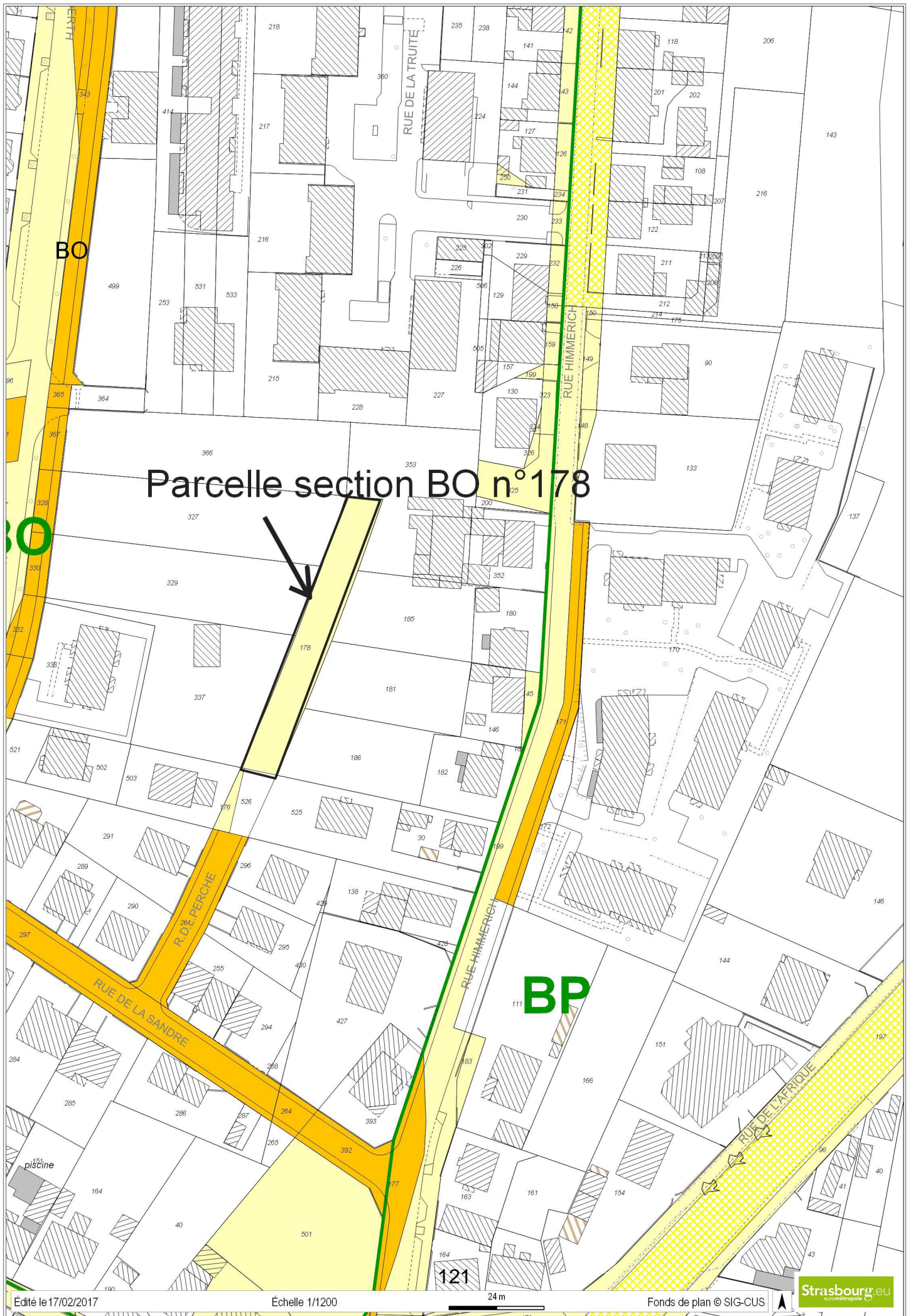
le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'acte à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**



Parcelle section BO n°178

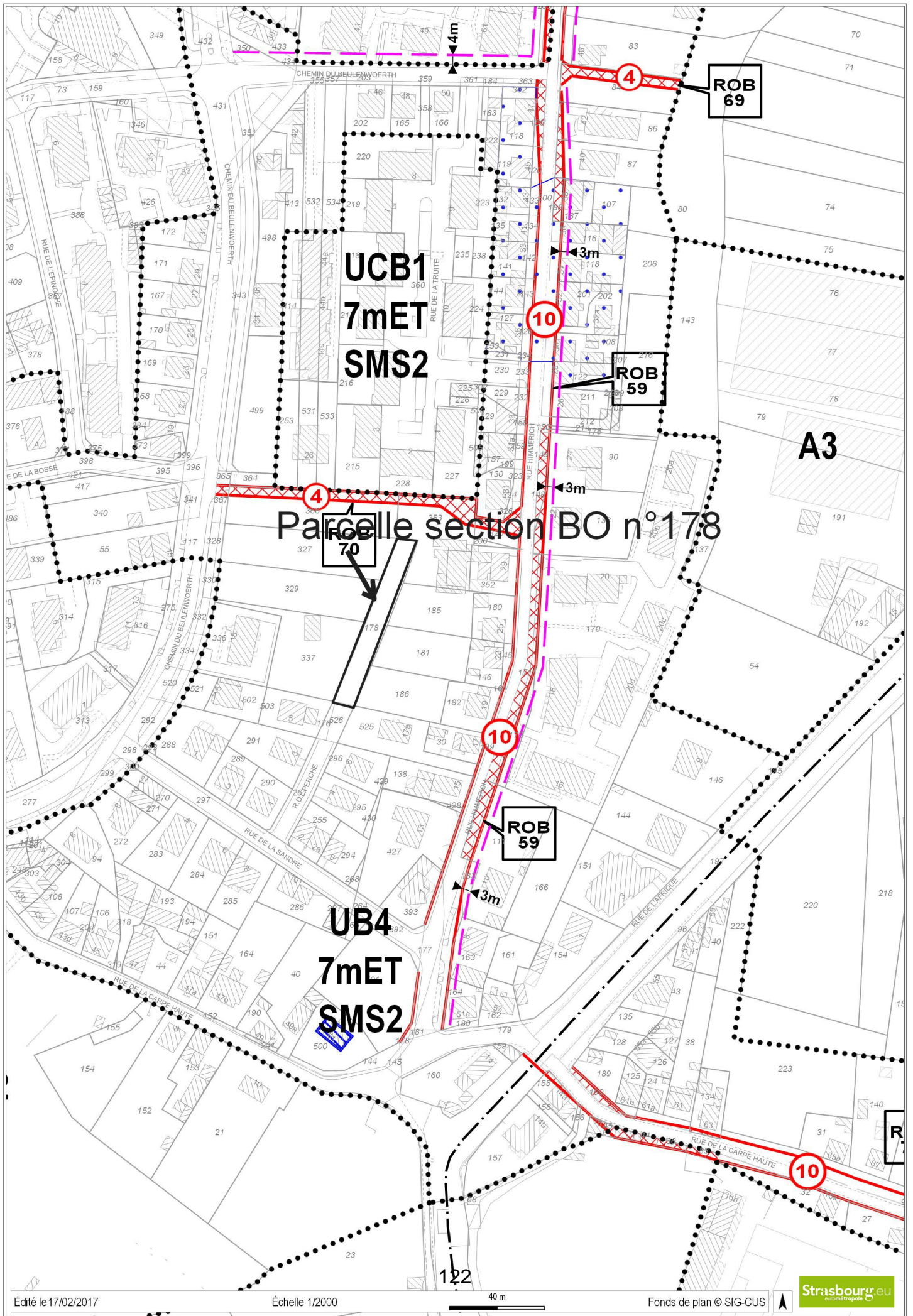


Parcelle section BO n°178

BO

BP

121





DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN

4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
✉ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Avis n° 2016 / 454
Cession amiable/Échange

- 1-**Service consultant** : Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par Mme PECK (coralie.peck@strasbourg.eu).
- 2-**Date de la consultation** : Demande du 26/04/2016, reçue le 02/05/2016.
- 3 -**Opération soumise au contrôle (objet et but)** : Projet de cession d'une emprise non bâtie, située dans le prolongement de la rue de la Perche à Strasbourg-Robertsau.
- 4 - **Propriétaire présumé** : Ville de Strasbourg.
- 5-**Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération** :

Ville de STRASBOURG-ROBERTSAU

Section	Parcelle	Surface/ares	Adresse cadastrale	Zonage POS	Futur zonage PLU
BO	178	6,68	Rue	ROB UD2	UB4

La demande d'évaluation porte sur une parcelle en longueur (73 X 9 m environ) répertoriée au cadastre comme une voirie, mais en réalité jamais aménagée comme telle. L'emprise est destinée à un échange dans le cadre de la réalisation d'une liaison piéton-cycle reliant la rue Himmerich et le chemin du Beulenwoerth.

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat
Service Politique foncière et immobilière

1 parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG Cedex

5a- Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Parcelle située en zone ROB UD2 du POS de la Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

Sont admises en zone UD, les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

Emprise au sol de 40 %, hauteur maximum de 7 m + combles, COS 0,8.

La future zone UB4 est une zone urbaine mixte permettant l'habitat, les commerces, les services, les activités mixtes, les équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Hauteur maximale de 7 m à l'égout de toiture et emprise au sol de 50 %.

Qualification de la parcelle :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-2 du Code de l'expropriation car située dans une zone déclarée constructible tant par le POS en vigueur que par le futur PLU et desservie par les VRD. Cependant en raison de sa configuration et sa situation, la parcelle est inconstructible de fait.

6- Origine de propriété : ./.

7- Situation locative : ./.

8- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale à l'état nu et libre est estimée à :

27 000 € HT/are, soit une valeur arrondie de 180 400 € HT pour 6,68 ares.

Cette valeur tient compte de sa configuration et sa situation.

La même valeur est donnée pour le futur zonage UB4, la constructibilité étant sensiblement comparable à UD2.

9-. Observations particulières :

La présente évaluation est communiquée en vue d'une cession immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : ./.

A Strasbourg, le 25 mai 2016

Pour l'Administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques de la Région Alsace –
Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin.

**L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques**

Pascal Oberlé

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Levée de restriction au droit d'utiliser et à la prénotation pour assurer l'exercice de ce droit.

Au début du XXème siècle la ville de Strasbourg alors propriétaire de nombreux terrains a vendu une partie de ceux-ci notamment afin de favoriser l'implantation d'entreprises industrielles et commerciales dans certains secteurs à industrialiser et notamment sur la zone portant alors le nom de « Metzgerau ».

En l'absence de réglementation de l'utilisation des sols à cette époque, des charges garantissant un certain nombre d'obligations relatives à l'affectation du terrain et sa constructibilité ont été contractualisées et inscrites au Livre Foncier au profit de la Ville lors des ventes de ces terrains.

Se reportant sur les acquéreurs successifs, ces charges grèvent encore à ce jour les parcelles alors même que les obligations de construction ont été remplies et que l'affectation initialement prévue a le plus souvent évolué depuis la création de la zone.

Par conséquent, certaines de ces charges sont aujourd'hui obsolètes voire sans objet et n'ont plus lieu d'être du fait de l'existence à présent du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui encadre la constructibilité et l'affectation des terrains et dont la réglementation est entièrement maîtrisée par la collectivité. Dans certains cas, ces restrictions d'affectation sont même en contradiction avec le règlement du PLUi actuel, et rendent la situation juridique incohérente au vu de la réalité des faits.

Ainsi, la Ville est régulièrement sollicitée par les propriétaires et leurs notaires sur différents secteurs pour en obtenir leur mainlevée et leur radiation au Livre foncier.

C'est l'objet de la présente délibération.

Autorisation de changement d'affectation des lots de copropriété numéros 232 et 249 situés 204 avenue de Colmar à Strasbourg

Monsieur Julien MOYNE souhaite acquérir des lots de copropriété dépendant d'un ensemble immobilier situé 204 avenue de Colmar à Strasbourg afin d'installer les activités de services et commerciales suivantes :

- création et gestion d'un espace de coworking (location de bureaux partagés équipés, domiciliation d'entreprises),
- vente en ligne d'activités de loisirs et prestations locales conditionnées dans des coffrets de luxe (livraison par colissimo, point relais et/ou de retrait dans lesdits locaux).

En 1912, lors de la vente initiale du terrain par la Ville de Strasbourg, et en l'absence de documents d'urbanisme règlementant l'utilisation des sols, la Ville avait restreint l'affectation du terrain vendu.

Cette restriction au droit d'utiliser a fait l'objet d'une inscription au Livre Foncier et est garantie par une prénotation à la transmission de la propriété profit de la Ville de Strasbourg.

L'utilisation du bien était originellement limitée pour l'acquéreur, et ses ayant-droit ultérieurs, à la construction et l'exploitation d'installations industrielles et commerciales à grande échelle, à la construction de logement dont l'utilisation est limitée aux employés et ouvriers d'entreprise.

Toute autre type d'utilisation devant être soumise à l'autorisation du Conseil Municipal avec toutefois une dérogation, stipulée à l'acte, permettant la construction de logements le long de la rue du Maréchal Lefèvre, sur une profondeur de trente mètres maximum, en vue de les vendre ou de les louer à des tiers.

A la garantie de cet engagement, une servitude a été constituée au sens du de l'article 1090 du Code civil Allemand (BGB) au profit de la Ville de Strasbourg aux termes de laquelle une utilisation du bien à d'autres fins que la construction et l'exploitation d'installations industrielles et commerciales de grande échelle, à l'exception de la dérogation visée ci-dessus, ne peut avoir lieu sans le consentement du Conseil Municipal.

Aujourd'hui, l'immeuble est situé en zone UB2a du Plan Local d'Urbanisme qui permet d'autres activités et notamment, outre les activités commerciales, les activités de services.

Il est donc proposé d'autoriser le changement d'affectation des lots de copropriété numéros 232 et 249 dépendant de l'immeuble sis 204 avenue de Colmar à Strasbourg et ainsi autoriser les activités de services envisagées. L'acquéreur devra se conformer à la réglementation du PLU i dans cette zone.

Les autres restrictions, à savoir, l'interdiction d'installer du logement autre que logement de fonction, sauf exception, seront maintenues.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

l'autorisation donnée à Monsieur Julien MOYNE d'exercer dans les biens et droits immobiliers ci-après désignés, les activités suivantes :

- *création et gestion d'un espace de coworking (location de bureaux partagés équipés, domiciliation d'entreprises),*
- *vente en ligne d'activités de loisirs et prestations locales conditionnées dans des coffrets de luxe (livraison par colissimo, point relais et/ou de retrait dans lesdits locaux).*

Lesdits biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis au 204 avenue de Colmar à Strasbourg, et cadastrés :

Commune de Strasbourg

Lieudit : avenue de Colmar

Section ES n° 303/14 et 302/14

Lots n° 232 et 249

Les autres restrictions imposées par l'acte du 18 avril 1912, à savoir notamment l'interdiction d'installer du logement autre que logement de fonction, sauf exception, restent applicables.

L'acquéreur devra se conformer au règlement du Plan Local d'Urbanisme fixant les règles d'utilisation des sols dans cette zone.

autorise

le Maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir pour l'exécution des présentes.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**



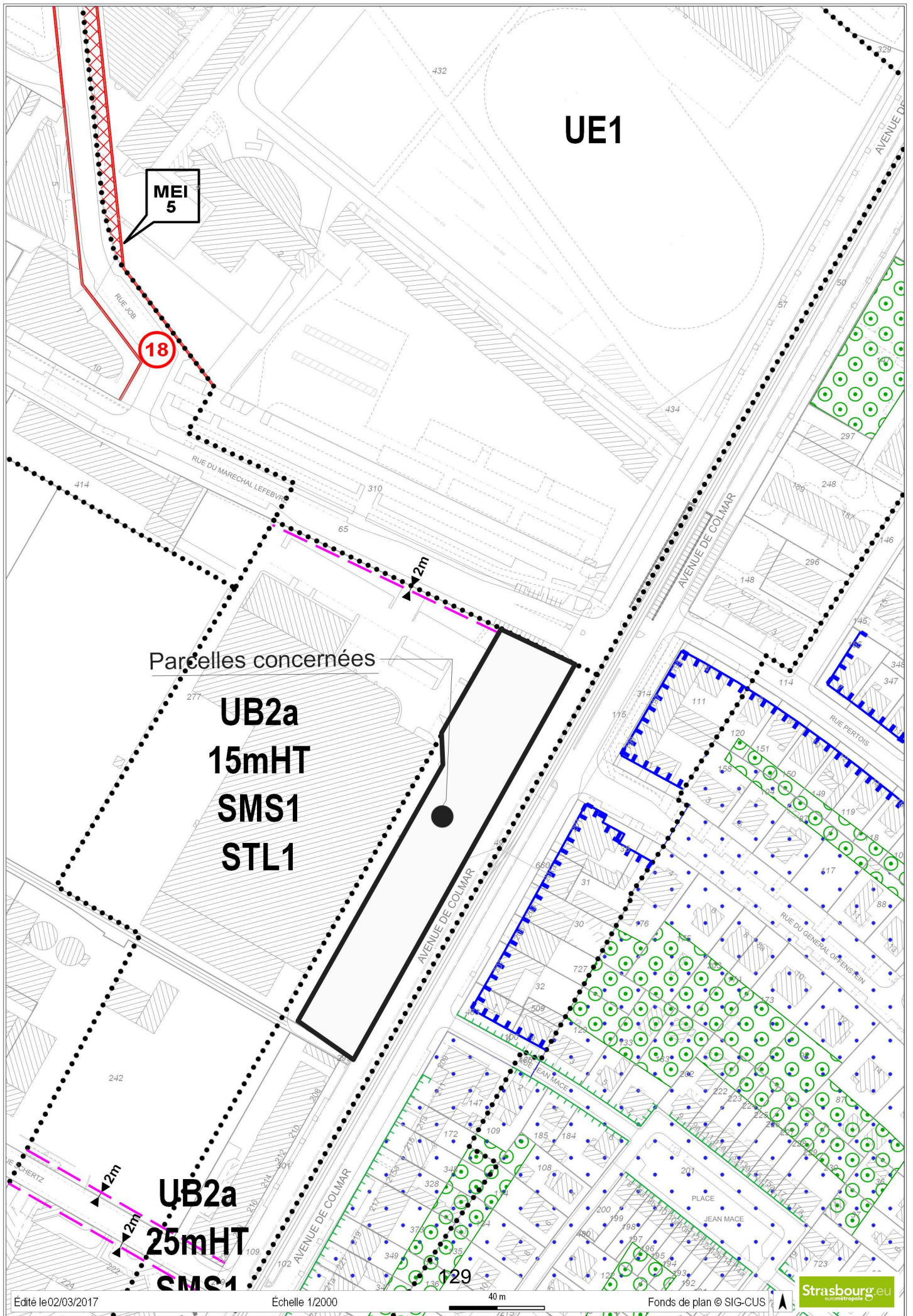
Z.A. DE LA PLAINE DES BOUCHERS

Plaine des Bouchers

Parcelles concernées

Z.A. DU BARTISCHGÜT

Meinau



Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Régularisations foncières - Cession à l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la ville de Strasbourg.

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du CGCT), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

En outre, la loi MAPTAM a élargi la notion de voirie de compétence métropolitaine aux voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles).

Elle prévoit en effet que la métropole est compétente en lieu et place des communes membres pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, mais également « *des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* » (I. 2° b) et c) article L.5217-2 du CGCT).

Pour la CUS, aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine prise le 28 février 1975 prévoyait :

« (...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):

a) voies et réseaux publics (...) ».

Parallèlement, entre 1970 et 1977 chaque commune membre avait délibéré selon un schéma unique prévoyant le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la commune nécessaires à l'exercice de ses compétences, à savoir notamment :

« (...)

- l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*
- l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...) ».*

Sur la base de ces délibérations des conventions ont été conclues entre la CUS et les communes. Elles précisent sous l'article 1^{er} :

« (...) la commune (...) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...) :

a) l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...) ».

Faute d'avoir été passées en forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, aucune mutation de propriété n'a été effectuée au Livre Foncier sur la base de ces conventions. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété des communes tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages, recadastrage et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé pour la ville de Strasbourg. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de voies situées dans le secteur Strasbourg-Centre.

Les traitements fonciers se poursuivent pour d'autres quartiers et secteurs de la ville de Strasbourg. Ces régularisations feront l'objet de délibérations ultérieures.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975

vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959

*vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et
L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 16 décembre 1974
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de
Strasbourg et la ville de Strasbourg en date du 23 octobre 1975
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de
l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création
de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

*le transfert de propriété de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg, sans
paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général
de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public
de voirie de l'Eurométropole des parcelles aménagées en voirie listées en annexe*

autorise

*le Maire ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de
propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente
délibération.*

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

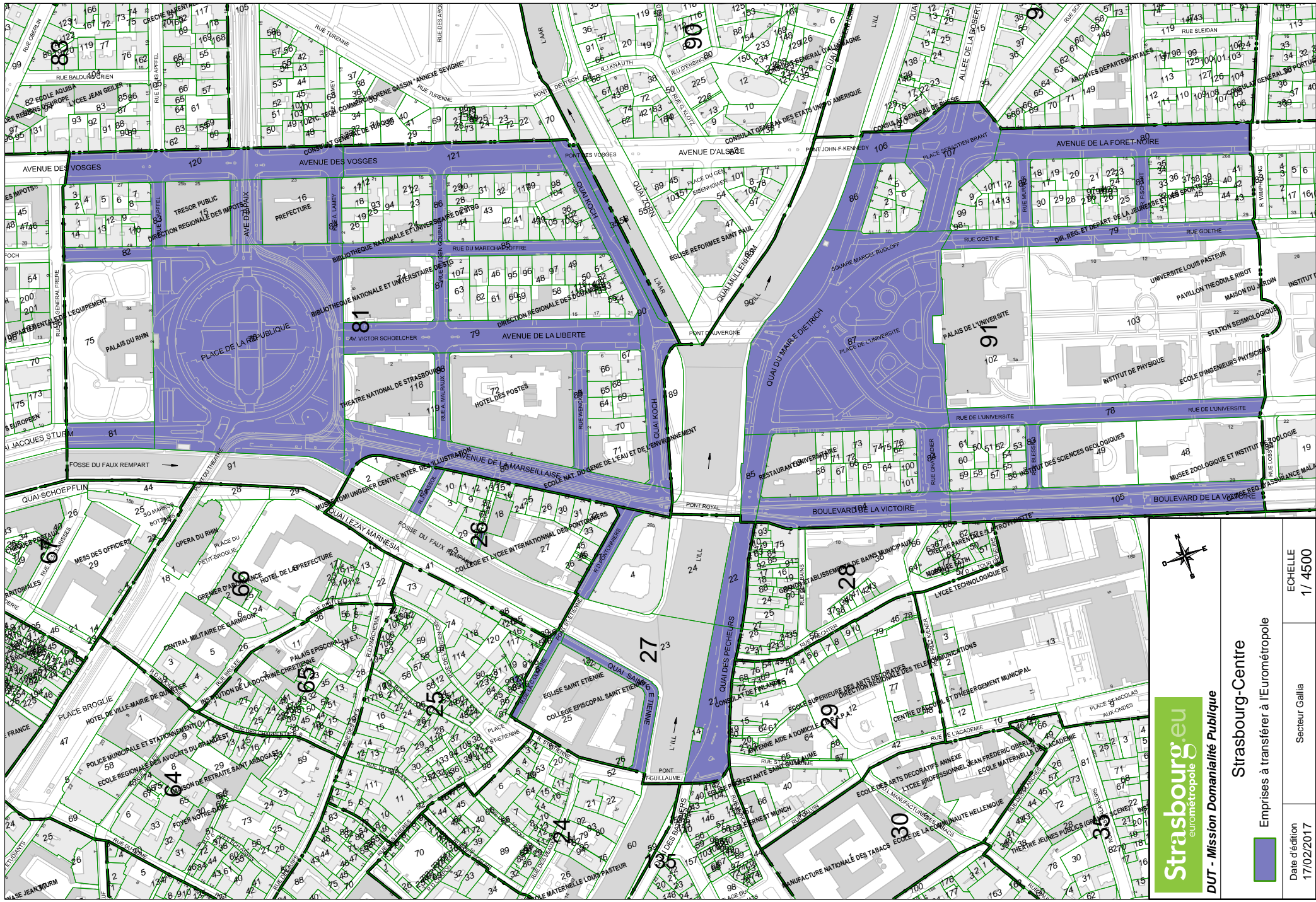
**ANNEXE à la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg
du 24 avril 2017**

Ban communal de STRASBOURG

Parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de STRASBOURG
et transférées en propriété à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Section	3	N°	8	avec	173	m ²
Section	3	N°	9	avec	88	m ²
Section	3	N°	10	avec	70	m ²
Section	3	N°	11	avec	203	m ²
Section	3	N°	12	avec	62	m ²
Section	3	N°	13	avec	57	m ²
Section	3	N°	21	avec	431	m ²
Section	3	N°	22	avec	926	m ²
Section	3	N°	23	avec	268	m ²
Section	3	N°	25	avec	1556	m ²
Section	3	N°	27	avec	394	m ²
Section	3	N°	34	avec	214	m ²
Section	3	N°	35	avec	414	m ²
Section	3	N°	38	avec	122	m ²
Section	4	N°	18	avec	691	m ²
Section	4	N°	42	avec	328	m ²
Section	4	N°	43	avec	1074	m ²
Section	4	N°	44	avec	452	m ²
Section	4	N°	81	avec	42	m ²
Section	4	N°	86	avec	734	m ²
Section	4	N°	87	avec	2258	m ²
Section	10	N°	61	avec	3149	m ²
Section	25	N°	127	avec	69	m ²
Section	26	N°	21	avec	542	m ²
Section	26	N°	37	avec	68	m ²
Section	27	N°	5	avec	669	m ²
Section	27	N°	6	avec	1996	m ²
Section	27	N°	7	avec	1391	m ²
Section	27	N°	16	avec	3	m ²
Section	27	N°	19	avec	20	m ²
Section	27	N°	21	avec	4462	m ²
Section	27	N°	22	avec	2285	m ²
Section	41	N°	3	avec	3823	m ²
Section	41	N°	14	avec	2148	m ²
Section	41	N°	15	avec	14419	m ²
Section	41	N°	20	avec	2616	m ²
Section	41	N°	23	avec	1215	m ²
Section	41	N°	25	avec	7	m ²
Section	41	N°	28	avec	1917	m ²
Section	41	N°	29	avec	50	m ²
Section	41	N°	32	avec	938	m ²
Section	41	N°	35	avec	565	m ²
Section	41	N°	41	avec	3890	m ²
Section	41	N°	42	avec	622	m ²
Section	41	N°	58	avec	203	m ²
Section	41	N°	62	avec	9	m ²
Section	41	N°	64	avec	721	m ²
Section	41	N°	68	avec	25	m ²

Section	41	N°	69	avec	152	m ²
Section	41	N°	70	avec	73	m ²
Section	41	N°	71	avec	1949	m ²
Section	41	N°	81	avec	3278	m ²
Section	41	N°	82	avec	152	m ²
Section	41	N°	84	avec	239	m ²
Section	41	N°	91	avec	6447	m ²
Section	42	N°	9	avec	236	m ²
Section	81	N°	35	avec	1408	m ²
Section	81	N°	76	avec	35750	m ²
Section	81	N°	78	avec	1838	m ²
Section	81	N°	79	avec	8433	m ²
Section	81	N°	80	avec	8685	m ²
Section	81	N°	81	avec	2019	m ²
Section	81	N°	82	avec	1162	m ²
Section	81	N°	83	avec	848	m ²
Section	81	N°	84	avec	874	m ²
Section	81	N°	85	avec	3479	m ²
Section	81	N°	86	avec	893	m ²
Section	81	N°	87	avec	863	m ²
Section	81	N°	88	avec	1165	m ²
Section	81	N°	89	avec	1579	m ²
Section	81	N°	90	avec	6220	m ²
Section	81	N°	120	avec	7800	m ²
Section	81	N°	121	avec	6120	m ²
Section	91	N°	78	avec	5369	m ²
Section	91	N°	79	avec	5238	m ²
Section	91	N°	80	avec	7165	m ²
Section	91	N°	81	avec	891	m ²
Section	91	N°	82	avec	918	m ²
Section	91	N°	83	avec	847	m ²
Section	91	N°	84	avec	1806	m ²
Section	91	N°	85	avec	1707	m ²
Section	91	N°	86	avec	1864	m ²
Section	91	N°	87	avec	30623	m ²
Section	91	N°	104	avec	5316	m ²
Section	91	N°	105	avec	8845	m ²
Section	91	N°	106	avec	1442	m ²
Section	91	N°	107	avec	6718	m ²



Strasbourg.eu
 eurométropole

DUT - Mission Dominalité Publique

Strasbourg-Centre

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition
17/02/2017

Secteur Gallia

Echelle
1/4500



 Strasbourg.eu eurométropole	Strasbourg-Centre Emprises à transférer à l'Eurométropole	
	Date d'édition 16/02/2017	Secteur Hôpital Civil
		ECHELLE 1/ 4000

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Projet de rénovation urbaine (PRU) de Hautepierre - Maille Eléonore - Régularisations foncières avec la copropriété Les Pléiades - Avis du conseil municipal - Article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Le quartier de Hautepierre a été aménagé de 1965 à 1981 sous forme d'une zone à urbaniser en priorité par la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) en application de la convention publique d'aménagement de l'opération Strasbourg-Hautepierre du 30 décembre 1967.

Dans ce cadre, des espaces à vocation publique ont été réalisés par certaines copropriétés : voiries structurantes et internes aux mailles, places et placettes périphériques aux bâtiments publics et scolaires, espaces de stationnement et cheminements piétons/cycle. C'est le cas de la copropriété Les Pléiades qui a aménagé certains de ces espaces ayant vocation à être intégrés au domaine public métropolitain.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est donc rapprochée de cette copropriété afin qu'elle lui cède trois parcelles nécessaires au projet de réaménagement de l'espace de la maille Eléonore.

La copropriété Les Pléiades accepte ainsi de lui céder, à l'euro symbolique, trois parcelles représentant une surface totale de 3 ares et 67 centiares d'assiette d'espaces à vocation publique.

Il est proposé de procéder au classement de ces emprises dans le domaine public métropolitain, celles-ci présentant un intérêt pour la circulation publique des piétons.

Il est demandé au conseil municipal de donner son avis sur cette cession, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales

*vu l'avis réputé donné par France Domaine en application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales
vu le procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété Les Pléiades du 13 janvier 2016
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
émet un avis favorable*

1. au projet d'acquisition, par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la copropriété Les Pléiades, à l'euro symbolique, de l'emprise foncière suivante, aménagée en accessoire de voirie :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

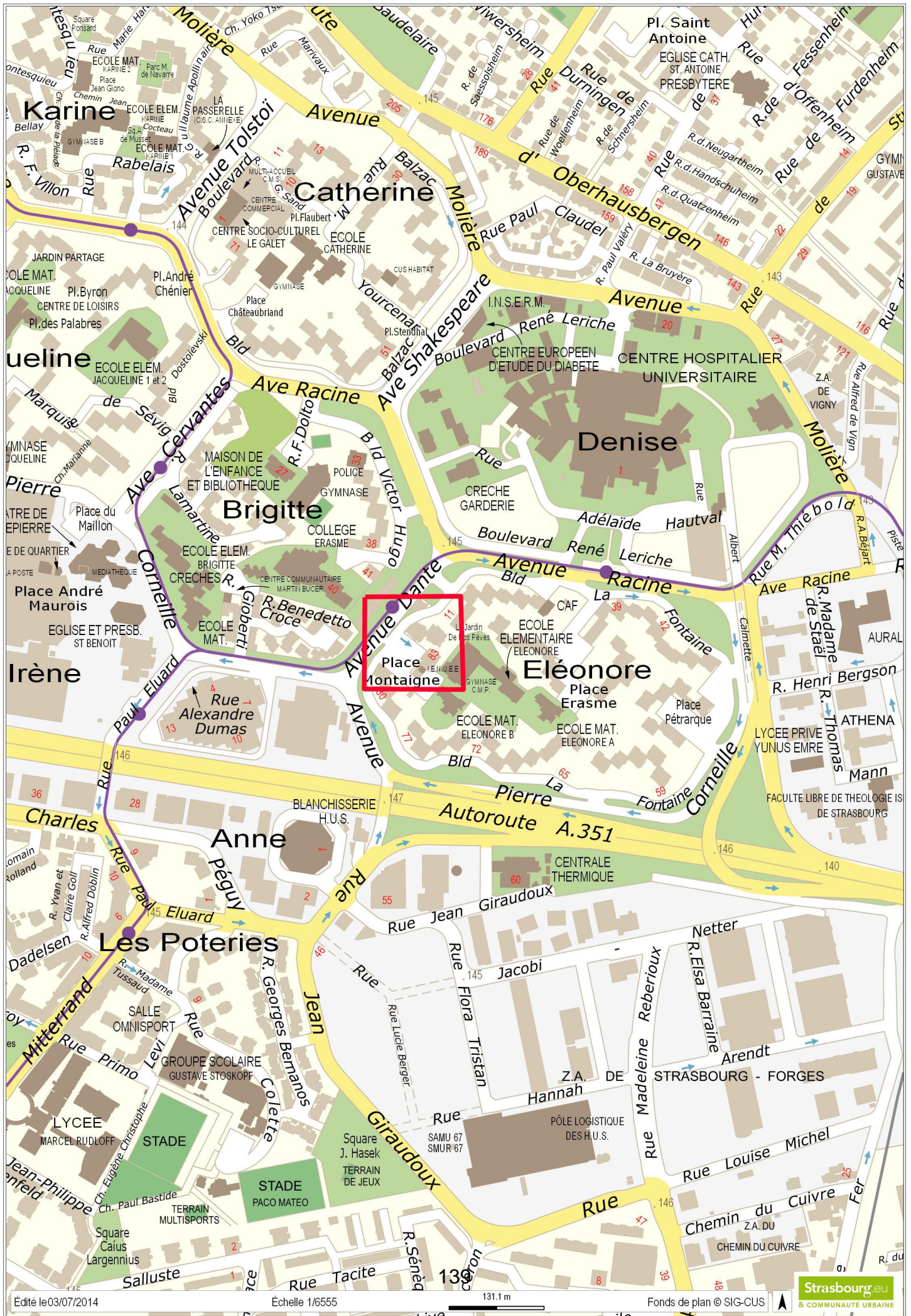
- section LS, numéro 592/129 d'une surface de 0,02 are, issue de la parcelle cadastrée section LS, numéro 540/129 ;*
- section LS, numéro 758/129, d'une surface de 0,90 are, issue de la parcelle cadastrée section LS, numéro 591/129 ;*
- section LS, numéro 759/129 d'une surface de 2,75 ares, issue de la parcelle cadastrée section LS, numéro 591/129 ;*

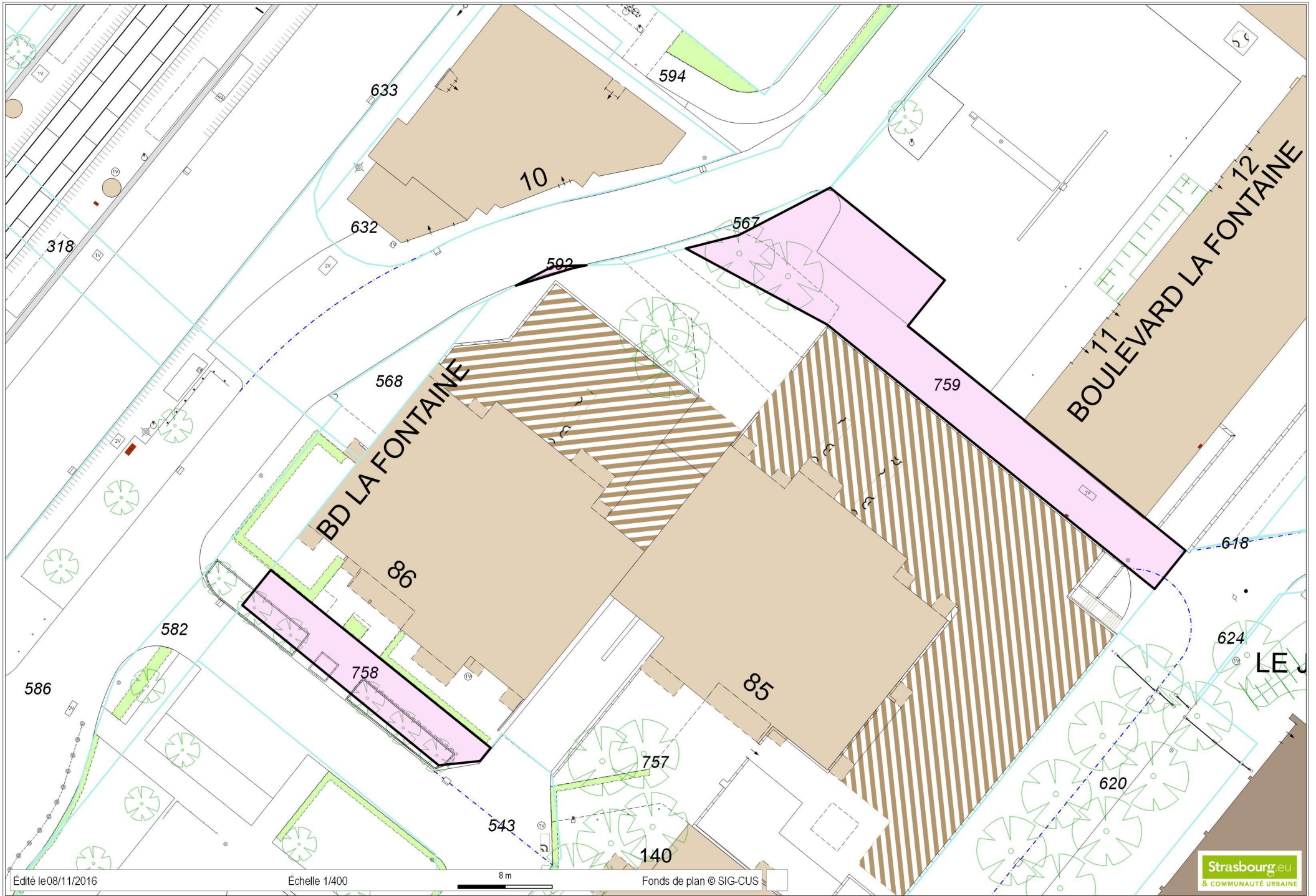
Cette cession sera effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix.

2. au classement de ces parcelles dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**





Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 janvier 2016

Sur convocation adressée par le syndic, les copropriétaires de l'immeuble sis à 67200 STRASBOURG 83-85-86 boulevard La Fontaine, se sont réunis en assemblée générale le 13 janvier 2016 à 17 h dans les locaux de l'ASERH 53 rue Jean Giraudoux à Strasbourg, Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance. L'état des signatures, à cet instant, permet de constater qu'il y a 36 copropriétaires présents ou représentés représentant ensemble 6137 tantièmes sur 10 000
Mr VO Anthony quitte l'assemblée à 18 h et donne pouvoir à Mr DEHLINGER

L'assemblée générale procède alors à l'élection :

- du président de séance
- Mme KUNKEL Catherine est désigné(e) comme président de séance à la majorité des voix dans les conditions de majorité de l'article 24.

Par 36 copropriétaires représentant 6137/10000èmes

- de deux scrutateurs
- M. GREINER Albert et Mr BLONDE Jean-Philippe sont désignés comme scrutateurs à l'unanimité des voix dans les conditions de majorité de l'article 24.
- M. Thierry WILL de l'agence SIAL Immobilier, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate qu'il y a 36 copropriétaires présents ou représentés totalisant ensemble les 6137/ 10 000èmes du syndicat des copropriétaires.

Le président, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

Délibérations de l'assemblée :

1ère résolution : L'assemblée générale approuve en leur forme, teneur et imputation, les comptes et les annexes financières de l'exercice du 01.07.2014 au 30.06.2015

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 36 voix représentant 6137/10000èmes.

l'assemblée générale nomme pour une durée de 1 an en qualité de vérificateurs aux comptes :

- Mr GREINER
- Mr ZONA
- Mr BATTAGLIA

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 36 voix représentant 6137/10000èmes.

2ème résolution : L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice du 17/11/2014 au 30 juin 2015

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 36 voix représentant /10000èmes.

3ème résolution : L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel de fonctionnement du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 fixé à 151 241 €.

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 36 voix représentant 6137/10000èmes.

L'assemblée générale décide que les provisions égales au quart du budget voté sont exigibles le 1^{er} jour de chaque trimestre".

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 36 voix représentant 6137/10000èmes

4ème résolution : Mr HAMOUTI ayant obtenu l'autorisation orale du précédent syndic de procéder à la fermeture de son balcon par des fenêtres ou baies vitrées en PVC, l'Assemblée Générale autorise Mr HAMOUTI à procéder à la fermeture de son balcon par des fenêtres ou baies en PVC.

AG BSP ac < w

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 par 33 voix représentant 5619 /10000èmes
Mr HERRMANN vote contre représentant 179/10000èmes
Mr ZONA s'abstient représentant 170/10000èmes
Mr PEIFFER s'abstient représentant 169/10000èmes

5^{ème} résolution : Afin d'éviter la circulation de personnes étrangères à la copropriété dans les allées et espaces verts autour de l'immeuble n°85, l'Assemblée générale décide la condamnation du portillon donnant côté Est.

18 copropriétaires Ont voté pour 3119/10000èmes
Ont voté contre 2332/10000èmes
Se sont abstenus 686/10000èmes
La résolution est rejetée

6^{ème} résolution : Suite aux différents problèmes de fonctionnement de la VMC de la copropriété et compte tenu du manque d'entretien des réseaux de vmc, l'Assemblée générale décide de faire procéder au nettoyage des gaines des parties communes sur les bases de devis ISS joint à la présente convocation pour un budget maximum de 848,15 € HT soit 932,96 € TTC. Et mandate le Conseil Syndical pour le choix de l'entreprise chargée des travaux.

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 36 voix représentant 6137/10000èmes

7^{ème} résolution : Pour le suivi technique et administratif des travaux votés en 6^{ème} résolution de la présente assemblée, l'assemblée générale décide que le cabinet SIAL Immobilier sera bénéficiaire d'honoraires d'un montant de 5 % TTC du montant TTC des travaux, soit 46,65 €.

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 36 voix représentant 6137/10000èmes

8^{ème} résolution : Suite aux différents problèmes de fonctionnement de la VMC de la copropriété et compte tenu du manque d'entretien des réseaux de vmc, l'Assemblée générale décide de faire procéder au nettoyage des gaines des parties privatives sur les bases devis ISS joint à la présente convocation pour un budget maximum de 1631,50 € HT soit 1794,65 € TTC.

Et mandate le Conseil Syndical pour le choix de l'entreprise chargée des travaux.

Mr ZONA vote contre représentant 170/10000èmes

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 35 voix représentant 5967/10000èmes


9^{ème} résolution : Pour le suivi technique et administratif des travaux votés en 8^{ème} résolution de la présente assemblée, l'assemblée générale décide que le cabinet SIAL Immobilier sera bénéficiaire d'honoraires d'un montant de 5 % TTC du montant TTC des travaux, soit 89,73 €.

Mr ZONA vote contre représentant 170/10000èmes

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 35 voix représentant 5967/10000èmes

10^{ème} résolution : Après avoir constaté que l'installation de l'éclairage de la copropriété n'était pas conforme aux règles de sécurité, l'assemblée générale décide de faire procéder à la mise en conformité de l'installation de l'éclairage de l'ensemble de la copropriété, selon devis 2MEA joint à la présente convocation pour

- 7 lignes barrees
- ~~L'éclairage des communs des trois bâtiments (83,85,86), devis n°DC0340 pour un montant de 4258,11 € HT (soit 4683,92 € TTC)~~
 - ~~L'éclairage des communs des trois bâtiments (83,85,86), + l'éclairage des parkings sur allumage automatique, devis n°DC0339 pour un montant de 5952,11 € HT (soit 6547,32 € TTC)~~
 - ~~L'éclairage des communs des trois bâtiments (83,85,86), sur allumage automatique devis n°DC0338 pour un montant de 6618,31 € HT (soit 7280,14 € TTC)~~
 - L'éclairage des communs des trois bâtiments (83,85,86) et des parkings le tout sur allumage automatique devis n°DC0341 pour un montant de 7135,56 € HT (soit 7 849,12 € TTC)

AG BSP Ce 

Mr ZONA vote contre représentant 170/10000èmes

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 35 voix représentant 5967/10000èmes

11^{ème} résolution : Pour le suivi technique et administratif des travaux votés en 10^{ème} résolution de la présente assemblée, l'assemblée générale décide que le cabinet SIAL Immobilier sera bénéficiaire d'honoraires d'un montant de 3 % TTC du montant TTC des travaux, soit 235,47 €.

Mr ZONA vote contre représentant 170/10000èmes

La résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 par 35 voix représentant 5967/10000èmes

12^{ème} résolution : Dans le cadre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'accessibilité des ERP, l'assemblée générale décide de faire procéder aux travaux nécessaires à l'accessibilité des locaux du Docteur BUND sis au n°86 bld La Fontaine, et décide une provision de 2000 € pour l'exécution des travaux et mandate le Conseil Syndical aux fins de sélectionner le prestataire chargé des travaux.

Mr ZONA s'abstient représentant 170/10000èmes

La résolution est rejetée à la majorité de l'article 24 par 35 voix représentant 5967/10000èmes au motif du coût trop élevé.

13^{ème} résolution : Approbation de la démarche de modification des statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de Hautepierre (ASERH) quant à la distraction d'un immeuble de son périmètre.

L'assemblée générale approuve :

- la modification de l'article 11 des statuts de l'ASERH quant aux règles de majorité en ce qu'elles concernent la nécessité d'obtenir l'unanimité des membres de l'ASERH pour le vote d'un point relatif à la distraction d'un immeuble de l'emprise de l'association syndicale. La majorité des 2/3 des voix exprimées de l'ensemble des syndicaux est requise ;

Il est donc proposé de remplacer le dernier alinéa de l'article 11 par :

« Enfin, lorsqu'un membre de l'Association a demandé la mise à l'ordre du jour d'un point concernant la distraction de son immeuble de l'emprise de l'Association Syndicale, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 voix exprimées de l'ensemble des syndicaux, Hautepierre Nord et Hautepierre Sud – Parc des Poteries »

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 36 copropriétaires représentant 6137 tantièmes

Ont voté contre : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

Se sont abstenus : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant obtenue, la résolution est adoptée (en application de l'article 26 a de la loi du 10 juillet 1965).

14^{ème} résolution : Approbation de la sortie de la copropriété « LES PLEIADES » du périmètre d'intervention de l'ASERH

L'assemblée générale approuve la distraction de l'emprise de la copropriété du périmètre obligatoire d'intervention de l'ASERH.

Elle bénéficiera de ce fait de la possibilité de mettre en concurrence le prestataire de service attaché à l'entretien de ses espaces extérieurs.

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 36 copropriétaires représentant 6137 tantièmes

Ont voté contre : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

Se sont abstenus : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant obtenue, la résolution est adoptée (en application de l'article 26 a de la loi du 10 juillet 1965).

dfg BSP ck W

15^{ème} résolution : Approbation du procès-verbal d'arpentage provisoire du 17 janvier 2014 délimitant la partie de la parcelle cadastrée Section LS N° 591/129 à extraire de l'assiette de la copropriété en vue de sa cession à l'EMS.

L'assemblée générale :

- Valide le procès-verbal d'arpentage provisoire ci-annexé en ce qu'il soustrait de l'assiette de la copropriété pour être vendus à l'EMS :
- La parcelle cadastrée Section LS N° 592/129 d'une superficie de 2 centiares constituant une micro emprise aménagée en voirie,
- La parcelle provisoirement cadastrée Section LS N° (2)/129 d'une contenance de 90 centiares, correspondant au trottoir et arbres situés devant le n° 86 Boulevard de la Fontaine,
- La parcelle provisoirement cadastrée Section LS N° (3)/129 d'une contenance de 2.75 ares correspondant à une surface aménagée en parking mais non utilisée par les copropriétaires et résidents de la copropriété « LES PLEIADES » puisque située de l'autre côté du grillage d'enceinte et un cheminement piéton longeant la copropriété et emprunté par le public comme liaison entre le Boulevard La Fontaine et la Place Montaigne.

De sorte que l'emprise de la copropriété sera désormais formée de la parcelle suivante :

. Section LS N° (1)/129 (désignation provisoire) d'une superficie de 30.60 ares.

- Décide que l'EMS prendra à sa charge les frais engendrés par cet arpentage,
- Autorise le syndic de la copropriété, à régulariser au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires l'ensemble des pièces et actes permettant la validation du procès-verbal d'arpentage ci-annexé.

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 36 copropriétaires représentant 6137 tantièmes

Ont voté contre : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

Se sont abstenus : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant obtenue, la résolution est adoptée (en application de l'article 26 a de la loi du 10 juillet 1965).

16^{ème} résolution : Mandat donné au syndic pour solliciter du géomètre expert l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la réduction de l'assiette foncière de la copropriété et pour signer l'acte notarié correspondant

L'assemblée générale des copropriétaires donne pouvoir au syndic à l'effet de solliciter du Cabinet BILHAUT, géomètres-experts, l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la réduction de l'assiette foncière de la copropriété, telle que résultant de la première résolution, et de régulariser tout document à cet effet au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, notamment ceux relatifs à ladite esquisse, ainsi que l'acte notarié de modificatif d'état descriptif de division – règlement de copropriété en découlant.

Il est précisé que les frais résultant de l'esquisse d'étage modificative et de l'acte notarié comprenant le modificatif à l'état descriptif de division – règlement de copropriété, qui sera reçu par tout notaire de l'Office notarial de La Wantzenau, seront à la charge de l'EMS

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 36 copropriétaires représentant 6137 tantièmes

Ont voté contre : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

Se sont abstenus : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant obtenue, la résolution est adoptée (en application de l'article 26 a de la loi du 10 juillet 1965).

17^{ème} résolution : Approbation de la cession à la CUS de la parcelle cadastrée Section LS N° 592/129 d'une superficie de 2 centiares et des nouvelles parcelles provisoirement cadastrées Section LS N° (2)/129 d'une superficie de 90 centiares et Section LS N° (3)/129 d'une superficie de 2.75 ares.

L'assemblée approuve la vente, moyennant un euro symbolique, par le Syndicat des copropriétaires au profit de l'EMS des emprises figurant en orange sur le plan ci-annexé et matérialisé sur le procès-verbal d'arpentage du 17 janvier 2014 ci-annexé et sur lequel elles sont respectivement cadastrées :

- Section LS N° 592/129 d'une superficie de 2 centiares,

AS BSP a TW

- Section LS N° (2)/129 d'une superficie de 90 centiares,
- Section LS N° (3)/129 d'une superficie de 2.75 ares.

A cet effet, l'assemblée donne tous pouvoirs au syndic de la copropriété, pour représenter le syndicat des copropriétaires à la signature de l'acte notarié de vente correspondant à recevoir patout notaire de l'Office notarial de La Wantzenau et agir à cette occasion en son nom et pour son compte. Il est précisé que l'intégralité des frais résultant dudit acte de vente sera à la charge de l'EMS.

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 36 copropriétaires représentant 6137 tantièmes

Ont voté contre : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

Se sont abstenus : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant obtenue, la résolution est adoptée (en application de l'article 26 a de la loi du 10 juillet 1965).

18^{ème} résolution : Approbation de la démarche de mise en conformité des statuts de l'Association syndicale de l'ensemble résidentiel de Hautepierre (ASERH) (mise en place du syndicat et organisation de son fonctionnement)

L'assemblée générale approuve :

- la mise en conformité des statuts par l'ajout de clauses relatives au syndicat, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (nouveau titre III, nouveaux art. 14 et 15 des statuts), par la renumérotation subséquente des articles suivants.

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 36 copropriétaires représentant 6137 tantièmes

Ont voté contre : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

Se sont abstenus : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant obtenue, la résolution est adoptée (en application de l'article 26 a de la loi du 10 juillet 1965).

19^{ème} résolution : Approbation de la démarche de correction et précisions des statuts de l'Association syndicale de l'ensemble résidentiel de Hautepierre (ASERH)

L'assemblée générale approuve les modifications et corrections purement juridiques n'ayant pour d'autres incidences pour la copropriété qu'une mise aux normes juridiques des statuts de l'ASERH dont elle est syndicataire :

- modification des dispositions relatives à l'assemblée générale, au président et au secrétaire du fait de la création d'un syndicat
- diverses corrections et précisions apportées aux statuts

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 36 copropriétaires représentant 6137 tantièmes

Ont voté contre : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

Se sont abstenus : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant obtenue, la résolution est adoptée (en application de l'article 26 a de la loi du 10 juillet 1965).

AG BS P Ce TW

20^{ème} résolution : Constitution d'une servitude de passage de réseaux secs et humides.

L'assemblée générale approuve la constitution d'une servitude générale de passage de câbles et réseaux d'assainissement, de non aedificandi et d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles sans autorisation préalable du propriétaire du fonds dominant telle que décrite ci-dessous :

«*Servitude de passage de câbles et canalisations et d'entretien, de non aedificandi et d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles sans autorisation préalable du propriétaire du fond dominant* ».

Font dominant :

Section LS N° 592/129 d'une superficie de 2 centiares.

Font servant :

Section LS N° (1)/129 (désignation provisoire) d'une superficie de 30.60 ares.

La connaissance actuelle des réseaux secs et humides ne permet pas la constitution de servitudes spécialisées. Ces dernières pourront être créées après intégration dans le domaine public eurométropolitain et intervention des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg. Leur création entrainera radiation de la servitude générale.

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 36 copropriétaires représentant 6137 tantièmes

Ont voté contre : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

Se sont abstenus : 0 copropriétaires représentant 0 tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant obtenue, la résolution est adoptée (en application de l'article 26 a de la loi du 10 juillet 1965).

21^{ème} résolution : Après avoir constaté l'état de vétusté des peintures des paliers de l'immeuble n°83, l'assemblée générale décide de faire procéder à leur remise en peinture selon devis Art Renov joint à la présente convocation pour un montant de 3380 € HT (soit 4056 € TTC)

Mr GULER vote pour représentant 559/10000èmes

Mr ZONA vote pour représentant 592/10000èmes

La résolution est rejetée à la majorité de l'article 24 par 8 voix représentant 5289/10000èmes des PC9

La résolution sera re-présentée à une assemblée ultérieure.

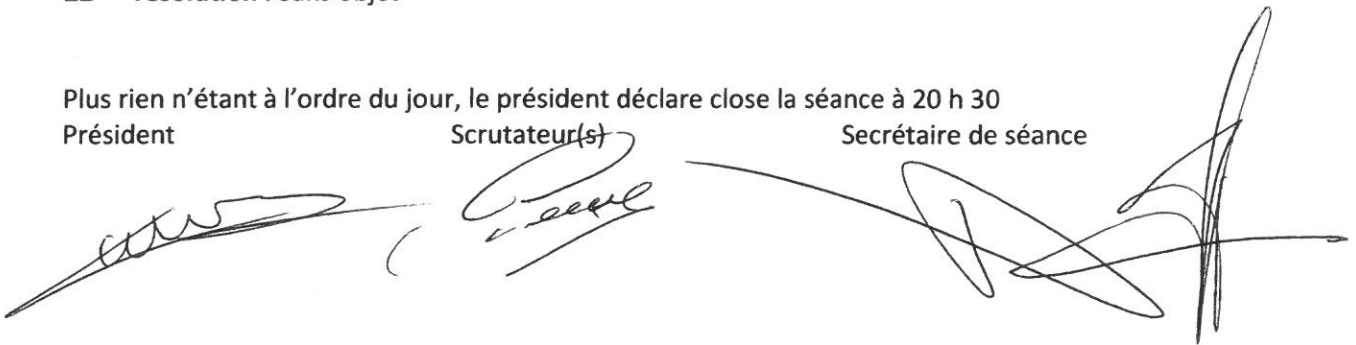
22^{ème} résolution : Sans objet

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 20 h 30

Président

Scrutateur(s)

Secrétaire de séance



Rappel de l'article 42 al. 2

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

COMMENTAIRES :

:(1) Préciser les réserves éventuellement formulées sur la régularité des décisions par les copropriétaires opposants

AS BSR Coz TW

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier bâti sis 5 et 7 rue de Fréland à Strasbourg-Neudorf.

L'ensemble immobilier sis 5 et 7 rue de Fréland, constitué de deux pavillons et du terrain périphérique, est la propriété de la ville de Strasbourg.

Celui-ci a été affecté au service public de l'enseignement.

Rattaché à l'école Albert Le Grand, il a été affecté aux missions de service public de l'école mais également du collège Fustel de Coulanges.

Le pavillon sis 5 rue de Fréland a, de 1969 à 2012, successivement abrité le logement de fonction du directeur de l'école et une classe relais du collège Fustel de Coulanges.

Le rez-de-chaussée du pavillon sis 7 rue de Fréland a, de 1969 à 2015, successivement accueilli le logement de fonction d'instituteurs puis celui du concierge. Le 1^{er} étage dudit pavillon a, de 1969 à 2016, été affecté au logement de fonction d'instituteurs.

Les deux pavillons ont été libérés et sont restés libres de toute occupation, respectivement depuis 2013 pour le pavillon sis 5 rue de Fréland, et depuis août 2016 pour le pavillon sis 7 rue de Fréland.

L'ensemble immobilier sis 5 et 7 rue de Fréland n'est plus utile pour l'exercice des missions du service public de l'enseignement. Il est également inutile aux autres services publics.

Aussi sa désaffectation peut être constatée par la Ville qui en est propriétaire.

L'ensemble immobilier ainsi désaffecté qui ne fait l'objet d'aucun autre projet public peut être déclassé.

Il est proposé au Conseil municipal de prononcer le déclassement de l'ensemble immobilier constitué de deux pavillons et du terrain périphérique sis 5 et 7 rue de Fréland à Strasbourg-Neudorf.

Une fois déclassé ledit ensemble immobilier pourra être valorisé

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte*

de la libération effective et définitive par tous les services publics de l'ensemble immobilier bâti constitué de deux pavillons et du terrain périphérique sis 5 et 7 rue de Fréland à Strasbourg-Neudorf cadastré section HO n°133/58 avec 17,77 ares, tel que désigné sur le plan joint à la présente délibération ;

constate

la désaffectation de l'ensemble immobilier bâti constitué de deux pavillons et du terrain périphérique sis 5 et 7 rue de Fréland à Strasbourg-Neudorf cadastré section HO n°133/58 avec 17,77 ares, tel que désigné sur le plan joint à la présente délibération ;

prononce

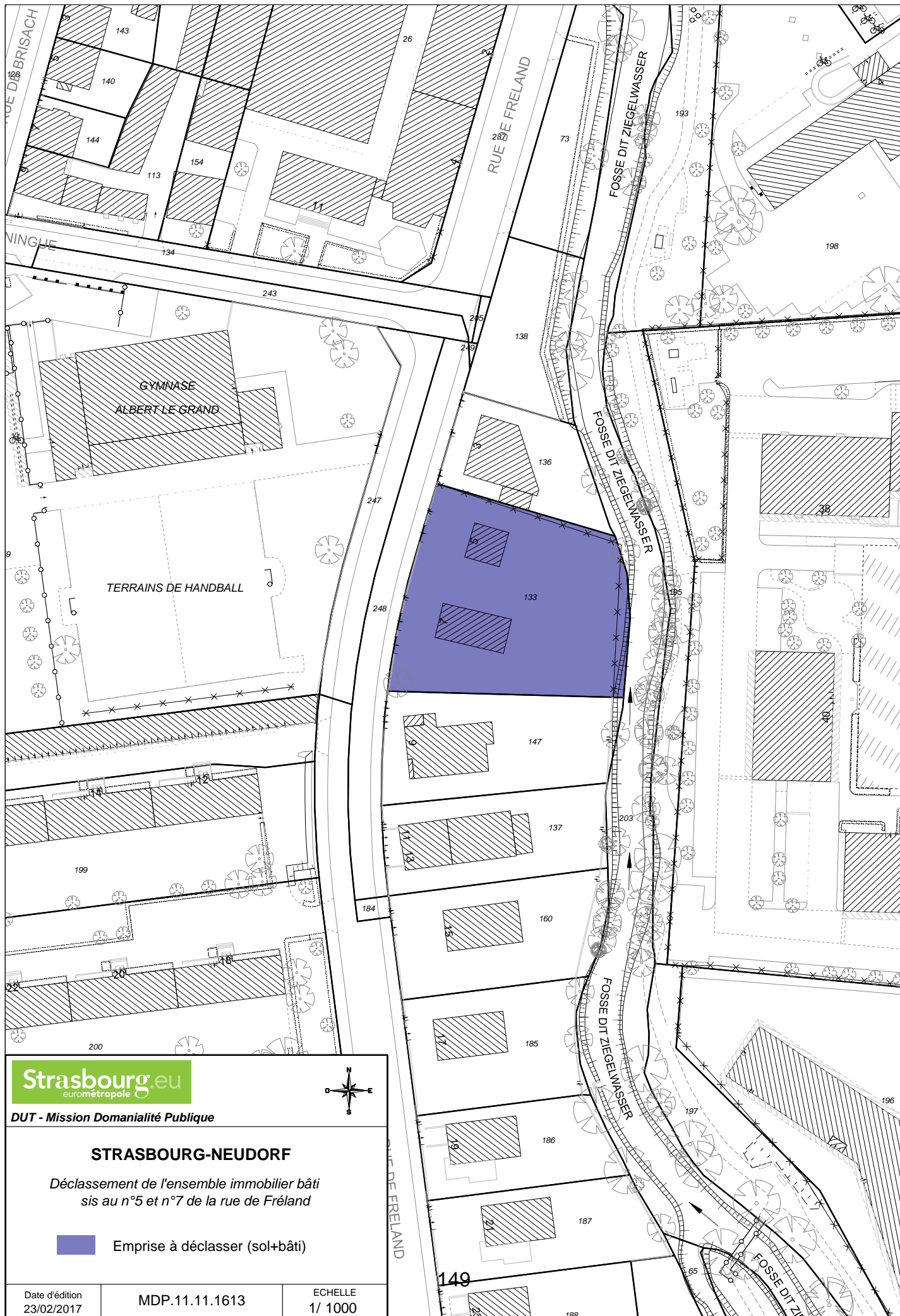
le déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier bâti constitué de deux pavillons et du terrain périphérique sis 5 et 7 rue de Fréland à Strasbourg-Neudorf cadastré section HO n°133/58 avec 17,77 ares, tel que désigné sur le plan joint à la présente délibération ;

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e-à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**


**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**



DUT - Mission Domaniabilité Publique

STRASBOURG-NEUDORF

Déclassement de l'ensemble immobilier bâti
sis au n°5 et n°7 de la rue de Fréland

 Emprise à déclasser (sol+bâti)

Date d'édition
23/02/2017

MDP.11.11.1613

ECHELLE
1/ 1000

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Avis relatif au classement dans le domaine public métropolitain de voirie. Lotissement « Polygone » tranche 2, à STRASBOURG-Neuhof (avis du Conseil municipal - art. L. 5211-57 du CGCT).

La société « DOMIAL » a réalisé le lotissement « Polygone », autorisé par le permis d'aménager n° 67 482 10 V0002 en date du 11 août 2010.

Les voies de desserte de la 2^{ème} tranche, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit d'un tronçon de la rue des Guitaristes, des rues des Accordéonistes, des Pianistes et de deux cheminements piétons. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de « DOMIAL » sont cadastrés comme suit :

Commune de Strasbourg
Section IX n° 385/7 avec 90 centiares,
Section IX n° 394/7 avec 1 are et 7 centiares,
Section IX n° 395/7 avec 1 are et 22 centiares,
Section IX n° 398/7 avec 27 centiares,
Section IX n° 404/7 avec 4 centiares,
Section IX n° 436/7 avec 1 centiare,
Section IX n° 437/7 avec 4 centiares,
Section IX n° 439/7 avec 26 ares et 14 centiares,
Section IX n° 443/7 avec 4 centiares.

Les ouvrages seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la délibération de classement.

L'éclairage public sera pris en gestion par la ville de Strasbourg dès publication de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de l'Eurométropole de prononcer les acquisitions et le classement de ces voies.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
vu les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT
après en avoir délibéré,
émet un avis favorable*

au projet de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver :

- 1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « Polygone » tranche 2 à Strasbourg-Neuhof, rue des Guitaristes (tronçon), rue des Accordéonistes, rue des Pianistes et deux cheminements piétons ;*
- 2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;*
- 3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de « DOMIAL » à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :*

Commune de Strasbourg

Section IX n° 385/7 avec 90 centiares

Section IX n° 394/7 avec 1 are et 7 centiares

Section IX n° 395/7 avec 1 are et 22 centiares

Section IX n° 398/7 avec 27 centiares

Section IX n° 404/7 avec 4 centiares

Section IX n° 436/7 avec 1 centiare

Section IX n° 437/7 avec 4 centiares

Section IX n° 439/7 avec 26 ares et 14 centiares

Section IX n° 443/7 avec 4 centiares

tel qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 24 avril 2017 par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

PLAN DE SITUATION
STRASBOURG-Neuhof
Classement dans le domaine public
des espaces de desserte
du lotissement "Polygone" tranche 2

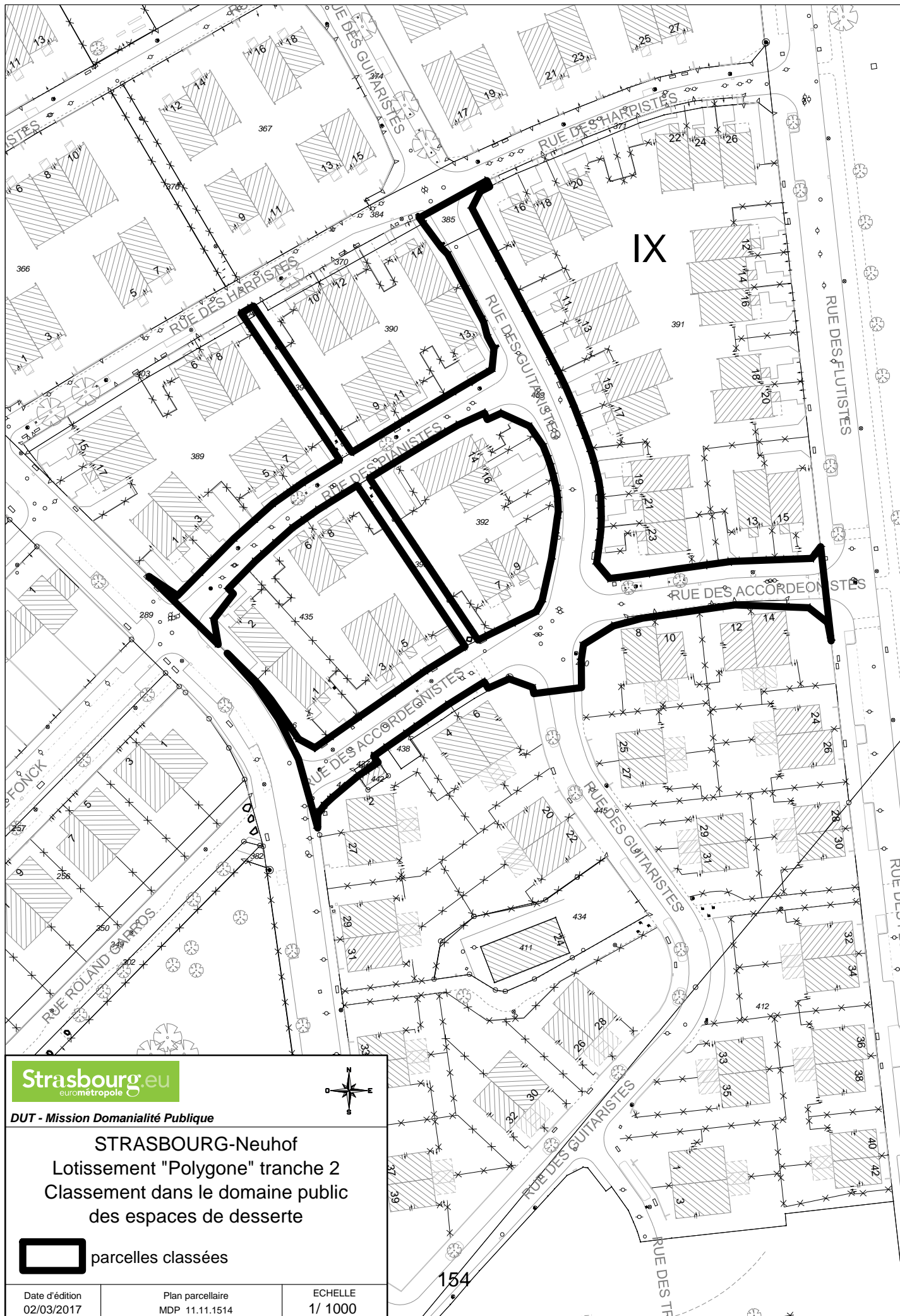


Date d'édition
04/01/2017

MDP 11.11.1514

ECHELLE
1/ 10000

153



Strasbourgeu
eurométropole



DUT - Mission Domianalité Publique

STRASBOURG-Neuhof
Lotissement "Polygone" tranche 2
Classement dans le domaine public
des espaces de desserte



parcelles classées

Date d'édition
02/03/2017

Plan parcellaire
MDP 11.11.1514

ECHELLE
1/ 1000

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Attribution d'une subvention à l'association Strasbourg pour l'Europe.

La ville de Strasbourg a décidé de soutenir l'initiative portée par l'association Strasbourg pour l'Europe en participant à la fois à l'acquisition et à l'entretien de bancs conçus par de jeunes designers issus de différents pays de l'Union européenne.

Ce projet consiste à installer 28 bancs correspondant aux 28 pays membres de l'Union européenne. 8 bancs ont déjà été installés en 2015 le long du quai Ernest Bévin avec l'aide de la Ville. Les suivants seront installés d'ici fin 2018, dans le prolongement sur la promenade Alcide de Gasperi, l'avenue de l'Europe et le quai du bassin de l'Ill.

La ville de Strasbourg propose de prendre en charge une partie de ces bancs à hauteur de la valeur d'acquisition et d'installation, soit 5 000 € par banc.

Pour 2017, la participation de la Ville se fera sous forme d'une subvention versée à l'association représentant la prise en charge de 6 bancs sur les 8 projetés, soit un montant de 30 000 € TTC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré
approuve*

*l'affectation de la subvention de 30 000 € à l'association Strasbourg pour l'Europe,
montant à imputer sur la ligne budgétaire 823 6574 EN03D ;*

autorise

le Maire à signer les conventions correspondantes.

Adopté le 24 avril 2017

par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Soutien à l'économie sociale et solidaire.

Dans le cadre de la feuille de route Strasbourg éco 2030, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) qui crée des réponses locales pour des besoins locaux.

Les entreprises de l'ESS sont partie intégrantes, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale.

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	75 000 €
---	-----------------

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont signé en 2016 une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) pour la période 2016-2019.

Cette convention avec la CRESS, délibérée le février 2016, porte sur les axes suivants :

Mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS :

- poursuite du développement de l'observatoire de l'ESS – ORESS et production de données sur le territoire de l'Eurométropole ;
- mois de l'ESS ;
- développement du Marché de Noël OFF ;
- lien aux nouvelles économies.

Animer le Conseil de l'ESS :

- animation des séances plénières et des ateliers d'échanges thématiques ;
- diffusion et capitalisation des travaux du Conseil ;
- mise en œuvre des chantiers prioritaires décidés en Conseil.

Développer la dimension européenne de l'ESS :

- développement d'une expertise dans le domaine du montage de projets européens dédiés à l'ESS et dans la recherche de fonds et d'appels à projets ;
- appui au développement de projets européens des entrepreneurs du territoire ;
- renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS ;

- développement des articulations entre le conseil de l'ESS et le programme URBACT sur l'innovation sociale.

En 2016, la ville de Strasbourg a affecté à cette convention 55 000 € qui ont permis les réalisations suivantes :

- développement de l'observatoire de l'ESS : achats de fichiers, de données, etc. ;
- participation à la semaine de l'entrepreneur européen (SEE) ;
- lancement du marché de Noël OFF, en partenariat avec Colecosol, Zig&Zag.info et 24 exposants, qui ont occupé et animé la place Greimeissen du 1er au 24 décembre : 70 événements variés jalonnant toute la durée du marché : conférences, concerts, apéro-discussions, pièces de théâtre, ateliers Do It Yourself, etc. La CRESS porte la mutualisation de la manifestation, qui a généré un chiffre d'affaires total, généré par l'ensemble des exposants, d'environ 175 000 € ;
- organisation du mois de l'économie sociale et solidaire 2016 : 44 manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, environ 4 400 personnes touchées, 20 000 programmes du mois diffusés, en partenariat avec les associations intermédiaires (AI) Logiservices et Germa ;
- poursuite du travail avec la Chambre de consommation d'Alsace, concernant le site sur les achats responsables « Zig & Zag ».info ;
- animation du Conseil de l'ESS via ses ateliers d'échanges thématiques, le Conseil de l'ESS plénier ayant été reporté au 23 février 2017 ; mise en place d'un espace de visibilité sur le site internet de la CRESS Alsace ;
- accueil de porteurs de projets ;
- participation et animation de groupes de travail dans le cadre du programme européen Urbact sur l'innovation sociale.

La CRESS Alsace est dans une logique de fusion avec les CRESS Lorraine et Champagne-Ardenne. Une CRESS Grand Est est en cours de constitution, et les discussions se poursuivent concernant ses statuts, sa gouvernance et ses financements. Elles devraient permettre à la ville de Strasbourg de continuer à bénéficier d'un partenariat politique et opérationnel à l'échelle de son territoire.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Etat	73 200 €
FSE – Région Grand Est	124 000 €
Mois ESS (dont cofinancements privés)	21 000 €
Région Grand Est	40 000 €
CD 67 - convention d'objectifs	9 500 €
Ville de Strasbourg - convention d'objectifs	75 000 €
Eurométropole - convention d'objectifs	35 000 €
Autres subventions	16 000 €

Il est proposé de soutenir la CRESS à hauteur de 75 000 € pour l'année 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer une subvention de 75 000 € à l'association CRESS,*
- *d'imputer la somme de 75 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 90- 6574 - DU05D programme 8024 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 524 300 €,*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Attribution d'une subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
CRESS	Fonctionnement	75 000 €	75 000 €	75 000 €
TOTAL		75 000 €	75 000 €	75 000 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales.

Cette délibération porte sur le soutien de la Ville aux associations strasbourgeoises qui œuvrent en faveur du rayonnement européen et international de Strasbourg. D'un montant total de 23 750 € cette subvention vise à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits de l'Homme.

Pôle Europe

Rodéo d'âme - lecture musicale « Le cœur est un feu »	1 000 €
--	----------------

L'association Rodéo d'âme organise une lecture musicale à l'occasion de la présidence par la République Tchèque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 juin 2017 à l'Auditorium du Musée d'Art Moderne. Le texte est constitué de plusieurs poèmes écrits clandestinement par l'auteur tchèque Hanus Hachenburg, alors détenu dans le camp de Terezin, en République Tchèque.

Cette manifestation culturelle interdisciplinaire permet une mise en relation entre une artiste-auteure strasbourgeoise et des musiciens de République Tchèque, ce qui contribue au dialogue interculturel entre nos deux pays et à la mise en valeur du pays qui préside le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Un accord de partenariat a été signé en 2010 pour répondre à cet objectif entre la Ville de Strasbourg et le Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, cette lecture contribue à la découverte de l'histoire contemporaine et participe à la réflexion sur les discriminations et l'antisémitisme. Un travail de médiation réalisé en parallèle de la prestation artistique permettra d'approfondir cette approche, notamment auprès d'un public jeune (14 à 18 ans).

Unir l'Europe	3 000 €
----------------------	----------------

A l'instar des années précédentes, l'association « Unir l'Europe » lancera à l'occasion de la Fête de l'Europe son 6^{ème} Itinéraire citoyen européen qui aura pour thème en 2017 « Le rôle des nations dans la construction démocratique de l'unité européenne ». Cette année, « Unir l'Europe » ira à la rencontre des nations irlandaise, écossaise, galloise, anglaise, néerlandaise, flamande et wallonne. Le coup d'envoi de ce nouveau parcours sera donné

à Strasbourg les 29 et 30 avril prochain durant les festivités organisées pour accompagner la mise en service du tram vers Kehl.

L'association poursuivra ainsi le travail engagé en 2012 dont l'objectif est de sensibiliser les citoyens de différents pays aux enjeux du projet européen et au rôle singulier que joue Strasbourg dans cette construction.

Innovation Jeunesse Découverte- European Youth Card France	5 000 €
---	----------------

A l'occasion de l'« Erasmus Day », le 20 mai 2017, l'association Innovation Jeunesse Découverte- European Youth Card France organisera, le matin et l'après-midi, une « Balade engagée ». Alors que nous fêtons cette année les trente ans du programme Erasmus, cette Balade Engagée permettra à 30 jeunes ambassadeurs de la mobilité d'aller à la rencontre d'autres jeunes, dans différents quartiers de Strasbourg, pour leur présenter les opportunités concrètes qui s'offrent à eux en termes d'engagement de volontariat.

Lors de ces échanges, un « kit de la mobilité » sera remis, contenant les principales informations sur les programmes européens, les acteurs locaux engagés dans ce domaine, ainsi que la « Carte Jeunes Européenne », donnant accès à plus de 60 000 avantages dans 35 pays, dans des domaines aussi divers que le logement, le transport, le sport et les loisirs.

Une fresque sera dressée sur une place strasbourgeoise lors de cette journée pour permettre aux jeunes de « graffer » un message et ainsi de partager de manière créative leurs aspirations à la mobilité européenne et internationale.

Erasmus Student Network	5 000 €
--------------------------------	----------------

Dans le cadre de l'« Erasmus Day », l'association « Erasmus Student Network » organisera le 20 mai 2017 un dîner interculturel et une grande soirée-concert internationale, ouverts à tous les Strasbourgeois, pour promouvoir de manière à la fois festive, ludique et pédagogique, la mobilité européenne et internationale des jeunes et l'interculturalité.

Des membres des sections « Erasmus Student Network » d'autres pays européens seront également invités à participer à cet événement d'ampleur, qui se déroulera au Centre Européen de la Jeunesse du Conseil de l'Europe avec pour objectif d'envoyer un message fort depuis Strasbourg, à l'occasion des trente ans du programme Erasmus.

Trente interviews micro-trottoir, réunies dans un film, seront diffusées pour présenter des expériences de mobilité réussies et les attentes de ceux qui ne sont pas encore partis. Cette soirée est organisée en partenariat avec le soutien de diverses associations locales, membres du Comité de pilotage Jeunesse européenne et de la plateforme « Alsace, Carrefour des mobilités ».

Une visite-découverte du quartier Européen et de ses institutions sera organisée l'après-midi pour valoriser le rôle de Strasbourg en tant que capitale européenne.

Parcours le Monde - Grand Est	2 000 €
--------------------------------------	----------------

L'association « Parcours le Monde - Grand Est » a pour objet de promouvoir et de développer, à travers l'éducation formelle et non formelle, la mobilité européenne et internationale, le dialogue interculturel et la citoyenneté.

Elle souhaite s'engager pleinement dans l' « Erasmus Day » organisé dans le cadre des trente ans du programme Erasmus. Elle réalisera en amont de cet événement, et à partir de témoignages et d'échanges avec de nombreux jeunes, un plaidoyer en trente arguments, pour inciter les élus locaux, nationaux et européens à soutenir la mobilité européenne et internationale et à s'engager dans des projets innovants. Les interviews ainsi réalisées seront rassemblées dans un film qui sera diffusé lors de la soirée de l' « Erasmus Day » puis transmis aux autorités nationales et européennes compétentes en matière de mobilité des jeunes.

Parcours le Monde- Grand Est organisera également en ouverture de l' « Erasmus Day » une formation à la citoyenneté européenne intitulée « Mobil'isez-vous », qui abordera la question de l'interculturalité, la rencontre de l'Autre et l'Europe des citoyens à travers le prisme de la mobilité européenne et des opportunités existantes pour les jeunes, y compris les plus éloignés de la mobilité. Cette formation s'adresse aux jeunes de 16 à 30 ans et pourra se tenir dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

European Association for Local Democracy (ALDA)	5 000 €
--	----------------

Le projet européen « Youth for Europe », engagé en 2016, vise à favoriser les échanges entre les jeunes de Strasbourg et de sa ville partenaire de Koutaïssi en Géorgie (membre du Club de Strasbourg) sur les questions d'éducation à la citoyenneté européenne.

Suite à l'accueil en décembre 2016 à Strasbourg d'une délégation de jeunes Géorgiens, l'European Association for Local Democracy coordonnera l'organisation d'une visite d'études en Géorgie pour un groupe de jeunes Strasbourgeois. Cette visite d'études portera sur le thème de la consolidation de la démocratie locale en Géorgie, pays stratégique pour la stabilisation politique du Caucase, ainsi que sur le travail engagé sur le terrain pour sensibiliser les jeunes citoyens géorgiens aux valeurs de l'Europe. Cette dimension revêt une importance particulière alors même que l'Accord d'Association entre l'Union européenne et la Géorgie est entré en vigueur l'année dernière.

Le projet est conduit en partenariat étroit avec l'Agence de la Démocratie Locale de Géorgie et la municipalité de Koutaïssi. En 2016, les participants au projet ont organisé des ateliers de sensibilisation à l'Europe, des débats publics lors de la semaine dédiée à l'Europe, des expositions sur les institutions européennes, ainsi que des événements de sensibilisation au programme Erasmus + de la Commission Européenne.

Pôle coopération décentralisé, jumelages et partenariats internationaux

Association "C'est tout un art"	1 000 €
--	----------------

L'association strasbourgeoise « C'est tout un art » organise une tournée au Maroc dans le cadre du festival « la Cigogne Volubile », printemps du livre pour la jeunesse au Maroc, dédiée aux jeunes lecteurs de 4 à 12 ans. Cette tournée emmènera la conteuse Nicole DOCIN-JULIEN, directrice artistique de l'association, et le musicien Etienne GRUEL, percussionniste, à Fès, ville partenaire de Strasbourg au Maroc et également à Casablanca et à Safi, du 9 au 15 mai 2017. Le projet est constitué de spectacles et d'ateliers conte et musique.

Office des sports de Strasbourg	1 750 €
--	----------------

Dans le cadre du jumelage entre Strasbourg et Stuttgart, l'Office des Sports et le Sportkreisjugend ont signé un accord de partenariat en 2012, à l'occasion du 50^{ème} anniversaire du jumelage, afin de renforcer les échanges entre clubs sportifs des deux villes, impliquant tout particulièrement les jeunes. Sous l'égide des deux structures, une vingtaine de coureurs de chaque ville participent de manière croisée aux Courses de la ville jumelle en mai et juin, tandis que l'accueil à Stuttgart de 22 jeunes basketteurs strasbourgeois est prévu les 17 et 18 juin 2017 pour une rencontre amicale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

Pour le Pôle Europe

- *le versement d'une subvention de 1 000 € à l'association Rodéo d'âme*
- *le versement d'une subvention de 3 000 € à l'association Unir l'Europe*
- *le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Innovation Jeunesse Découverte – European Youth Card France*
- *le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Erasmus Student Network*
- *le versement d'une subvention de 2 000 € à l'association Parcours le Monde – Grand Est*
- *le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association European Association for Local Democracy (ALDA)*

Pour le Pôle coopération décentralisé, jumelages et partenariats internationaux

- *le versement d'une subvention de 1 000 € à l'association « C'est tout un art »*
- *le versement d'une subvention de 1 750 € à l'association « Office des sports de Strasbourg »*

décide

- *d'imputer la dépense de 21 000 € du Pôle Europe sur les crédits de l'exercice 2017, sous la fonction 041, nature 6574, programme 8051, activité AD06B dont le disponible avant le présent conseil est de 204 349,58 € ;*
- *d'imputer la dépense de 1 000 € du Pôle coopération décentralisée, jumelages et partenariats internationaux sur les crédits de l'exercice 2017 sous la fonction 041, nature 6574, programme 8052, activité AD06C dont le disponible avant le présent conseil est 107 500 € ;*
- *d'imputer la dépense de 1 750 € du Pôle coopération décentralisée, jumelages et partenariats internationaux sur les crédits de l'exercice 2017 sous la fonction 041, nature 6574, programme 8054, activité AD06D dont le disponible avant le présent conseil est de 41 150 € ;*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés d'attribution ou les conventions y afférents.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

**Attribution de subventions dans le cadre des relations européennes et internationales
Conseil Municipal du 24 avril 2017**

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Rodéo d'âme – lecture musicale « le cœur est un feu »	Lecture musicale dans le cadre de la présidence Tchèque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	1 000 €	1 000 €	-
Innovation Jeunesse Découverte – European Youth Card France	Organisation d'une « balade engagée » à l'occasion de l'Erasmus Day qui aura lieu le 20 mai 2017	8 000 €	5 000 €	-
Erasmus Student Network	Organisation de manifestations à l'occasion de l'Erasmus Day le 20 mai 2017	5 000 €	5 000 €	3 000 €
Parcours le Monde – Grand Est	Organisation de manifestations à l'occasion de l'Erasmus Day le 20 mai 2017	2 000 €	2 000 €	-
ALDA	Visite d'études de jeunes Strasbourgeois en Géorgie	10 000 €	5 000 €	10 000 €
Unir l'Europe	Lancement du 6 ^{ème} itinéraire citoyen européen dans le cadre de la Fête de l'Europe	5 000 €	3 000 €	3 000 €
Association C'est tout un art	Prestation de contes à Fès dans le cadre du festival de la Cigogne volubile	1 000 €	1 000 €	-
Office des sports de Strasbourg	Echanges sportifs avec Stuttgart	2 700 €	1 750 €	1 750 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Signature d'une convention de coopération avec Dakhla, Maroc.

L'engagement international de la ville de Strasbourg a toujours été guidé par la conviction profonde que la diplomatie des villes a un rôle majeur à jouer en matière de solidarité internationale et de développement durable, d'ouverture sur le monde en vue de renforcer le lien social et la participation citoyenne et, enfin, de consolidation de l'attractivité et du rayonnement de la ville à travers la mise en valeur de l'expertise et du savoir-faire de tous les acteurs du territoire.

C'est dans cette perspective que Strasbourg a construit des partenariats internationaux à long terme avec plusieurs villes du monde, dépassant largement les frontières de l'Union européenne (Chine, Inde, Turquie, Russie, Maroc, Algérie, Tunisie, Cameroun, Haïti, etc.).

Il vous est proposé aujourd'hui de poursuivre dans cette voie par la signature d'une nouvelle convention de partenariat avec Dakhla, commune marocaine, chef-lieu de la province d'Oued Ed Dahab, située dans la région Dakhla-Oued Ed Dahab. Cette ville, qui compte environ 100 000 habitants, est notamment connue pour son dynamisme économique et ses atouts touristiques.

La démarche de Strasbourg, qui entend contribuer activement au développement des relations entre l'Union européenne et les pays méditerranéens, s'inscrit pleinement dans la politique de la France très favorable au renforcement des liens avec le Royaume du Maroc.

La convention de partenariat annexée à la présente délibération, établie pour une durée de trois ans, fixe les axes de travail commun et les modalités pratiques de la coopération, articulée prioritairement autour des thématiques suivantes :

- les échanges sportifs,
- l'hygiène et la salubrité publique par la création d'une unité de stérilisation et de soin pour animaux errants, notamment les chiens. Ce projet revêt un caractère particulièrement innovant face au problème crucial auquel doivent faire face la majorité des villes marocaines en matière de santé (prolifération de la rage) et de surpopulation canine. La stérilisation et la vaccination permettront une amélioration considérable de la situation.
- la propreté urbaine et la collecte des déchets,
- la création et la gestion d'espaces verts,
- la valorisation du patrimoine.

Ces trois sujets font écho aux échanges et conclusions des accords de Paris issus de la COP 21 et à ceux de la COP 22 de Marrakech. Strasbourg a fait du développement durable une priorité, sa candidature au titre de capitale verte européenne en témoigne. Dakhla s'inscrit également dans cette démarche, les deux villes souhaitent échanger leurs expériences sur ces questions pour en tirer des bénéfices mutuels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve*

la convention de partenariat entre la ville de Strasbourg et la Commune de Dakhla

autorise

le Maire ou son représentant à signer les documents et convention afférents à ces décisions.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Convention-cadre de partenariat entre la commune de Dakhla, Maroc, et la ville de Strasbourg, France

La commune de Dakhla représentée par le président du conseil communal M. Sidi Slouh JOUMANI d'une part, et la ville de Strasbourg représentée par son maire M. Roland RIES d'autre part,

Animées d'une forte volonté de s'inscrire pleinement dans le contexte de la coopération privilégiée entre la France et le Maroc, unies par des liens historiques et culturels particulièrement anciens et forts,

Convaincues de l'importance des liens unissant les villes dans le processus de rapprochement entre les populations et pour une meilleure compréhension des cultures,

En vertu des compétences qui leur sont reconnues et dans la limite de leurs prérogatives respectives,

Les deux villes souhaitent développer un partenariat juste, équitable et profitable aux deux parties et décident d'un commun accord de signer une convention de partenariat pour une durée de trois ans,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les orientations et de préciser le cadre et les modalités de la coopération entre la ville de Strasbourg et la commune de Dakhla.

Article 2 : Axes de coopération

- L'hygiène et la salubrité publique par la création d'une unité de stérilisation et de soin pour animaux errants, notamment les chiens.
- La propreté urbaine et la collecte des déchets
- La création et la gestion d'espaces verts
- La valorisation du patrimoine
- Les échanges sportifs

Article 3 : Acteurs associés

Chacune des parties s'engage, selon ses compétences et capacités propres, à promouvoir et faciliter les échanges entre les acteurs touristiques, culturels, scolaires, universitaires, sociaux et économiques, publics et/ou privés, basés sur son territoire.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des échanges

Les actions de coopération engagées en exécution de la présente convention sont élaborées d'un commun accord et dans le respect des spécificités propres à chacune des parties. Elles s'établissent, autant que possible, sur des bases de réciprocité.

Elles peuvent prendre la forme de rencontres régulières et périodiques, d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun entre élus et agents des deux collectivités,

ainsi que de soutien aux échanges initiés par les différents acteurs associés (universités, associations, acteurs économiques, culturels, etc.).

Chacune des parties s'engage à tout mettre en œuvre pour que le déroulement des actions définies d'un commun accord s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques.

Article 5 : Financement des actions

Les parties prendront en charge, dans la mesure du possible et de leurs moyens, les frais liés à l'accueil et au déplacement des délégations dans le cadre des actions et échanges menés au titre de la convention. Elles s'efforceront de mobiliser leur budget propre pour la réalisation des échanges mais également de rechercher des fonds extérieurs pour permettre la réalisation de leurs projets.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de trois (3) ans. Ses dispositions peuvent être modifiées à la demande de l'une des parties, à condition que les deux parties approuvent ces modifications, formalisées dans un avenant.

Article 7 : Litiges et résiliation

La résiliation de la présente convention ne peut prendre effet avant son terme qu'à la suite de la notification écrite, par l'une des parties, de sa volonté d'y mettre fin. Les parties s'engagent à recourir à un mode de règlement à l'amiable avant toute action contentieuse.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur après avoir été dûment autorisée par les assemblées délibérantes, signée et transmise, aux fins de la législation en vigueur dans chaque pays, aux autorités compétentes.

Pour la Ville de Strasbourg

Le Maire

Roland RIES

Pour la commune de Dakhla

Le Président du Conseil Municipal

Sidi Slouh JOUMANI

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Extension et création d'un espace "douches et soins" au centre d'hébergement municipal Fritz-Kiener.

Ce projet s'inscrit dans une longue tradition d'actions de la Ville en faveur de la lutte contre la précarité. Il consiste à créer un espace comprenant dans un premier temps dix douches en 2018 complété par la suite par un espace de soin et de santé à l'attention des personnes qui ne disposent pas d'un habitat fixe ou décent.

Cet espace sera aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment qui jouxte le centre d'accueil et d'hébergement d'urgence géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville et qui est occupé par le district de nettoyage.

Avec ce nouvel espace qui communiquera avec le centre d'accueil et d'hébergement d'urgence municipal, le CCAS pourra proposer aux personnes à la rue des services intégrés en matière de soins, de santé et d'accès aux droits afin de mettre en place un accompagnement médico-social plus cohérent et adapté.

Des travaux en deux phases

Les travaux qui s'effectueront en deux phases permettront la cohabitation des activités du CCAS en rez-de-chaussée et celle du district de nettoyage au premier étage. Ce dernier bénéficiera d'un transfert de ses activités sur la partie concédée et d'un réaménagement propice à la qualité de son fonctionnement.

Dans un premier temps, en rez-de-chaussée du bâtiment existant, seront créées 10 douches dont deux pour les personnes à mobilité réduite. Les espaces du district du rez-de-chaussée seront relocalisés en étage.

Dans un second temps, l'espace Douches sera étendu pour permettre la création d'un espace dédié aux soins de la personne, d'une laverie sociale et d'une infirmerie pour faciliter le recours aux soins.

Le programme des travaux est le suivant :

1^{ère} phase : Aménagement des douches publiques et réaménagement du district propreté :

Dans le bâtiment de l'actuel district de nettoyage

Rez-de-chaussée :

- création de 10 douches, 2 sanitaires, un local technique en lieu et place du réfectoire, des espaces de rangement et de stationnement du district de nettoyage.

Premier étage :

- Création d'un nouveau réfectoire pour le district de nettoyage
- Fermeture de la trémie d'escalier existante et création d'un escalier d'accès extérieur et indépendant ;

Dans la cour du district de nettoyage

Hangar :

- Réaménagement du hangar existant pour l'accueil des véhicules de nettoyage et du stockage matériel, dont création d'un espace hors gel pour les véhicules contenant de l'eau ;

Cour :

- Remise en état de la cour du district suite aux travaux ;
- Traitement de la cour d'accès à l'espace douche.

Le coût de cette opération est estimé à 1.300.000 € TTC.

Calendrier prévisionnel :

Etude de maîtrise d'œuvre : 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2017

Consultation des travaux : 4^{ème} trimestre 2017

Travaux : 1^{er} semestre 2018

Livraison : Eté 2018

2^{ème} phase : Aménagement d'un espace de soin et de santé comprenant :

Au rez-de-chaussée, sous le bâtiment du district de nettoyage

- Une laverie sociale accessible sur inscription ;
- Des espaces dédiés aux soins courant pour les femmes et les hommes ;
- Une infirmerie .

Le coût de cette 2^{nde} phase est estimé à 500.000 € TTC.

Calendrier prévisionnel : à préciser ultérieurement

La conduite d'opération sera assurée par les services de la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

l'opération portant sur la réalisation de douches publiques attenantes au centre d'hébergement d'urgence Fritz Kiener conformément au programme ci-avant exposé.

décide

d'imputer les dépenses d'investissement correspondantes d'un montant de 1 300 000 € TTC sur le programme 1030, Fonction 523, Nature 2313, AP0172.

autorise

le Maire ou son représentant,

- à signer et à exécuter les marchés d'études, de travaux et de fournitures, conformément au Code des Marchés Publics ;*
- à signer les dossiers de demandes de démolir et permis de construire ;*
- à solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions et mécénats qui pourront être mis en œuvre et à signer tous les documents en résultant.*

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Attribution de subventions au titre des solidarités.

Dans le cadre du soutien aux associations, il est proposé d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 613 920 €.

1. Accueil de jour et actions caritatives

Home protestant	75 000 €
-----------------	----------

Fonctionnement de l'accueil de jour

Le Home protestant assure la gestion d'un accueil de jour sis 7 rue de l'Abbé Lemire. Cette structure s'adresse à des femmes seules en situation de grande précarité. L'association assure par ailleurs la gestion de deux structures d'hébergement d'urgence financées par l'Eurométropole de Strasbourg.

Banque alimentaire du Bas-Rhin pour la lutte contre la faim	62 500 €
---	----------

Fonctionnement général

L'association développe une mission de collecte et de redistribution de denrées alimentaires, s'inscrivant dans l'objectif de l'association qui est la lutte contre la faim et le gaspillage en apportant une aide alimentaire aux personnes en grande précarité. L'évolution des denrées collectées (baisse des produits Européens et d'Etat, augmentation de la collecte locale auprès de la grande distribution) conduit la Banque alimentaire à adapter son fonctionnement. Le déménagement dans des locaux plus grands et mieux adaptés à son fonctionnement est programmé. Le coût de la location, en hausse, impacte le budget de l'association, c'est pourquoi le soutien annuel est en augmentation de 10 000 € par rapport à 2016.

Restaurants du cœur - les relais du cœur du Bas-Rhin	2 000 €
--	---------

Séjour de vacances

Les Restaurants du cœur organisent un séjour de vacances d'une durée d'une semaine, pour 18 bénéficiaires de minimas sociaux à l'île de Ré.

2. Insertion

Plurielles	3 500 €
------------	---------

Fonctionnement général

L'objectif de l'association Plurielles est de permettre aux femmes domiciliées dans le quartier gare, majoritairement d'origine étrangère, de reprendre confiance, en leur fournissant les outils appropriés pour les rendre plus autonomes, plus actives dans leur

vie privée et dans la vie du quartier, et pour aider celles qui le souhaitent à construire un projet professionnel.

Home protestant	14 000 €
-----------------	----------

Fonctionnement de la micro-crèche

Le Home protestant en partenariat avec l'Etage a créé en 2010, une micro-crèche pour un public en situation de précarité sociale : « le P'tit home ». D'une capacité d'accueil de 9 enfants, cet équipement propose un mode de garde souple qui prend en compte la particularité des familles. Cette structure d'accueil innovante allie un mode de garde pour les enfants et un soutien aux parents. Elle s'adresse à des enfants dont l'accès à des structures « traditionnelles » est difficile, notamment en raison de la précarité sociale des parents.

Ces places d'accueil sont inscrites au Contrat Enfance Jeunesse ce qui permet d'obtenir le reversement par la CAF de 50 % de la subvention attribuée par la Ville.

Association Antenne mouvement d'accueil, d'information et de soutien	4 000 €
--	---------

Bureau d'accueil

L'association Antenne accueille des personnes en situation de grande précarité, qui bénéficient d'une écoute individuelle et d'une palette de services très diversifiés tels que l'aide aux démarches administratives, la domiciliation postale ou l'accompagnement social et professionnel. Les demandes les plus urgentes sont en outre directement traitées, notamment pour ce qui concerne l'accompagnement lié à l'hébergement d'urgence ou à l'aide alimentaire ou vestimentaire.

Le bureau d'accueil de l'association Antenne est ainsi un partenaire actif des services sociaux de la Ville de Strasbourg dans le traitement des situations de précarité ou d'errance.

Ithaque	3 000 €
---------	---------

TAPAJ

Le dispositif TAPAJ (Travail alternatif payé à la journée) est un dispositif d'insertion professionnelle de jeunes en rupture sociale ou en errance, poly consommateurs de substances psychoactives.

Le projet concerne 7 jeunes. Le site des Remparts retenu présente les caractéristiques requises, à savoir : espace de grande taille, clôturé et difficile d'entretien. Le dispositif prévoit un accès progressif au travail, en 3 phases. La rémunération s'effectue en fin de journée (10 €/heure). Ce projet se développe en lien avec le travail d'Ithaque autour de la salle de consommation à moindre risque que porte l'association.

Lianes	9 000 €
--------	---------

Fonctionnement général

L'association, dont le but est de recréer ou maintenir le lien social des personnes isolées et/ou fragilisées propose différents services aux particuliers et structures (maisons de retraite notamment). Elle exerce 4 types d'activités : pensions ; services à domicile ; visites en établissement avec les animaux ; « ateliers-chiens » (activité utilisant la médiation de l'animal auprès de personnes sans domicile en hébergement). L'association développe depuis octobre 2016 les "vadrouilles de Lianes" : maraudes auprès des personnes à la rue et avec animaux. Elle projette en 2017 d'obtenir l'agrément en tant qu'organisme de formation pour facturer les formations qu'elle dispense auprès des partenaires locaux ou porteurs de projets en lien avec l'animal.

3. Soutien à l'autonomie

Association défense et promotion du Schluthfeld Fonctionnement d'un club séniors Il est proposé d'allouer à l'association une subvention de fonction destinée au club séniors.	3 320 €
Jusqu'à la mort accompagner la vie - JALMALV Actions de formation de bénévoles L'association mène depuis sa création, des actions en direction des personnes en fin de vie ou endeuillées. Le projet soutenu vise à former les bénévoles.	1 500 €
Association des aveugles et amblyopes d'Alsace et de Lorraine - AAAL Fonctionnement général L'association des Aveugles et amblyopes d'Alsace Lorraine œuvre dans l'intérêt des personnes handicapées visuelles aveugles et amblyopes. Son objectif est de veiller à leur orientation professionnelle, à leur rééducation et à leur insertion dans la vie active. Elle assure hébergement et soins en les orientant vers des locaux spécifiquement adaptés à leur handicap. Elle exerce à l'égard de ces personnes le rôle de conseiller, leur prodigue aide et assistance en leur accordant, dans la mesure de ses moyens, des secours ou des prêts. Enfin, elle veille aux intérêts des personnes aveugles et amblyopes en encourageant ou en soutenant les initiatives prises en leur faveur par des organismes privés et publics.	20 000 €
Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées - ABRAPA Fonctionnement général de l'association. La subvention proposée s'inscrit dans le cadre des objectifs partagés tels que précisés dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens : - Lutter contre l'isolement des personnes âgées et renforcer leur place dans la cité - Participer à la promotion du bien-vieillir - Participer à la dynamique gérontologique sur le territoire	401 100 €
Club loisirs GEM 67 Fonctionnement général Le « Club Loisirs » propose un accompagnement thérapeutique lourd pour environ 80 personnes en situation de handicap psychique autour d'activités diverses de loisirs, de sport, de socialisation et d'apprentissage de l'autonomie.	15 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'allouer sur les crédits disponibles au budget primitif pour 2017, les subventions suivantes :*

<i>1.Home protestant Accueil de jour</i>	<i>75 000 €</i>
<i>2.Banque alimentaire du Bas-Rhin pour la lutte contre la faim Fonctionnement général</i>	<i>62 500 €</i>
<i>3.Restaurants du cœur - les relais du cœur du Bas-Rhin Séjour de vacances</i>	<i>2 000 €</i>

4. Plurielles Fonctionnement général	3 500 €
5. Home protestant Micro-crèche	14 000 €
6. Association Antenne mouvement d'accueil, d'information et de soutien Bureau d'accueil	4 000 €
7. Ithaque TAPAJ	3 000 €
8. Lianes Fonctionnement général	9 000 €
9. Association défense et promotion du Schluthfeld Club séniors	3 320 €
10. Jusqu'à la mort accompagner la vie – JALMALV Actions de formation de bénévoles	1 500 €
11. Association des aveugles et amblyopes d'Alsace et de Lorraine – AAAL Fonctionnement général	20 000 €
12. Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées – ABRAPA Fonctionnement général	401 100 €
13. Club loisirs GEM 67 Fonctionnement général	15 000 €
<i>Total</i>	613 920 €

- d'imputer les subventions 1 à 3 d'un montant de 139 500 € sur la ligne AS03C – 6574 – 523 – prog. 8078 dont le disponible avant le présent Conseil est de 332 550 €,
- d'imputer les subventions 4 à 8 d'un montant de 33 500 € sur la ligne AS03N – 6574 – 523 – prog. 8003 dont le disponible avant le présent Conseil est de 194 000 €,
- d'imputer les subventions 9 à 13 d'un montant de 440 920 € sur la ligne AS08B – 6574 – 61 – prog. 8010 dont le disponible avant le présent Conseil est de 609 290 €.

autorise

le Maire ou son-a représentant-e à signer les conventions y afférentes.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Attribution de subventions au titre des solidarités

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
HOME PROTESTANT	l'accueil de jour sis au 7 rue de l'Abbé Lemire.	75 000 €	75 000 €	75 000 €
BANQUE ALIMENTAIRE DU BAS-RHIN POUR LA LUTTE CONTRE LA FAIM	le fonctionnement général	62 500 €	62 500 €	52 500 €
RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR DU BAS-RHIN	l'action suivante : "Séjour pour des personnes isolées"	2 000 €	2 000 €	0 €
PLURIELLES	les missions d'insertion sociale et professionnelle des femmes migrantes résidant dans le quartier Gare et ses environs	3 500 €	3 500 €	3 500 €
HOME PROTESTANT	le fonctionnement de la crèche sociale "le p'tit home à l'Etage"	14 000 €	14 000 €	14 000 €
ASSOCIATION ANTENNE MOUVEMENT D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET DE SOUTIEN	le fonctionnement du Bureau d'accueil	6 000 €	4 000 €	4 000 €
ITHAQUE	le dispositif TAPAJ	3 000 €	3 000 €	0 €
LIANES	le fonctionnement général	10 000 €	9 000 €	6 800 €
ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DU SCHLUTHFELD	le fonctionnement général du club troisième âge	3 320 €	3 320 €	3 320 €
JUSQU'A LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE	la formation de bénévoles pour l'accompagnement de personnes en fin de vie ou endeuillées	1 500 €	1 500 €	1 500 €
ASSOCIATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES D'ALSACE ET DE LORRAINE	le fonctionnement général	20 000 €	20 000 €	20 000 €
ASSOCIATION BAS-RHINOISE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES	le fonctionnement général	401 100 €	401 100 €	401 100 €
CLUB LOISIRS GEM 67	le fonctionnement général	18 000 €	15 000 €	15 000 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Attribution de subventions au titre de la prévention.

La présente délibération porte sur des propositions de soutien financier à l'association VIADUQ 67 – Association Bas-rhinoise pour les Victimes d'Infraction, l'Accès au Droit et les Usagers de tous Quartiers. Il s'agit de deux actions reconduites, relatives à leurs permanences à la Maison de la Justice et du Droit et à leurs missions « *Aide aux victimes – Accès au droit – Médiations pénales – Ecrivain public* ». L'ensemble des subventions proposées s'élève à **44 550 €**.

I- Permanences à la Maison de la Justice et du Droit

L'objectif est de rapprocher la justice du justiciable par l'aide aux victimes et l'accès au droit, d'assurer une meilleure coordination des intervenants dans le domaine judiciaire et social et de concourir à la prévention de la délinquance.

L'association assure trois demi-journées de permanences ouvertes à l'ensemble des usagers, des quartiers prioritaires notamment, au sein de la Maison de Justice et du Droit, située dans le quartier prioritaire SPACH. Cette permanence répond aux besoins d'informations juridiques sur les droits et les devoirs, sur les procédures, sur toute situation litigieuse ou conflictuelle, dans les différents domaines du droit (droit de la famille, du travail, administratif, aide aux victimes...). La mission de l'association est d'accueillir, d'écouter et d'informer en toute confidentialité et gratuitement toute personne : victime d'une infraction pénale, en demande d'information sur ses droits et/ou ses démarches juridiques, judiciaires ou administratives.

Durant ces permanences, 3 juristes de l'association interviennent. En 2016, ils ont pu répondre à 577 usagers.

Pour 2017, il est proposé de reconduire le soutien à l'association pour ces permanences, soit **6 000 €**.

II- Aide aux victimes – Accès au droit – Médiations pénales – Ecrivain public

L'aide aux victimes d'infraction pénale (violences volontaires, agressions sexuelles, viols, menaces, accidents de la circulation...) consiste à accueillir les victimes, les écouter et leur apporter l'information sur leurs droits, un accompagnement dans leurs

démarches (préparation aux audiences, aux expertises), ainsi qu'une orientation vers les services spécialisés. L'accès au droit offre la possibilité pour chacun de bénéficier d'une information juridique gratuite par des juristes professionnels qui informent et guident les personnes dans leurs démarches juridiques et administratives. VIADUQ 67 est habilitée par le Ministère de la Justice pour les médiations pénales, mode alternatif de résolution de conflits. L'écrivain public aide les personnes en difficulté de compréhension ou de rédaction de documents administratifs. Il rédige des courriers, remplit des formulaires administratifs (CMU, demande de logement, naturalisation) et judiciaires (aide juridictionnelle), et facilite l'accès aux formulaires en ligne.

Ces actions ont pour finalité de garantir aux personnes l'accès au droit et de restaurer le lien de confiance entre institutions et habitants. Elles visent également à prévenir les discriminations et à renforcer l'égalité de tous dans l'accès aux droits. Une équipe de 12 salariés est affectée à cette mission. Le nombre de bénéficiaires était de près de 4 200 personnes en 2016.

Il est proposé de reconduire l'action en 2017 et d'allouer la subvention de **38 550 €**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

l'allocation des subventions suivantes :

<i>VIADUQ 67- Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers</i>		<i>44 550 €</i>
<i>« Maison de la Justice et du Droit »</i>	<i>6 000 €</i>	
<i>« Aide aux victimes - Accès au droit - Médiations Pénales - Ecrivain Public »</i>	<i>38 550 €</i>	

La dépense correspondante, soit 44 550 €, est à imputer sur l'activité AT02A – nature 6574 – fonction 110 – programme 8064 du BP 2017, dont le montant disponible est de 263 819 €,

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés relatifs à ces subventions.

Adopté le 24 avril 2017 par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Conseil Municipal du 24 avril 2017

Attribution de subventions au titre de la prévention :

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Total sollicité	Montant 2016	Montant 2017
VIADUQ 67	Permanences à la Maison de la Justice et du Droit.	6 000 €	6 000 €	6 000 €
VIADUQ 67	Aide aux victimes - Accès au droit - Médiations pénales – Ecrivain public.	38 550 €	38 550 €	38 550 €
Total des subventions proposées				44 550 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Attribution de subventions aux associations gestionnaires d'établissements d'accueil de la petite enfance.

Soutien aux jardins d'enfants associatifs

La ville de Strasbourg attribue des subventions aux jardins d'enfants associatifs en fonction du nombre d'enfants strasbourgeois accueillis durant la période périscolaire. Les subventions octroyées étaient calculées, jusqu'en 2016, sur la base de 1,60 € par journée enfant incluant les périodes d'accueil périscolaire : entre 12h et 14h et après 16h. Il est proposé de revaloriser l'intervention de la collectivité en la basant à présent sur un forfait de 1,65 € par journée enfant.

Au vu des bilans d'activités 2016 et des prévisions d'activités pour 2017, les subventions suivantes sont soumises au Conseil municipal :

<p>Jardin d'enfants Rudolf Steiner - Centre européen d'éducation - acompte au titre de l'année 2017 : 5 509 €, pour une prévision d'activités de 3339 journées-enfants, - récupération au titre de l'année 2016 : 1 376 €, pour 3615 journées-enfants réalisées.</p>	5 509 €
<p>Jardin d'enfants l'Envol - Institution protestante pour déficients auditifs - Le Bruckhof - acompte au titre de l'année 2017 : 4 232 €, pour une prévision d'activités de 2565 journées-enfants, - complément de subvention au titre de l'année 2016 : 77 €, pour 4181 journées-enfants réalisées.</p>	4 309 €
<p>Jardin d'enfants Les tout petits d'Alsace - Association les jeunes filles de St Maurice - acompte au titre de l'année 2017 : 21 837 €, pour une prévision d'activités de 13 235 journées-enfants, - complément de subvention au titre de l'année 2016 : 1 820 €, pour 13 788 journées-enfants réalisées.</p>	23 657 €
<p>Jardin d'enfants La buissonnière de l'Aar - acompte au titre de l'année 2017 : 6 089 €, pour une prévision d'activités de 3690 journées-enfants, - récupération au titre de l'année 2016 : 98 €,</p>	6 089 €

pour 3527 journées-enfants réalisées.	
Jardin d'enfants Play group - Le cercle international - acompte au titre de l'année 2017 : 14 967 €, pour une prévision d'activités de 9071 journées-enfants, - complément de subvention au titre de l'année 2016 : 667 €, pour 9202 journées-enfants réalisées.	15 634 €
Jardin d'enfants Renouveau Gan Chalom - acompte au titre de l'année 2017 : 13 845 €, pour une prévision d'activités de 8391 journées-enfants, - récupération au titre de l'année 2016 : 14 € pour 8640 journées-enfants réalisées.	13 845 €
TOTAL	69 043 €

Participation aux dépenses d'investissement

Dans le cadre de son soutien aux établissements d'accueil de la petite enfance, la ville de Strasbourg participe aux dépenses d'investissement réalisées par les associations. Les aides proposées représentent 10% de la dépense prévisionnelle et permettent de participer aux travaux d'aménagement, au remplacement de mobilier, de matériel pédagogique, de puériculture ou de matériel informatique.

Dix-huit associations, dont douze crèches parentales, ont sollicité l'aide de la collectivité.

Il est proposé d'allouer les subventions suivantes :

Crèches parentales :

Baby-boom	5 212 €
Matériel pédagogique, mobilier, linge, électroménager et participation au 1 ^{er} équipement en vue déménagement.	
La petite bulle	1 622 €
Rénovation salle de bain, électroménager, livres et CD, jouets, poussette, transat bébé, matériel pédagogique.	
La chenille	682 €
Matériel de puériculture, mobilier, électroménager, matériel de cuisine, siège auto, bacs à sable, peinture.	
Les fripouilles	403 €
Matériel de cuisine, aménagement divers (stores, placards, ventilateurs), matériel pédagogique, matériel de puériculture.	
La toupie	3 068 €
Lits surélevés et matelas, chariot de service, travaux de ponçage et de peinture (murs, plafonds, boiseries et ferronneries).	
Les loustics associés	266 €
Sèche-linge, tapis de sol, matelas, draps housses, poubelle à couche, stérilisateur.	
La flûte enchantée	425 €
Electroménager, mobilier, matériel pédagogique et de motricité, équipement de personnel, poussette double.	

La petite jungle	2 275 €
Aménagement coin calme, aménagement jardin, rénovation sols cuisine/salle à manger/salles de jeux, matériel de puériculture, baby phone vidéo, tapis d'éveil, électroménager.	
La souris verte	430 €
Mobilier, bac à sable et maison en bois pour la cour.	
Les pitchoun's	5 264 €
Amélioration des espaces d'accueil : mobilier/aménagement, structure de motricité, électroménager, matériel et accessoires de cuisine.	
Le nid des géants	2 127 €
Réfection des sanitaires, peintures, mobilier, matériel de puériculture, matériel de pédagogie et de motricité, jouets, électroménager, création d'un potager.	
Giving Tree	535 €
Mobilier, matériel de cuisine, tables extérieures.	

Autres établissements :

Association de gestion des équipements sociaux (AGES)	2 534 €
- Multi-accueil Saint-Gothard : aménagement aire de jeux, remplacement armoire négative.	2 534 €
Association d'action sociale du Bas-Rhin (AASBR)	3 147 €
- Multi-accueil Neudorf : rénovation sols/aménagement cuisine et salle de personnel.	500 €
- Multi-accueil Belin : Vitrification carrelage s/sol.	251 €
- Multi-accueil Canardière : chariot de service.	20 €
- Multi-accueil Lovisa : électroménager, matériel et mobilier.	231 €
- AASBR Siège : matériel informatique, modification du logiciel de paie suite.	1 500 €
- Crèche familiale de HautePierre : matériel de puériculture.	350 €
- Crèche familiale Centre-Ville Nord : matériel de puériculture.	295 €
Centre socioculturel de l'Esplanade (ARES)	1 036 €
- Crèche familiale et ludothèque : jeux et livres-renouvellement.	213 €
- Multi-accueil : jeux, livres, matériel pédagogique, mobilier enfants-renouvellement.	823 €
Association halt'jeux	261 €
Multi-accueil : remplacement ordinateur, sèche-linge, tricycles.	261 €
Centre socioculturel du fossé des treize	839 €
Multi-accueil : mobilier de rangement et poussettes.	839 €
Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Strasbourg et environs (AAPEI)	815 €
Multi-accueil Les marmousets : mobilier enfants, matériel pédagogique, réfection peintures accueil et salle à manger.	815 €
TOTAL	30 941 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- d'allouer les subventions suivantes :

1	<i>Jardin d'enfants Rudolf Steiner - Centre européen d'éducation</i>	5 509 €
2	<i>Jardin d'enfants l'Envol - Institution protestante pour déficients auditifs - Le Bruckhof</i>	4 309 €
3	<i>Jardin d'enfants Les tout petits d'Alsace - Association les jeunes filles de St Maurice</i>	23 657 €
4	<i>Jardin d'enfants La buissonnière de l'Aar</i>	6 089 €
5	<i>Jardin d'enfants Play group - Le cercle international</i>	15 634 €
6	<i>Jardin d'enfants Renouveau Gan Chalom</i>	13 845 €
7	<i>Crèche parentale Baby-boom</i>	5 212 €
8	<i>Crèche parentale La petite bulle</i>	1 622 €
9	<i>Crèche parentale La chenille</i>	682 €
10	<i>Crèche parentale Les fripouilles</i>	403 €
11	<i>Crèche parentale La toupie</i>	3 068 €
12	<i>Crèche parentale Les loustics associés</i>	266 €
13	<i>Crèche parentale La flûte enchantée</i>	425 €
14	<i>Crèche parentale La petite jungle</i>	2 275 €
15	<i>Crèche parentale La souris verte</i>	430 €
16	<i>Crèche parentale Les pitchoun's</i>	5 264 €
17	<i>Crèche parentale Le nid des géants</i>	2 127 €
18	<i>Crèche parentale Giving Tree</i>	535 €
19	<i>Association de gestion des équipements sociaux (AGES)</i>	2 534 €
20	<i>Association d'action sociale du Bas-Rhin (AASBR)</i>	3 147 €
21	<i>Centre socioculturel de l'Esplanade (ARES)</i>	1 036 €
22	<i>Association halt'jeux</i>	261 €
23	<i>Centre socioculturel du fossé des treize</i>	839 €
24	<i>Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Strasbourg et environs (AAPEI)</i>	815 €

- d'imputer les subventions 1 à 6 d'un montant de 69 043 € au compte DE04 G/64/6574 dont le disponible avant le présent Conseil est de 394 052 € ;

- d'imputer les subventions 7 à 24 d'un montant de 30 941 € au compte DE04 /64/20422 programme 7003 dont le disponible avant le présent Conseil est de 41 554 € ;

- de récupérer les trop-perçus suivants :

1	<i>Jardin d'enfants Rudolf Steiner - Centre européen d'éducation</i>	1 376 €
2	<i>Jardin d'enfants la buissonnière de l'Aar</i>	98 €
3	<i>Jardin d'enfants Renouveau Gan Chalom</i>	14 €

- d'imputer ces recettes d'un montant de 1 488 € au compte DE04 G /64/778.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Equipement public culturel multi-site sur le site de l'ancienne COOP dans la ZAC des Deux Rives concédée à la SPL « Deux Rives » - Accord de la ville de Strasbourg au concédant.

I. LE CONTEXTE

Au sein du projet d'aménagement des Deux-Rives, le site de l'ancien siège des Coopérateurs d'Alsace bénéficie d'un attachement fort des Strasbourgeois de par son histoire et sa symbolique.

Ce site exceptionnel a vocation à être le creuset d'une nouvelle approche de la cité, inspirée par l'esprit coopératif, développant de nouvelles mixités entre cultures, vie sociale et économies, où innovation, création et esprit d'initiatives permettent de tester et d'inventer de nouveaux modes de vivre et d'entreprendre.

Par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016, la ville de Strasbourg, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg et la SPL Deux-Rives, a souhaité garantir les conditions de la préservation patrimoniale des lieux, assurer les conditions d'émergence de projets novateurs, privés comme publics, ouvrir un espace d'investissement de la ville par ses habitants et ses acteurs.

Cette ambition se traduit en particulier par la réalisation d'un équipement public culturel multi-site.

La présente délibération a pour objet conformément à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme :

- de détailler le programme d'équipement culturel multi-site ainsi que son coût prévisionnel,
- de formaliser l'accord de la ville de Strasbourg sur le projet, les modalités d'incorporation dans son patrimoine municipal et sa participation au financement.

II. LE PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT CULTUREL MULTI-SITE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE COOP

Sur le lieu-dit de « la Virgule » :

A l'ouest du site, face à la Capitainerie, se situaient les anciens garages et ateliers de la Coopé. Ils composent, avec les ateliers du Port Autonome de Strasbourg Sud, la forme caractéristique de « virgule ».

Les bâtiments et la vaste cour centrale offrent des espaces privilégiés pour une appropriation artistique et créative des lieux.

La réhabilitation des bâtiments existants prévoit les évolutions suivantes :

- Le « Garage » (1900 m²) sera principalement destiné à l'accueil d'artistes et d'artisans réunis en différents collectifs, qui seront locataires des lieux suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par la Ville fin 2016, et dont une partie de l'activité sera ouverte au public. La maison (340 m²), construite au début du XX^{ème} siècle à l'angle de la rue du Port du Rhin et de la rue de la Coopérative dans un style néo-régionaliste peu différent de celui adopté dans la Neustadt, sera restaurée pour permettre notamment l'accueil d'artistes en résidence. Le « Petit garage » attenant (420 m²) sera remis en état et pourrait accueillir à terme un espace culturel.
- La « Menuiserie » (1190 m²) assemble des parties différentes datant des années soixante et soixante-dix. L'ensemble sera réaménagé pour abriter des ateliers de production ou « Makerspace » gérés par un ou des collectif(s) locataires suite à l'AMI et dont certains peuvent être ouverts au public.
- Les « Ateliers Bois » (390 m²), constructions en charpente de bois apparente, présentent une succession de sept ateliers d'environ 60 mètres carrés chacun. Les aménagements existants sont préservés pour donner à chaque atelier restauré un caractère particulier. Ces ateliers resteront en gestion municipale pour accueillir des artistes locataires à titre individuel.

La mutualisation d'espaces, faisant appel à un esprit de partage et de coopération entre occupants, sera privilégiée. Par ailleurs, la Virgule est un espace naturellement délimité qui se prête à des manifestations temporaires de plein-air. On peut y installer un chapiteau sur une vaste esplanade d'environ 2.700 mètres carrés qui accueille aussi différentes manifestations, dont celle, intitulée Sreet-Bouche donnait, en septembre 2016, un avant-goût. Pour que ces événements puissent se dérouler dans de bonnes conditions l'auvent existant, le « Préau » (374 m²) sera transformé en base-vie.

La surface totale des lieux restaurés sur le site de la « Virgule » est de 4614 m². Coût prévisionnel total : 4,68 M€ HT.

Dans le bâtiment dit de « la Cave à vin » :

La transformation de la Cave à vin, construite en 1964 par l'architecte Adolphe Schulé, permettra la création d'espaces polyvalents permettant l'accueil d'événements culturels et économiques, de types : concerts, festivals et festivités, expositions, installation et performances, salons et autres manifestations ouvertes au public. Ainsi que les espaces de convivialité concourant au bon fonctionnement de ces types d'événements, tel que par exemple des espaces permettant le développement d'offres diversifiées de restauration.

Le programme d'équipement public de la « Cave à vin » porte sur 7615 m², soit environ 60% de la surface du bâti. Les autres espaces resteront propriété de la SPL et seront dédiés à l'accueil d'activités à vocation économique (ateliers de travail, espace de réunion...).

Le bâtiment est réinterprété en un « village étagé », associant différents établissements recevant du public. Ce dispositif offre une grande souplesse d'utilisation. Du point de vue du fonctionnement, de la gestion comme de la sécurité, chacun des établissements est autonome.

À partir du rez-de-chaussée, la salle hypostyle d'une surface de 1.760 mètres carrés est rendue accessible. Elle ouvre de plain-pied sur les quais. On peut y organiser des expositions culturelles, y tenir des salons à caractère commercial, y accueillir épisodiquement des concerts pouvant rassembler jusqu'à trois mille spectateurs à l'image de ceux qui furent organisés dans le cadre des manifestations de l'Ososphère.

À partir des Cuves à vin, c'est le monument lui-même qui est mis en valeur. C'est un lieu en attente d'un programme qui s'offre aux regards des visiteurs. À cette fin le rez-de-chaussée, d'une surface de 267 mètres carrés, est ouvert au public. Cent personnes peuvent être admises. Le reste de l'établissement restant inaccessible est cependant mis en sécurité. On imagine des installations, des scénographies, des mises en lumière, des ambiances sonores colorées et d'autres interventions pour faire vivre provisoirement ce lieu qui est sans conteste le monument de la COOP.

À partir de la salle d'embouteillage, sur deux niveaux, les aménagements permettant d'accueillir un grand espace de restauration sont réalisés. 1.500 personnes, personnel compris, peuvent s'y tenir : au premier étage, sur une surface de 1.326 mètres carrés, on trouve les locaux permettant d'installer les cuisines et leurs dépendances et une grande salle de restauration ; au deuxième étage, sur 870 mètres carrés, à partir des salles existantes, ouvertes par des baies pratiquées dans les parois de pavés de verre, sont aménagés des salons et leurs services. L'ensemble constitue un lieu unique, lieu de grand brassage culturel dans la cité.

Surface totale de l'équipement public à la « Cave à vin » : 7615 m². Coût prévisionnel total : 6,98 M€ HT.

Dans le bâtiment dit de « l'Union sociale » :

Le bâtiment de l'Union sociale sera rehaussé d'un étage et accueillera le Centre d'études et de conservation des collections des musées de Strasbourg. Ce programme prévisionnel a pour objet de créer des espaces dédiés à l'étude, la restauration et la conservation des collections des musées de Strasbourg. Ces espaces comporteront également une dimension de médiation et de valorisation des métiers y concourant et s'articulant avec la vocation créative du projet d'ensemble de la Coop.

Il s'agit d'un outil fonctionnel de centralisation des réserves, présentant des conditions de conservation différenciées par typologie de collections ainsi que des espaces dédiées aux traitements, à la gestion et à l'étude scientifique des œuvres.

La création de cet équipement est également l'opportunité de regrouper les fonctions liées à l'activité des musées comme la régie technique (atelier technique et de maintenance) et l'accueil du public pour des activités pédagogiques et de médiation ponctuelle.

La surface totale de cet équipement est de 8200 m². Coût prévisionnel : 9,84 M€ HT.

Un concours financier est apporté par l'Etat, la Région et le Département dans le cadre du CPER pour un montant total de 4,7 M€.

III FINANCEMENT

L'ensemble de l'équipement public multi-site prévu à la COOP représente ainsi une surface totale de 20 430 m² pour un coût prévisionnel de 21,50 M€ HT auquel s'ajoutent

les frais de maîtrise d’ouvrage de la SPL pour un montant de 0,80 M€ HT, soit un coût prévisionnel total de 22,30 M€ HT selon décomposition suivante :

	Coût prévisionnel
Coût du foncier	3,06 M€ HT
Honoraires et divers	3,92 M€ HT
Travaux	14,52 M€ HT
Maîtrise d’ouvrage SPL	0,80 M€ HT
TOTAL	22,30 M€ HT

Conformément à l’article L 311-4 du code de l’urbanisme, il est proposé au Conseil d’adopter la clé de répartition suivante :

- 92,4 % à la charge de la Ville
- 7,6 % à la charge du bilan d’opération.

Cette clé de répartition financière tient compte d’une estimation à ce jour des services dont bénéficieront directement les futurs habitants de la ZAC et de l’attractivité favorable au développement économique du territoire induite par la valorisation de la COOP sur l’ensemble de la ZAC.

Il est donc proposé au Conseil d’approuver la quote-part financière de participation prévisionnelle de la Ville, contrepartie de la remise d’un équipement public culturel multi-site, à concurrence de 20,6 M€ HT et de mettre à la charge du bilan d’opération un montant de 1,70 M€ HT (voir tableau en annexe 1).

Le cas échéant, la participation de la ville de Strasbourg affectée à l’équipement culturel du secteur COOP sera modifiée en fonction de l’évolution de l’assiette de calcul de la participation correspondant au coût d’opération réel de l’équipement.

Les dates prévisionnelles de livraison des différents éléments de programme de cet équipement public à ce stade sont les suivantes :

- Lieu-dit de « La Virgule » : premier trimestre 2019
- Bâtiment dit de « La Cave à vins » : troisième trimestre 2019
- Bâtiment dit de « L’Union Sociale » : quatrième trimestre 2019

Compte-tenu de ces dates prévisionnelles de livraison, il est proposé au Conseil d’adopter le plan d’échelonnement de la participation prévisionnelle de la Ville ainsi qu’il suit :

2017	1,9 M€ HT
2018	4,02M€ HT
2019	3,23M€ HT
2020	2M€ HT
2021 à 2026	1,55M€ HT par an
2027	0,15M€ HT
Participation prévisionnelle totale de la Ville	20,6 M€ HT

Les modalités d'incorporation de l'équipement public culturel dans le patrimoine municipal sont détaillées en annexe 2.

IV ACCORD DE LA VILLE DE STRASBOURG SUR L'ÉQUIPEMENT CULTUREL MULTI-SITE DE LA COOP

Par délibération en date du 27 juin 2016, la ville de Strasbourg a approuvé les lignes directrices du programme de l'équipement public multi-site à édifier ou à réhabiliter sur le site de l'ancienne Coop, sous maîtrise d'ouvrage de la SPL « Deux Rives », ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle globale avant étude d'avant-projet de maîtrise d'œuvre, pour un montant de 21,7M€ HT.

Il est donc proposé à la ville de Strasbourg d'émettre son accord sur l'équipement public culturel multi-site de la COOP en se prononçant d'une part, sur le principe de réalisation de cet équipement, d'autre part, sur sa participation au financement à hauteur de 20,6 M€ HT et sur le plan d'échelonnement y afférant et enfin sur les modalités d'incorporation des différents locaux constituant l'équipement public multi-site dans le patrimoine municipal, l'accord de la Ville au concédant constituant en effet une pièce préalable au dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives, dossier de réalisation qui sera soumis pour approbation au Conseil de l'Eurométropole du 28 avril 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière*

Vu la délibération de l'Eurométropole du 20/12/2013 réitérée le 21/2/2014 approuvant le dossier de création de la ZAC des Deux Rives

Vu la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Deux Rives signée entre les parties le 12/1/2015

Vu la délibération-cadre du Conseil municipal de Strasbourg du 27 juin 2016

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R 311-7

après en avoir délibéré,

donne son accord au concédant :

- sur le principe de réalisation de l'équipement public culturel multi-site sur le territoire de la COOP, selon éléments plus amplement exposés au rapport,

- sur les modalités de son incorporation dans le patrimoine municipal, selon éléments plus amplement exposés en annexe 2

approuve

le paiement par la ville de Strasbourg d'une participation financière prévisionnelle, sur appel de la SPL Deux-Rives, en contrepartie de la remise de cet équipement public, à hauteur d'une quote-part de 20,6 M€ HT, selon l'échéancier suivant :

<i>2017</i>	<i>1,9 M€ HT</i>
<i>2018</i>	<i>4,02M€ HT</i>
<i>2019</i>	<i>3,23M€ HT</i>
<i>2020</i>	<i>2M€ HT</i>
<i>2021 à 2026</i>	<i>1,55M€ HT par an</i>
<i>2027</i>	<i>0,15M€ HT</i>
<i>participation prévisionnelle totale de la Ville</i>	<i>20,6 M€ HT</i>

autorise

Le Maire ou son-sa représentant-e à solliciter auprès des partenaires des financements complémentaires pour la réalisation de ce programme d'équipement, à signer toute convention et avenant requis et à mettre en œuvre toute procédure y afférant.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Annexe : tableau

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (2)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Les équipements de superstructure													
Equipement culturel du secteur COOP	Equipement à vocation culturelle ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la Coop et composé de différents espaces : ateliers artistiques, lieux de travail pour les métiers de la création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, Centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.	20 430,00 m ²	14,52 M€ HT	22,30 M€ HT	2019	SPL	VDS	1,70 M€ HT	7,6%			20,60 M€ HT	92,4%
TOTAL EQUIPEMENT CULTUREL		20 430,00 m²	14,52 M€ HT	22,30 M€ HT				1,70 M€ HT	7,6%	0,00 M€ HT		20,60 M€ HT	92,4%

Annexe 2

Modalités d'incorporation dans le patrimoine municipal

En ce qui concerne les modalités d'incorporation de l'équipement public culturel dans le patrimoine municipal, il est proposé au Conseil d'adopter les modalités techniques suivantes conformes à l'article 15 de la concession d'aménagement :

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception par la SPL Deux Rives et d'une remise d'ouvrage auprès de la ville de Strasbourg selon les modalités décrites ci-après :

Préalablement aux opérations de réception des travaux, la ville de Strasbourg sera invitée à une visite de fin de chantier en présence de la SPL Deux Rives. Cette visite aura pour objet de recueillir l'avis et les éventuelles réserves de la ville de Strasbourg relatifs à l'exécution des travaux réalisés par la SPL Deux Rives.

Si les réserves ne sont pas jugées comme préjudiciables au bon fonctionnement de l'ouvrage, la SPL Deux Rives s'engage à :

- les faire figurer dans les procès-verbaux des opérations préalables à la réception, les propositions du maître d'œuvre et les décisions de réception ;
- les lever et à en informer la ville de Strasbourg.

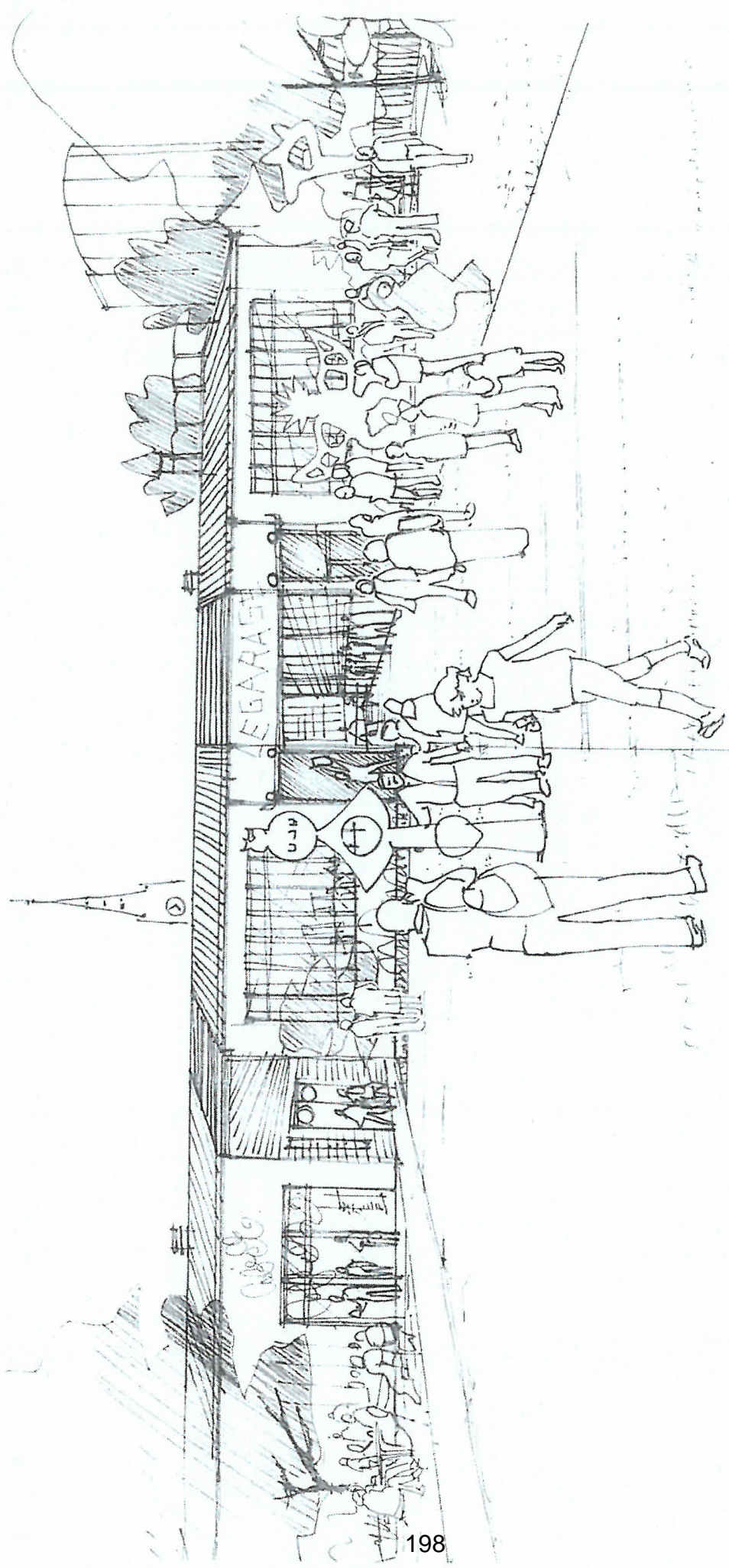
A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise à la ville de Strasbourg, la SPL Deux Rives fournit à la personne à laquelle l'ouvrage est remis, au format papier et numérique, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), le cas échéant le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), le rapport final de contrôle technique (RFCT), les plans de recollement et autres documents spécifiques à l'ouvrage nécessaires à leur exploitation rationnelle.

A la remise des ouvrages, la SPL Deux Rives établira une « fiche ouvrage » précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la collectivité :

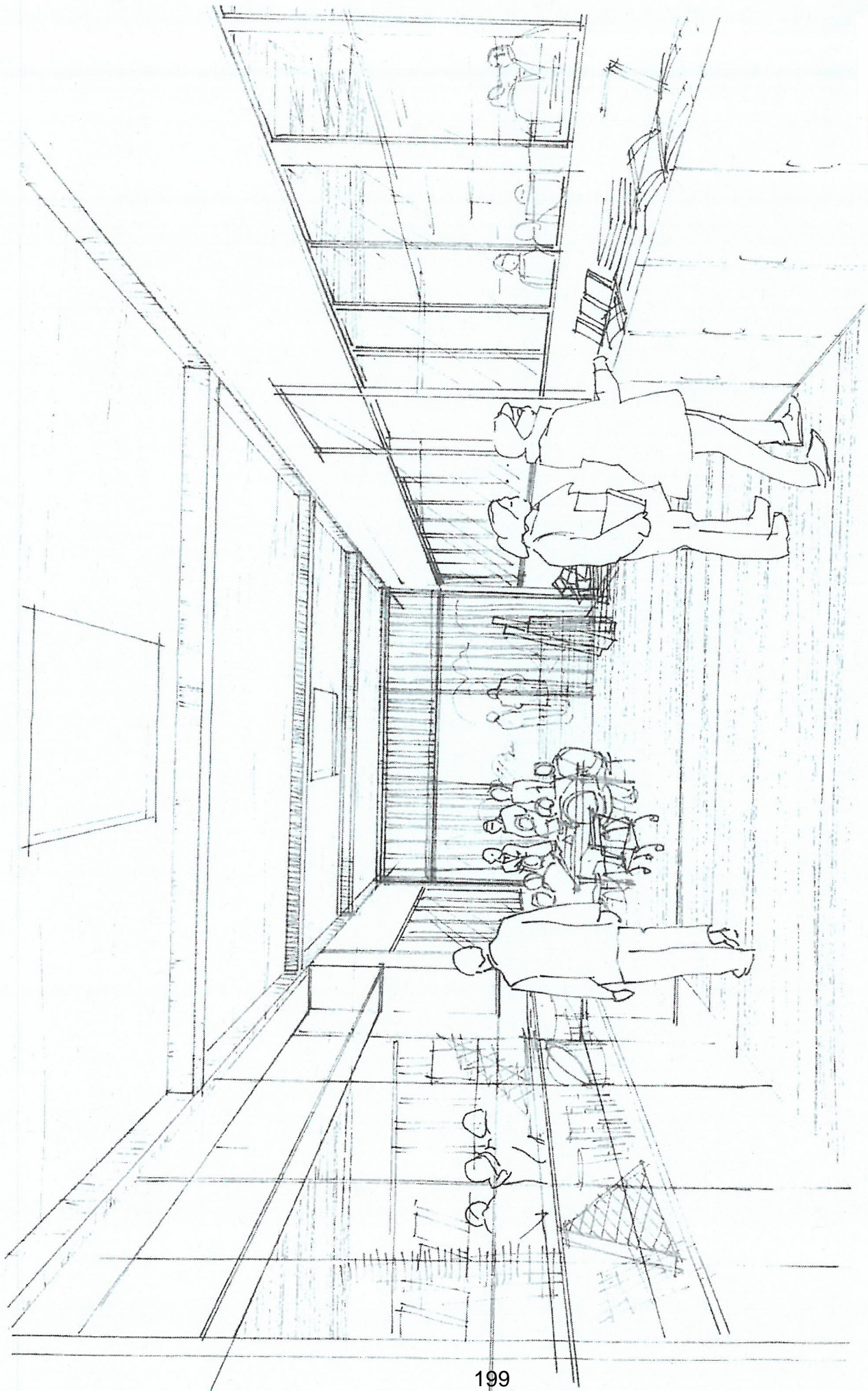
- Identification de l'ouvrage ;
- Coût complet HT de l'ouvrage incluant :
 - coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions ;
 - coût de mise en état des sols (démolition, mise en état des sols en compatibilité avec leur usage futur...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis ;
 - coût des travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...) ;
 - autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses, ...), rémunération de la SPL Deux Rives, frais financiers... L'affectation des charges se fera selon des clés de répartition objectives.



COOP-CULTURE		10/03/2017	
COOP		1/2 000	
Maitrise d'ouvrage SPL DEUX RIVES 3 rue de la Coopérative 67 100 Strasbourg T. 03 89 80 19 20		Maitrise d'œuvre Alexandre Chamois et associés Urbaniste - Paysagiste - Architecte 45 rue de la République 67 100 Strasbourg T. 03 88 35 21 85	
BET Structure Bischoff 5 rue de la République 67 100 Strasbourg T. 03 88 35 21 85		BET Fluides - Chauffage VAC AMB 5 rue de la République 67 100 Strasbourg T. 03 88 35 21 85	
BET Économie GC Ingénierie 20 rue des Sources B8 0103 Lyon T. 04 78 47 59 21		BET Fluides - Électrical CS3 Conceptual Ingénierie 136 Grande Rue B8 680 Bousau T. 09 75 43 05 19	

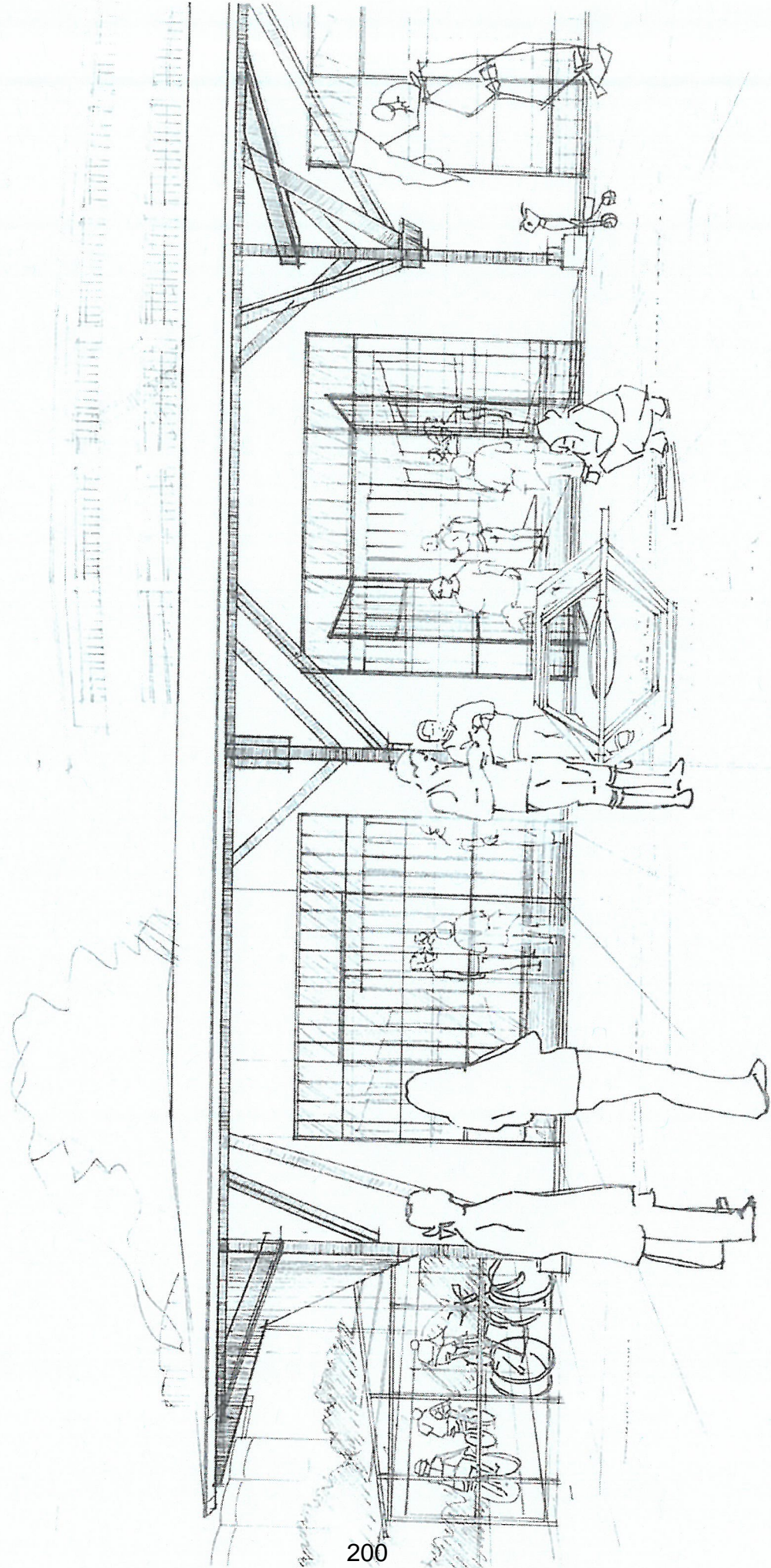


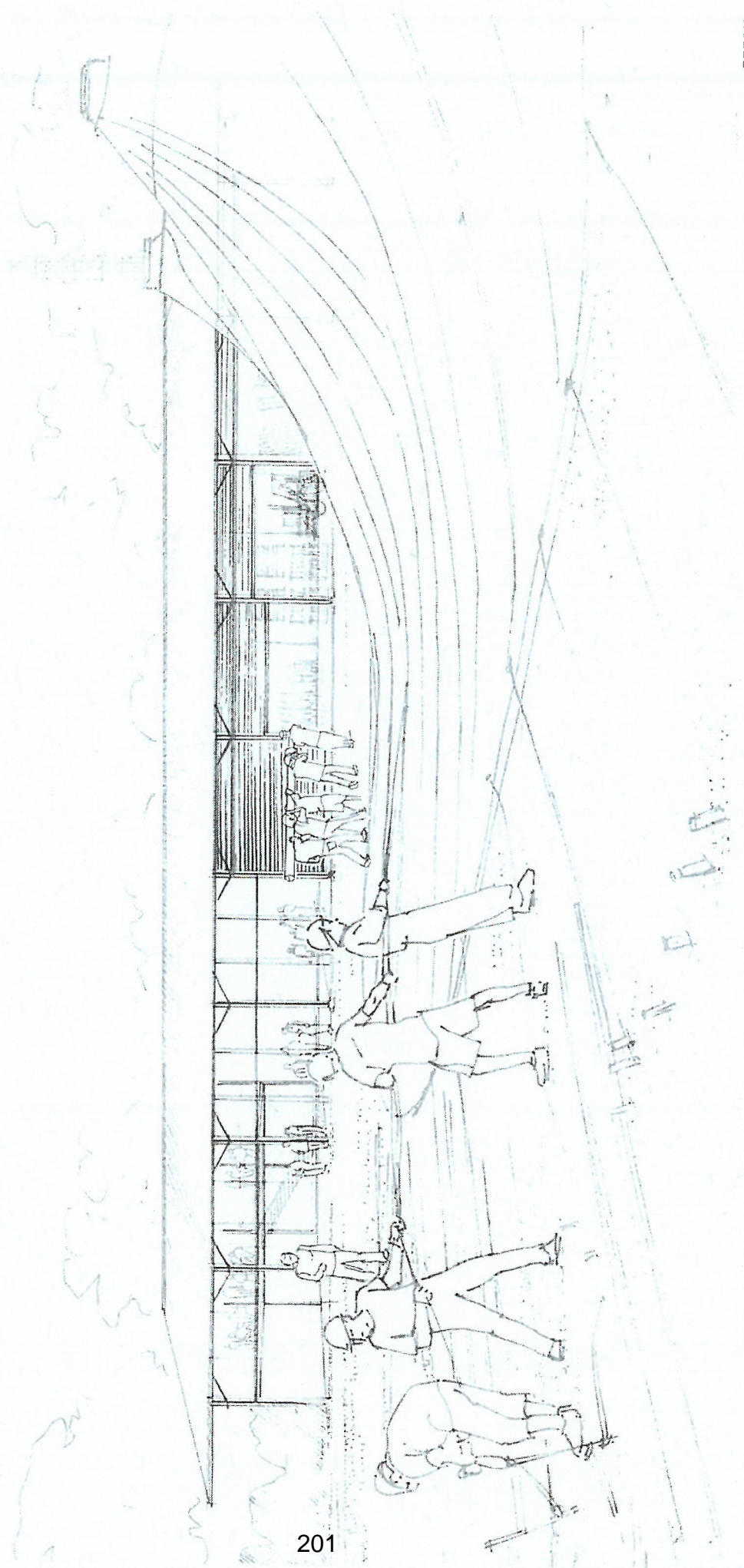
GARAGE

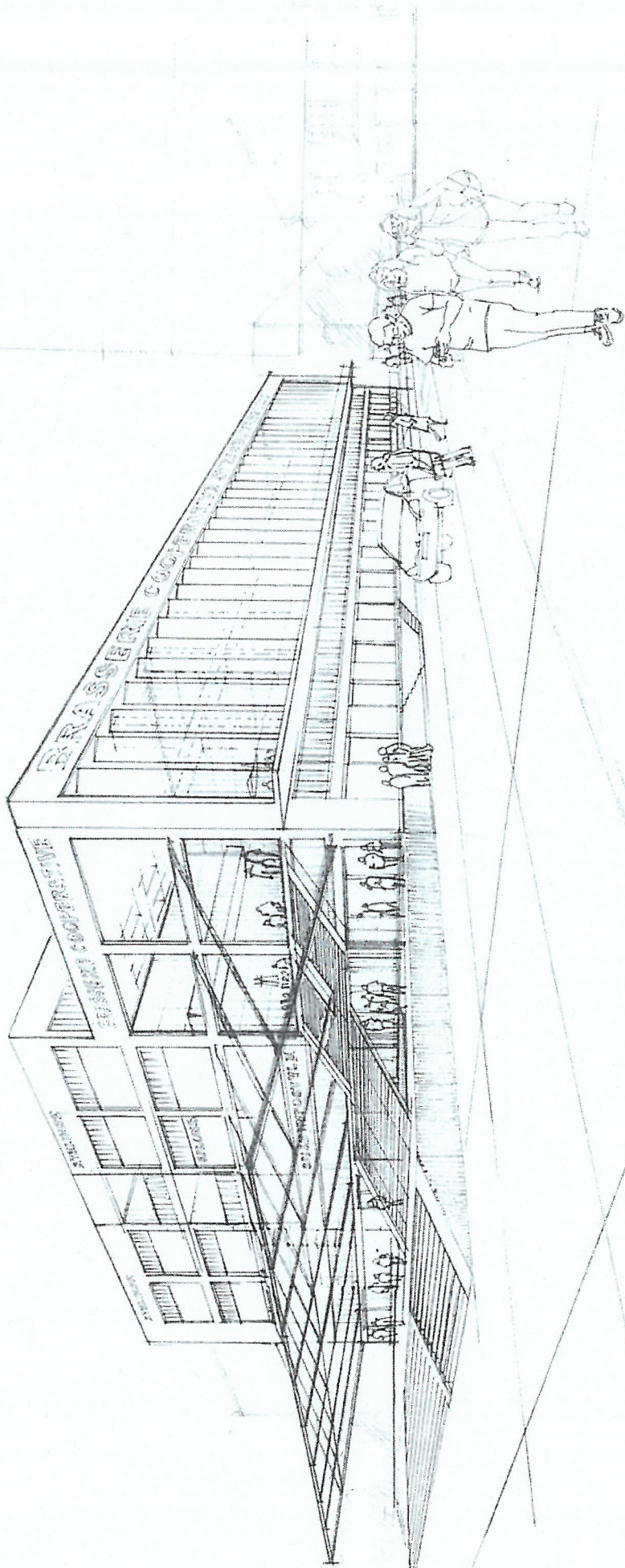


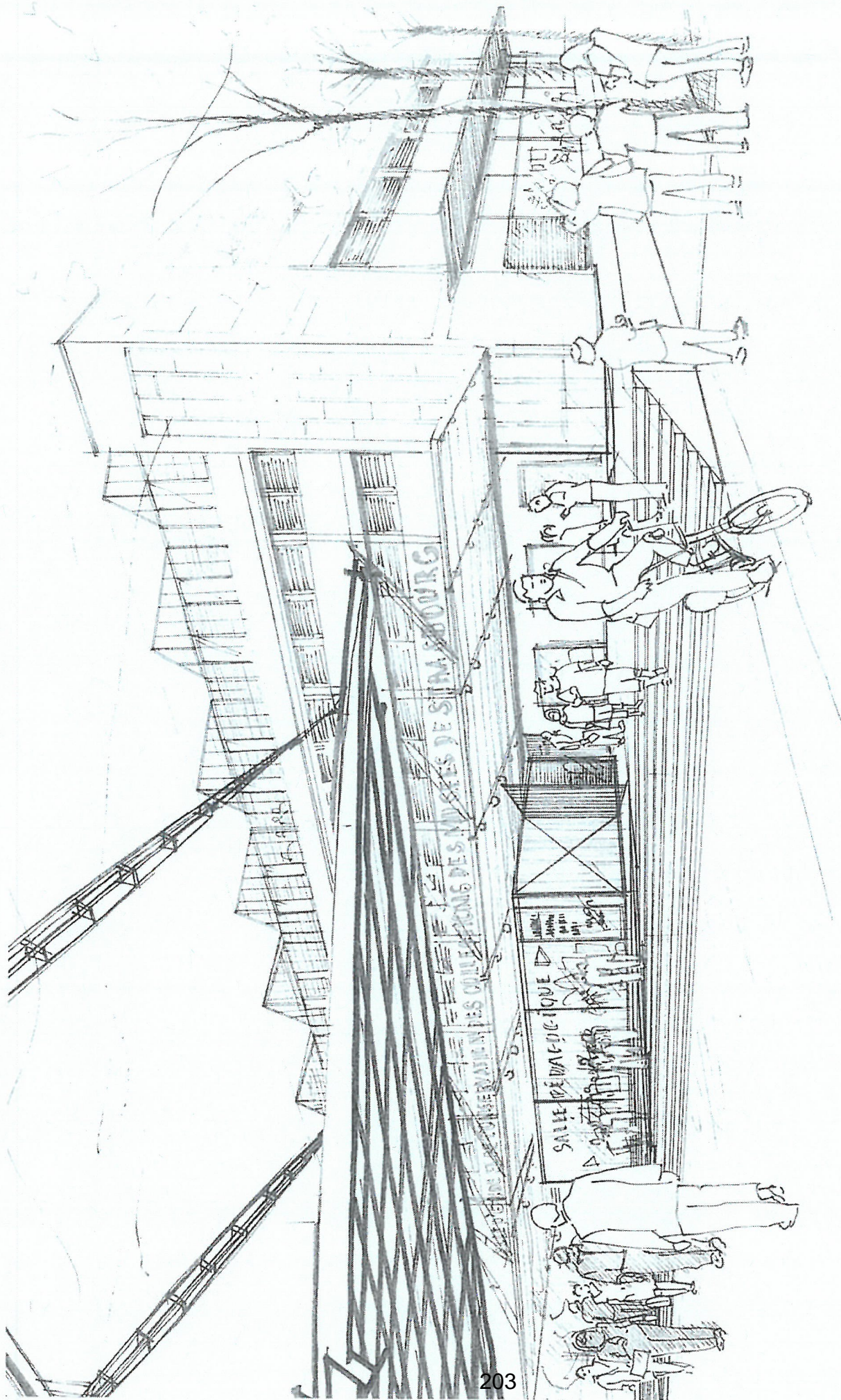
MENUISERIE

La galerie est un espace partagé de coworking.









Point n° 27 : Equipement public culturel multi-site sur le site de l'ancienne COOP dans la ZAC des Deux Rives concédée à la SPL « Deux-Rives »...

Pour

52

Contre

0

Abstention

0

AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BITZ-Olivier, BUFFET-Françoise, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GERNET-Jean-Baptiste, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, LOOS-François, MANGIN-Pascal, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, PEIROTES-Edith, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, ZUBER-Catherine

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

**Marchés du service des Médiathèques : acquisition et équipement des collections, acquisition de sacs.
Signature de conventions de groupement de commande avec l'Eurométropole de Strasbourg.**

Acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles.

Le fonds destiné au prêt et/ou à la consultation sur place dans le réseau des médiathèques rassemblant huit médiathèques municipales, un bibliobus, ainsi que trois médiathèques eurométropolitaines, représente à ce jour près de 1 300 000 documents.

Afin de permettre à ce fonds de rester attractif et d'inciter le plus grand nombre à fréquenter les médiathèques, un renouvellement partiel et régulier des collections est indispensable. C'est pourquoi, le service des Médiathèques propose de relancer l'ensemble des marchés relatifs à l'acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD.

Afin de réaliser des économies d'échelle, ces marchés font l'objet d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour lequel l'Eurométropole assurera la mission de coordonnateur en vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est envisagé de lancer ces nouveaux marchés publics pour une période initiale d'un an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2021. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération et conformément aux articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) comprenant des minima et maxima en termes de valeur.

L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants :

		ville de Strasbourg				Eurométropole de Strasbourg			
N° du lot	intitulé du lot	Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT	Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT
1	Fourniture de DVD et blu-rays de fiction « adultes » et « jeunesse » avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	35 100	140 500	140 400	562 000	40 000	150 000	160 000	600 000
2	Fourniture de DVD et blu-rays documentaires et musicaux « adultes » et « jeunesse » avec notices de catalogages pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	5 100	25 500	20 400	102 000	7 500	38 000	30 000	152 000
3	Fourniture de CD audio avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	25 100	100 500	100 400	402 000	7 500	30 000	30 000	120 000
4	Fourniture de CD audio « adultes » et « jeunesse » avec notices de catalogage pour les médiathèques Sud et Ouest					6 000	28 000	24 000	112 000
5	Fourniture de livres et livres enregistrés pour adultes en littérature pour les médiathèques Sud et Ouest					17 500	60 000	70 000	240 000
6	Fourniture de documents écrits et livres enregistrés pour adultes en fiction, littérature et étude des langues pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	30 000	120 000	120 000	480 000	15 000	60 000	60 000	240 000

		ville de Strasbourg				Eurométropole de Strasbourg			
N° du lot	intitulé du lot	Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT	Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT
7	Fourniture de livres et livres enregistrés documentaires pour adultes, dont alsatiques, pour les médiathèques Sud et Ouest					10 000	40 000	40 000	160 000
8	Fourniture de documents écrits et livres enregistrés documentaires pour adultes pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles.	27 000	106 000	108 000	424 000	30 000	120 000	120 000	480 000
9	Fourniture de livres alsatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	0	8 400	0	33 600	0	8 000	0	32 000
10	Fourniture de livres et livres enregistrés « jeunesse » pour les médiathèques Sud et Ouest					13 000	50 000	52 000	200 000
11	Fourniture de livres et livres enregistrés « jeunesse » avec possibilité d'office pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	75 000	116 000	300 000	464 000	15 000	60 000	60 000	240 000
12	Fourniture de bandes dessinées (BD) y compris BD asiatiques « adultes » et « jeunesse » pour les médiathèques Sud et Ouest					8 000	31 000	32 000	124 000

N° du lot	intitulé du lot	ville de Strasbourg				Eurométropole de Strasbourg			
		Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT	Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT
13	Fourniture de BD « jeunesse » et « adultes » y compris BD asiatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	26 000	104 000	104 000	416 000	10 000	40 000	40 000	160 000
14	Fourniture de livres et livres enregistrés en langues étrangères pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	8 000	24 000	32 000	96 000	5 900	25 600	23 600	102 400
15	Fourniture de livres neufs reliés et/ou équipés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	4 000	16 000	16 000	64 000	25 000	104 000	100 000	416 000
16	Fourniture de livres neufs soldés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	0	5 000	0	20 000	0	10 000	0	40 000
17	Acquisition de jeux vidéo pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	0	8 000	0	32 000	4 000	19 000	16 000	76 000

Compte tenu de la durée d'exécution qui ne pourra pas dépasser quatre ans, le montant total maximum envisagé pour le marché d'acquisition de documents imprimés, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville, ainsi que pour les écoles est de

3 095 600 € HT. Pour les médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg, ce montant est de 3 494 400 € HT.

Prestation de services et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les documents imprimés, CD et DVD acquis par le service des Médiathèques nécessitent, avant leur mise à disposition des usagers, d'être équipés (plastification, renforts, charnières, etc.).

Il est donc nécessaire de lancer de nouveaux marchés publics pour une période initiale d'un an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2017. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération et conformément aux articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) comprenant des minima et maxima en termes de valeur.

La passation de ces derniers marchés fait l'objet d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur en vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants :

N° du lot	intitulé du lot	Ville de Strasbourg				Eurométropole de Strasbourg			
		Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT	Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT
1	Fourniture de films et de matériels d'équipement pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	10 000	0	40 000	1 000	15 000	4 000	60 000

N° du lot	intitulé du lot	Ville de Strasbourg				Eurométropole de Strasbourg			
		Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4ans en € HT	Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT
2	Fourniture de matériels d'équipement pour documents imprimés pour le service des Médiathèques de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg	0	20 000	0	80 000	6 000	27 000	24 000	108 000
3	Prestation de plastification de documents pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	5 000	25 000	20 000	100 000	8 000	41 000	32 000	164 000
4	Reliure des partitions musicales pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	4 000	0	16 000	0	4 000	0	16 000
5	Reliure de livres neufs ou usagés pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	30 000	0	120 000	1 500	14 000	6 000	56 000
6	Prestation de réparation de CD et DVD pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	4 000	0	16 000	0	8 000	0	32 000

Compte tenu de la durée d'exécution qui ne pourra dépasser quatre ans, le montant total maximum envisagé pour le marché d'équipement des collections municipales est de 372 000 € HT.

Pour l'équipement des médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg, ce montant est de 436 000 € HT.

Fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de l'activité de promotion des médiathèques, le service des Médiathèques acquiert des sacs en vue de les distribuer sur le réseau des médiathèques. Il s'agit principalement des sacs jaunes remis à l'occasion de l'inscription des usagers dans les différentes médiathèques. Il peut également s'agir de sacs distribués à l'occasion d'évènements particuliers.

Il est envisagé de relancer les marchés publics correspondants pour une période initiale d'un an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2021. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération et conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront passés selon la procédure adaptée et prendront la forme d'accords cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) comprenant des minima et maxima en terme de valeur.

La passation de ces derniers marchés fait l'objet d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur en vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La répartition prévisionnelle des montants est la suivante :

Intitulé du lot	Ville de Strasbourg		Eurométropole de Strasbourg	
	Montant Minimum annuel en € HT	Montant Maximum annuel en € HT	Montant Minimum annuel en € HT	Montant Maximum annuel en € HT
Fourniture de sacs pour les médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	10 000	8 000	20 000

Compte tenu de la durée d'exécution qui ne pourra dépasser quatre ans, le montant total maximum envisagé pour le marché d'acquisition de sacs pour les médiathèques municipales est de 40 000 € HT. Pour les médiathèques eurométropolitaines, le montant est de 80 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

1. sous réserve de disponibilité des crédits, la passation après mise en concurrence :

- du marché de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles pour une durée de quatre ans maximum et dont la passation fait l'objet d'une convention de groupement de commandes constitué entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, convention annexée à la présente délibération :

<i>N° du lot</i>	<i>intitulé du lot</i>
<i>1</i>	<i>Fourniture de DVD et Blu-rays de fiction pour adultes et jeunes avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et les médiathèques eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles</i>
<i>2</i>	<i>Fourniture de DVD et blu-rays documentaires et musicaux pour adultes et jeunes avec notices de catalogages pour les médiathèques municipales, eurométropolitaines et les écoles</i>
<i>3</i>	<i>Fourniture de CD audio avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles</i>
<i>6</i>	<i>Fourniture de documents écrits et livres enregistrés pour adultes en fiction, littérature et étude des langues pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles</i>
<i>8</i>	<i>Fourniture de documents écrits et livres enregistrés documentaires pour adultes pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles.</i>
<i>9</i>	<i>Fourniture de livres alsatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles</i>
<i>11</i>	<i>Fourniture de livres et livres enregistrés « jeunesse » avec possibilité d'office pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles</i>
<i>13</i>	<i>Fourniture de BD pour jeunes et adultes y compris BD asiatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles</i>

N° du lot	intitulé du lot
14	<i>Fourniture de livres et livres enregistrés en langues étrangères pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles</i>
15	<i>Fourniture de livres neufs reliés et/ou équipés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles</i>
16	<i>Fourniture de livres neufs soldés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles</i>
17	<i>Acquisition de jeux vidéo pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles</i>

- l'allotissement projeté est susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, mais s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée qui est de 3 095 600 € HT, pour quatre ans, pour la ville de Strasbourg.

2. la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur pour la passation du marché de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles.

3. sous réserve de disponibilité des crédits, la passation après mise en concurrence :

- du marché de prestation de services et d'acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de quatre ans maximum et dont la passation fait l'objet d'une convention de groupement de commandes constitué entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, convention annexée à la présente délibération :

N° du lot	Intitulé du lot
1	<i>Fourniture de films et de matériels d'équipement pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg</i>
2	<i>Fourniture de matériels d'équipement pour documents imprimés pour le service des Médiathèques de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg</i>
3	<i>Prestation de plastification de documents pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg</i>
4	<i>Reliure des partitions musicales pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg</i>
5	<i>Reliure de livres neufs ou usagés</i>

N° du lot	Intitulé du lot
6	<i>Prestation de réparation de CD et DVD pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg</i>

- l'allotissement projeté est susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, mais s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée qui est de 372 000 € HT, pour quatre ans, pour la ville de Strasbourg;

4. la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur pour la passation du marché de prestation de services et d'acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ;

5. sous réserve de disponibilité des crédits, la passation après mise en concurrence :

-du marché de fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de quatre ans maximum et dont la passation fait l'objet d'une convention de groupement de commandes constitué entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, convention annexée à la présente délibération.

Fourniture de sacs pour les médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

-l'allotissement projeté est susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, mais s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée qui est de 40 000 € HT, pour quatre ans, pour la ville de Strasbourg.

6. la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur pour la passation du marché de fourniture de sacs des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ;

décide

- l'imputation de la dépense relative au marché de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques en résultant sur la ligne AUI4C-321- 6065,*
- l'imputation de la dépense relative au marché de prestation de services et d'acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques en résultant sur les lignes AUI4C- 321- 60632, AUI4C- 321- 6068, AUI4C- 321- 6288,*
- l'imputation de la dépense relative aux marchés de fourniture de sacs du réseau des médiathèques sur la ligne AUI4C- 321- 6068 ;*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e :

- *à signer les conventions ci-jointes en annexe avec l'Eurométropole de Strasbourg, laquelle aura la charge dans le cadre de sa fonction de coordonnateur, de lancer les consultations, de prendre toutes les décisions y relatives, de signer et de notifier les marchés pour le compte du groupement selon les termes de la convention constitutive,*
- *à exécuter les marchés en résultant pour la ville de Strasbourg.*

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics

Acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles.

Vu les dispositions liées aux marchés publics, notamment relatives à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 28 avril 2014 et du 24 avril 2017,

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché à bons de commande pour l'acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Le fonds destiné au prêt et/ou à la consultation sur place dans le réseau des médiathèques rassemblant huit médiathèques et un bibliobus municipaux, ainsi que trois médiathèques eurométropolitaines, plus une dont la construction est à venir, représente à ce jour près de 1 300 000 documents.

Afin de permettre à ce fonds de rester attractif et d'inciter le plus grand nombre à fréquenter les médiathèques, un renouvellement partiel et régulier des collections est indispensable.

C'est pourquoi, le service des Médiathèques propose de relancer l'ensemble des marchés relatifs à l'acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allégement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes, en particulier l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés.

Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à l'acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles.

Les marchés seront lancés selon procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sous forme d'accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, et s'exécutant par bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera d'un an reconductible trois fois à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants :

N° du lot	intitulé du lot	Ville de Strasbourg				Eurométropole de Strasbourg			
		Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4ans en € HT	Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT
1	Fourniture de DVD et blu-rays de fiction adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	35 100	140 500	140 400	562 000	40 000	150 000	160 000	600 000
2	Fourniture de DVD et blu-rays documentaires et musicaux adultes et jeunesse avec notices de catalogages pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que les écoles	5 100	25 500	20 400	102 000	7 500	38 000	30 000	152 000

3	Fourniture de CD audio avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	25 100	100 500	100 400	402 000	7 500	30 000	30 000	120 000
6	Fourniture de documents écrits et livres enregistrés pour adultes en fiction, littérature et étude des langues pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	30 000	120 000	120 000	480 000	15 000	60 000	60 000	240 000
8	Fourniture de documents écrits et livres enregistrés documentaires pour adultes pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles.	27 000	106 000	108 000	424 000	30 000	120 000	120 000	480 000
9	Fourniture de livres alsatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	0	8 400	0	33 600	0	8 000	0	32 000
11	Fourniture de livres et livres enregistrés jeunesse avec possibilité d'office pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	75 000	116 000	300 000	464 000	15 000	60 000	60 000	240 000
13	Fourniture de BD jeunesse et adultes y compris BD asiatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	26 000	104 000	104 000	416 000	10 000	40 000	40 000	160 000

14	Fourniture de livres et livres enregistrés en langues étrangères pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	8 000	24 000	32 000	96 000	5 900	25 600	23 600	102 400
15	Fourniture de livres neufs reliés et/ou équipés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	4 000	16 000	16 000	64 000	25 000	104 000	100 000	416 000
16	Fourniture de livres neufs soldés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	0	5 000	0	20 000	0	10 000	0	40 000
17	Acquisition de jeux vidéo pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	0	8 000	0	32 000	4 000	19 000	16 000	76 000

Article 3 : organes du groupement

Les membres du groupement, la ville de Strasbourg et l’Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics.

En application des dispositions relatives aux marchés publics, la commission d’appels d’offres de l’Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement.

L'allotissement projeté étant susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, le coordonnateur pourra opérer Une modification dans la constitution des lots dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Cette modification s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée par chacune des deux parties à la convention

Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administration de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics

Prestation de services et d'acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 28 avril 2014 et du 24 avril 2017

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché à bons de commande pour la prestation de services et l'acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Les documents imprimés, CD et DVD acquis par le service des Médiathèques nécessitent avant leur mise à disposition des usagers d'être équipés (plastification, renforts, charnières, etc.).

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes, en particulier l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la prestation de services et l'acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les marchés seront lancés selon procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sous forme d'accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, et s'exécutant par bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera d'un an reconductible trois fois à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants:

N° du lot	intitulé du lot	Ville de Strasbourg				Eurométropole de Strasbourg			
		Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4ans en € HT	Montant mini annuel en € HT	Montant maxi annuel en € HT	Montant mini sur 4 ans en € HT	Montant maxi sur 4 ans en € HT
1	Fourniture de films et de matériels d'équipement pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	10 000	0	40 000	1 000	15 000	4 000	60 000
2	Fourniture de matériels d'équipement pour documents imprimés pour le service des Médiathèques de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg	0	20 000	0	80 000	6 000	27 000	24 000	108 000
3	Prestation de plastification de documents pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	5 000	25 000	20 000	100 000	8 000	41 000	32 000	164 000

4	Reliure des partitions musicales pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	4 000	0	16 000	0	4 000	0	16 000
5	Reliure de livres neufs ou usagés pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	30 000	0	120 000	1 500	14 000	6 000	56 000
6	Prestation de réparation de CD et DVD pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	4 000	0	16 000	0	8 000	0	32 000

Article 3 : organes du groupement

Les membres du groupement, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics.

En application des dispositions relatives aux marchés publics, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement.

L'allotissement projeté étant susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, le coordonnateur pourra opérer une modification dans la constitution des lots dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Cette modification s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée par chacune des deux parties à la convention

Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administration de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Convention constitutive de groupement de commandes entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics

Fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Vu les dispositions liées aux marchés publics, notamment relatives à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application de délibérations du conseil municipal du 28 avril 2014 et du 24 avril 2017

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché à bons de commande pour la fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Dans le cadre de l'activité de promotion des médiathèques, le service des Médiathèques acquiert des sacs en vue de les distribuer sur le réseau des médiathèques. Il s'agit principalement des sacs jaunes distribués à l'occasion de l'inscription des usagers dans les différentes médiathèques. Il peut également s'agir de sacs distribués à l'occasion d'événements particuliers : anniversaire du réseau Pass'relle, par exemple.

Les médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg travaillent, bien que juridiquement séparées, comme un seul réseau de lecture publique cohérent sur le territoire. Cette cohérence se retrouve dans l'outil de communication qu'est le sac jaune, ou tout autre sac. Il s'avère donc nécessaire de travailler avec un prestataire commun, afin de préserver cette cohérence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes, en particulier l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des

membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à la fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les marchés seront lancés selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et s'exécutant par bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera d'un an reconductible trois fois.

Le marché concerné est la fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'estimation du marché est de 120 000 € HT sur quatre ans déclinés ainsi :

- un minimum annuel de 8 000 € HT et un maximum annuel de 20 000 € HT, soit 80 000 € HT maximum sur quatre ans pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- absence de minimum et de maximum annuel de 10 000 € HT, soit 40 000 € HT maximum sur quatre ans pour la ville de Strasbourg.

Article 3 : organes du groupement

Les membres du groupement, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Le représentant du coordonnateur est M. Pierre LAPLANE, Directeur général des services.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Prestation de catalogage de collections du Fonds Patrimonial de la ville de Strasbourg.

Une partie du Fonds Patrimonial de la ville de Strasbourg en dépôt à la Médiathèque André Malraux doit faire l'objet d'un catalogage livre en main : ces livres n'étant signalés par aucun catalogue, il faut procéder à la création de notices informatiques afin de les rendre plus facilement visibles et accessibles au public. Cette action nécessite le recours à des prestataires via la commande publique.

Le Fonds Patrimonial a fait l'objet de deux campagnes de rétroconversion en 1995 et entre 2010 et 2013, c'est-à-dire un catalogage à partir de notices existant sous une forme papier.

La première campagne a été effectuée sur environ quarante mille ouvrages et concernait les incunables et imprimés du seizième siècle, le fonds des alsatiques, le fonds anciens (ouvrages publiés avant 1810) et des fonds spécifiques : Stadtbibliothek, Gerschel (sur la franc-maçonnerie), Wagner (sur l'Europe centrale) et Reuss (brochures sur l'histoire de l'Europe et de l'Alsace).

Pour la deuxième, ce sont cent trente mille documents qui ont fait l'objet d'une informatisation à partir de catalogues existants (fiches de catalogage, registres d'inventaires en papier et électroniques). Cinq fonds ont été ainsi mis à la disposition des lecteurs et des chercheurs sur le portail des médiathèques : le fonds du dix neuvième au vingtième siècle, le fonds dit « Epicedia » regroupant des notices nécrologiques de personnalités alsaciennes, les manuscrits regroupant des volumes uniques, les livres d'artistes contemporains – bibliophilie, le fonds de partitions et de documents musicaux donnés par le Conservatoire de Strasbourg.

Il reste encore à traiter environ cinquante mille volumes répartis en trois fonds :

- le fonds Schnitzler (sur la Russie et l'Est de l'Europe, principalement en écriture cyrillique),
- les thèses strasbourgeoises anciennes (principalement en latin),
- le fonds d'histoire du livre et de publications en série (bibliographies, dictionnaires, périodiques...).

Ces ouvrages ne sont signalés par aucun catalogue. Ils nécessitent donc un traitement « livre en main » au sein de la Médiathèque André Malraux. Ces collections regroupant

des ouvrages datant du dix-septième au vingtième siècle, il n'est pas envisageable de les transporter pour qu'ils soient traités en dehors de la médiathèque. L'intervention de catalogueurs professionnels est indispensable pour traiter ces cinquante mille documents, aussi la présente délibération a pour objet d'autoriser le lancement de marchés sur quatre années correspondant aux prestations de catalogage « livre en main » estimées à un montant total de 200 000,00 € HT.

Ce projet a pour objectif principal de rendre ces collections visibles et accessibles au public en les signalant dans le catalogue des médiathèques ainsi que dans le Catalogue collectif de France, permettant ainsi d'avoir une image plus fidèle et complète de la richesse des fonds strasbourgeois et ainsi d'accroître son rayonnement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la passation, après mise en concurrence, de marchés estimés à 200 000 € HT pour la prestation de catalogage « livre en main » d'une partie du Fonds patrimonial de la ville de Strasbourg pour une durée de quatre ans,

décide

d'imputer la dépense relative à la prestation de catalogage « livre en main » sur l'autorisation de programme AP0143 programme 1171 nature 2188 et 2088,

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e :

- à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives et à signer les marchés en résultant,*
- à exécuter les marchés en résultant.*

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Fourniture d'étiquettes RFID pour l'identification et la protection contre le vol des documents du réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales avec convention constitutive de groupement de commandes.

L'Eurométropole de Strasbourg a fait l'acquisition, en 2007, d'un système RFID (Radio Fréquence IDentification) pour équiper les trois médiathèques eurométropolitaines. Cette technologie a été étendue aux neuf médiathèques municipales en 2015 et 2016.

La RFID permet l'identification des documents nécessaires aux opérations de prêt et de retour ainsi que leur protection contre le vol. Elle permet également d'automatiser une part importante de ces opérations tout en améliorant la fluidité de la circulation du public et des documents.

Les ouvrages des médiathèques eurométropolitaines et municipales sont équipés d'étiquettes spécifiques permettant de transmettre les données par fréquence radio et rendant le dispositif opérationnel. Les précédents marchés ont été lancés dans le cadre d'une convention de groupement de commande associant la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en 2013 et arrivent à terme en septembre 2017.

Afin de pouvoir continuer à équiper les documents et à assurer la cohérence sur le réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales, la présente délibération autorise la constitution d'une convention de groupement de commande avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que la passation des marchés correspondants.

Les étiquettes RFID sont largement utilisées dans le commerce et plusieurs prestataires sont en mesure de proposer une offre compatible avec la solution actuelle. Aussi, les marchés seront lancés selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sous forme d'accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et seront fractionnés à bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour une durée de quatre ans à compter de leur notification et dans la limite du maximum de 160 000,00 € HT pour chacune des deux collectivités pour la durée des marchés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de de Strasbourg, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.*
- *la passation d'un marché de fourniture d'étiquettes pour l'identification et la protection contre le vol des documents et fournitures associées pour le réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg avec convention constitutive de groupement de commandes selon la procédure d'appel d'offres ouvert d'une durée de quatre ans pour un montant maximum de 160 000,00 € HT pour la ville de Strasbourg.*

décide

d'imputer les dépenses sur les lignes 321/programme 1013 / 2184, 2188, et 321/AU14C/6068 ;

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-joint en annexe avec l'Eurométropole de Strasbourg, laquelle aura la charge de lancer les consultations, de prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive et de signer et notifier les marchés en résultant,*
- *à exécuter les marchés en résultant pour la ville de Strasbourg.*

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

Eurométropole de
Strasbourg

Ville de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux
marchés publics et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés
publics

**Marché d'acquisition d'étiquettes et fournitures associées pour
l'identification et la protection contre le vol des documents du
réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales
avec convention constitutive de groupement de commandes**

Vu les dispositions liées aux marchés publics, notamment relatives à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017,

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 28 avril 2014 et du 24 avril 2017

Un groupement de commandes pour le lancement du marché d'acquisition d'étiquettes et de fournitures associées RFID pour le réseau des bibliothèques eurométropolitaines et municipales.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

La constitution du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg pour le marché de fourniture d'étiquettes de type RFID a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes (articles 28 et 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement adhérents. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Il est ainsi apparu nécessaire, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à la fourniture d'étiquettes RFID et de fournitures associées pour le réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les marchés seront lancés selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 66 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

La durée des marchés sera de quatre ans à compter de sa notification pour un montant maximal de 160 000,00 € HT pour chaque collectivité

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 : organes du groupement

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres issus de la consultation.

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les accords-cadres. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement de la procédure de passation des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions liées aux marchés publics,
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de
Strasbourg
Le Président

Pour la ville de Strasbourg
Le Maire

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 avril 2017

Versement d'une subvention dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive.

Dans le cadre de la politique sportive de la Ville, des subventions pour les manifestations sportive présentant un intérêt local ainsi que des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées en cours d'exercice aux associations strasbourgeoises.

Au vu des dossiers réceptionnés par la Ville, il est proposé d'allouer une aide financière d'un montant de 24 000 € à l'association suivante :

<p>Automobile club d'Alsace Etude de définition et de faisabilité pour le projet d'accueillir un Grand Prix d'Europe de Formule E (championnat du monde de formule 1 électrique) en 2018, la Ville de Strasbourg intervenant à hauteur de 24 000 € et l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant de 24 000 € également. La Région Grand Est soutient quant à elle cette étude par une subvention de 32 000 €.</p>	<p>24 000 €</p>
--	------------------------

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
 Vu l'avis de la Commission thématique
 sur proposition de la Commission plénière
 après en avoir délibéré
 approuve*

l'allocation d'une subvention d'un montant de 24 000 € à l'association suivante

<p>Automobile club d'Alsace <i>Etude de définition et de faisabilité pour le projet d'accueillir un Grand Prix d'Europe de Formule E (championnat du monde de Formule 1 électrique) en 2018</i></p>	<p>24 000 €</p>
---	------------------------

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire

- *415 / 6574 / 8057 / SJ03 B du BP 2017 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 63 000 €*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

**Adopté le 24 avril 2017
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 avril 2017**

**Versement de subventions à diverses associations et manifestations sportives
strasbourgeoises
Conseil municipal du 24 avril 2017**

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Automobile Club d'Alsace	Etude de définition et de faisabilité pour le projet d'accueillir un Grand Prix Européen de Formule E en 2018	24 000 €	24 000 €	-

Point n° 31 Versement d'une subvention dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive

Pour

38

BARRIERE-Caroline, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GILLMANN-Luc, GSELL-Jean-Jacques, HERRMANN-Robert, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, LOOS-François, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, RAMEL-Elisabeth, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROOS-Thierry, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WILLENBUCHER-Philippe, ZUBER-Catherine

Contre

10

BARSEGHIAN-Jeanne, BEZZARI-Mina, DREYSSE-Marie-Dominique, JUND-Alain, PEIROTES-Edith, RAMDANE-Abdelkarim, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean

Abstention

7

FELTZ-Alexandre, GERNET-Jean-Baptiste, REMOND-Thomas, ROGER-Patrick, SCHMIDT-Michaël, TETSI-Liliane, VATON-Laurence